

Anafé

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

La procédure en zone d'attente

Guide théorique et pratique



Mars 2006

21 ter, rue Voltaire - 75011 Paris
téléphone / télécopie : 01 43 67 27 52
site internet : www.anafe.org

Illustration par Vanessa Vérillon

Sommaire

Recueil de textes

Annexe 1 - Tableau de concordance ordonnance de 1945 / CESEDA.....	1
Annexe 2 - Dispositions concernant les refus d'admission sur	2
le territoire et la zone d'attente.....	2
Annexe 3 - Circulaire du 20 janvier 2004 prise en application de la loi du 26 novembre 2003 (zones d'attente uniquement).....	11
Annexe 4 - Décret du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français - Modifié par Décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004....	19
Annexe 5 - Décret du 17 novembre 2004 fixant certaines modalités d'application des articles 35 bis et 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.....	24
Annexe 6 - Décret déterminant les conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente et portant application de l'article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.....	28
Annexe 7 - Arrêté du 19 août 1998 fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente	31
Annexe 8 - Circulaire du 2 janvier 2001 relative aux visites des locaux des zones d'attente et des centres de rétention par les députés et les sénateurs	32
Annexe 9 - Décret n° 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002	34
Annexe 10 - Circulaire du 14 avril 2005 prise en application du décret du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institué à l'article 17 de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale	38
Annexe 11 - Décret n° 2005-214 du 3 mars 2005 pris pour l'application de l'article 35 sexies de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et relatif aux interprètes traducteurs	44
Annexe 12 - Décret n° 2005-615 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 82-440 du 26 mai 1982 portant application des articles 23, 24, 25 bis, 27 ter, 28 et 33 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France	46
Annexe 13 - Décret n° 2005-616 du 30 mai 2005 relatif à la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente pris en application de l'article 35 nonies de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée.....	49
Annexe 14 - Liste zones d'attente en France	52
Annexe 15 - Comment se rendre à Zapi 3	53
Annexe 16 - Plan de Zapi 3 - RDC.....	54
Annexe 17 - Plan de Zapi 3 - 1 ^{er} étage.....	55

Annexe 18 - Aéroports T2 A B C.....	56
Annexe 19 - Aéroport T2 E.....	57
Annexe 20 - Aéroport T2 F.....	58
Annexe 21 - Convention d'accès permanent en zone d'attente du 19 décembre 2005	59
Annexe 22 - BILAN CHIFFRE DE L'ASILE A LA FRONTIERE 2004 et 2003.....	62
Annexe 23 - Statistiques relatives aux étrangers à la frontière	68
Annexe 24 - Commentaire de l'Anafé à propos de la loi du 26 novembre 2003.....	71
Annexe 25 - Résolution de l'Anafé sur les enfants isolés étrangers qui se présentent aux frontières françaises.....	76
Annexe 26 - Instructions générales consulaires, 22 décembre 2005 et manuel commun de l'Union Européenne, 25 février 2005 (JOCE n° L 326 du 13 décembre 2005 - extraits).....	80
Annexe 27 - Directive n° 2005/85/CE du 1 ^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (JOCE n° C 326 du 22 décembre 2005, articles 3 et 35)	102
Annexe 28 - Arrêt Soulaïmanov	104
Annexe 29 - Actes de la procédure en zone d'attente	108

Annexe 1 - Tableau de concordance ordonnance de 1945 / CESEDA

Les dispositions relatives à l'entrée des étrangers en France

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile¹

Objet	CDE	Ord. 2 NOV. 1945
Langue de procédure	L. 111-7	35 sexies, al. 1 ^{er}
	L. 111-8	35 sexies, al. 2 et 3
	L. 111-9	35 sexies, al. 5
	Abrogation (art. 5, Ord. 24 nov. 2004)	35 sexies, al. 4
Admission sur le territoire	L. 211-1	5, al. 1 ^{er} , 1 ^o , 2 ^o et 3 ^o
	L. 211-2	5, al. 1 ^{er}
	L. 211-3 à 10	5, al. 3
Dispenses	L. 212-1 et L. 212-2	5, al. 2
Refus d'entrée	L. 213-1	5, al. 3
	L. 213-2	5, al. 4
	L. 213-3	5, al. 2
	L. 213-4	35 ter, al. 1 ^{er}
	L. 213-5	35 ter, al. 2
	L. 213-6	35 ter, al. 3
	L. 213-7	35 ter, al. 4
	L. 213-8	35 ter, al. 5
Conditions du maintien en zone d'attente	L. 221-1	35 quater, I, al. 1 ^{er} , VII
	L. 221-2	35 quater, I, al. 5 et 6
	L. 221-3	35 quater, II, al. 1 ^{er}
	L. 221-4	35 quater, I, al. 2
	L. 221-5	35 quater, I, al. 3 et 4
Prolongation du maintien en zone d'attente	L. 222-1	35 quater, III, al. 1 ^{er} , 1 ^{ère} phrase
	L. 222-2	35 quater, IV, al. 1 ^{er} et 2
	L. 222-3	35 quater, III, al. 1 ^{er} , 2 ^{ème} à 5 ^{ème} phrases
	L. 222-4	35 quater, III, al. 1 ^{er} , 6 ^{ème} à 11 ^{ème} phrases
	L. 222-5	35 quater, III, al. 1 ^{er} , 12 ^{ème} et 13 ^{ème} phrases
	L. 222-6	35 quater, III, al. 2 et 3
	L. 222-7	35 quater, X
Contrôle des droits	L. 223-1	35 quater, V
Sortie de la zone d'attente	L. 224-1	35 quater, VI
	L. 224-2	35 quater, VIII, al. 1 ^{er} et 2
	L. 224-3	35 quater, VIII, al. 3 et 4
	L. 224-4	35 quater, VIII, al. 5, 6 et 7
	Non codifié	35 septies
	L. 821-1 à 6	35 octies
	Abrogation (art. 5, Ord. 24 nov. 2004)	35 nonies

Anafé, décembre 2004

¹ Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, JO 25 novembre, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2005 (art. 6)

Annexe 2 - Dispositions concernant les refus d'admission sur le territoire et la zone d'attente

Langue de procédure

Livre premier - Dispositions générales applicables aux étrangers et aux ressortissants de certains états (L-111-7 à L-111-9)

Article L111-7

Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en France, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.

Article L111-8

Lorsqu'il est prévu aux livres II et V du présent code qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire.

En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues à l'alinéa suivant ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.

Article L111-9

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 111-7 et L. 111-8 et définit notamment les conditions dans lesquelles les interprètes traducteurs sont inscrits sur la liste prévue au dernier alinéa de l'article L. 111-8 et en sont radiés.

Admission sur le territoire et dispenses **Livre II - L'entrée en France - Titre I Conditions d'admission** **(L-211-1 à L-211-10)**

Chapitre Ier Documents exigés

Section 1 Généralités

Article L. 211-1

Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

- 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;
- 2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 211-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;
- 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

Section 2 Visa

Article L. 211-2

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'Etat :

- 1° Membres de la famille de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas ressortissants de l'un de ces Etats, appartenant à des catégories définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Conjoints, enfants de moins de vingt et un ans ou à charge, et ascendants de ressortissants français ;
- 3° Enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;
- 4° Bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial ;
- 5° Travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France ;
- 6° Personnes faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au système d'information Schengen ;
- 7° Personnes mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 314-11.

Section 3 Justificatif d'hébergement

Article L. 211-3

Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal, et validée par l'autorité administrative. Cette attestation d'accueil constitue le document prévu par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée.

Article L. 211-4

L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'Etat, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, au maire d'arrondissement, agissant en qualité d'agent de l'Etat.

Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant de prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil.

Article L. 211-5

Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans les cas suivants :

- 1° L'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;
- 2° Il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement ;
- 3° Les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;
- 4° Les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant après enquête demandée par l'autorité chargée de valider l'attestation d'accueil aux services de police ou aux unités de gendarmerie, un détournement de la procédure.

Article L. 211-6

A la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou l'Office des migrations internationales peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.

Article L. 211-7

Les demandes de validation des attestations d'accueil peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure. Les fichiers correspondants sont mis en place par les maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Article L. 211-8

Chaque demande de validation d'une attestation d'accueil donne lieu à la perception, au profit de l'Office des migrations internationales, d'une taxe d'un montant de 15 EUR acquittée par l'hébergeant. Cette taxe est recouvrée comme en matière de droit de timbre.

Article L. 211-9

Pour les séjours visés par la présente section, l'obligation d'assurance prévue au 2° de l'article L. 211-1 peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.

Article L. 211-10

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles l'étranger peut être dispensé du justificatif d'hébergement en cas de séjour à caractère humanitaire ou d'échange culturel, ou lorsqu'il demande à se rendre en France pour une cause médicale urgente ou en raison des obsèques ou de la maladie grave d'un proche.

Section 4 Autres documents

La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.

Livre II - L'entrée en France - Titre I Conditions d'admission **(L-212-1 à L-212-2)**

Chapitre II Dispenses

Article L. 212-1

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-1, les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs en application de l'article L. 321-4 sont admis sur le territoire au seul vu de ce titre et d'un document de voyage.

Article L. 212-2

Les documents mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 211-1 ne sont pas exigés :

- 1° D'un étranger venant rejoindre son conjoint régulièrement autorisé à résider en France ;
- 2° Des enfants mineurs de dix-huit ans venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisé à résider en France ;
- 3° Des personnes qui, de l'avis d'une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire, peuvent rendre, par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à la France, ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées.

Refus d'entrée
Livre II - L'entrée en France - Titre I Conditions d'admission
(L-213-1 à L-213-8)

Chapitre III Refus d'entrée

Article L. 213-1

L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.

Article L. 213-2

Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.

Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7.

La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration.

Article L. 213-3

Les dispositions de l'article L. 213-2 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne à qui l'entrée sur le territoire métropolitain a été refusée en application de l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Article L. 213-4

Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

Article L. 213-5

Les dispositions de l'article L. 213-4 sont applicables lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger en transit aérien ou maritime :

1° Si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;

2° Si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

Article L. 213-6

Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, et à compter de cette décision, les frais de prise en charge de l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de réacheminement, incombent à l'entreprise de transport qui l'a débarqué en France.

Article L. 213-7

Les dispositions des articles L. 213-4 et L. 213-6 sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers.

Article L. 213-8

Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant de l'Union européenne, l'entreprise de transport ferroviaire qui l'a acheminé est tenue, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, de mettre à la disposition de ces autorités des places permettant le réacheminement de cet étranger au-delà de la frontière française.

Les dispositions de l'article L. 213-6 sont applicables à l'entreprise de transport ferroviaire.

Conditions du maintien en zone d'attente
Livre II - L'entrée en France - Titre II *Maintien en zone d'attente*
(L-221-1 à L-221-5)

Chapitre Ier Conditions du maintien en zone d'attente

Article L. 221-1

L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.

Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

Article L. 221-2

La zone d'attente est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier. Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat.

La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

Sont matériellement distincts et séparés les locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire et qui sont soit des zones d'attente, soit des zones de rétention mentionnées à l'article L. 551-1.

Article L. 221-3

Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.

Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée. Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement, cette mention fait foi sauf preuve contraire.

Article L. 221-4

L'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 221-3, qui est émargé par l'intéressé. Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7.

Article L. 221-5

Lors de l'entrée en zone d'attente d'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative en application de l'article L. 221-3, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France.

L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la république compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

Prolongation du maintien en zone d'attente **Livre II - L'entrée en France - Titre II *Maintien en zone d'attente*** **(L-222-1 à L-222-7)**

Chapitre II Prolongation du maintien en zone d'attente

Section 1 Décision du juge des libertés et de la détention

Article L. 222-1

Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours.

Article L. 222-2

A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues au présent chapitre, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours.

Toutefois, lorsque l'étranger non admis à pénétrer sur le territoire français dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du jour de la demande. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu à l'article L. 221-3 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.

Article L. 222-3

L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente.

Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti.

L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Le mineur est assisté d'un avocat choisi par l'administrateur ad hoc ou, à défaut, commis d'office. L'étranger ou, dans le cas du mineur mentionné à l'article L. 221-5, l'administrateur ad hoc peut également demander au juge des libertés et de la détention le concours d'un interprète et la communication de son dossier.

Article L. 222-4

Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle.

En cas de nécessité, le président du tribunal de grande instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de grande instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée.

Par décision du juge sur proposition de l'autorité administrative, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

Sous réserve de l'application de l'article 435 du nouveau code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement.

Article L. 222-5

Si l'ordonnance met fin au maintien en zone d'attente, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que le procureur de la République n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Section 2 Voies de recours

Article L. 222-6

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Celui-ci est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. Par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, sur proposition de l'autorité administrative et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 222-4. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département. L'appel n'est pas suspensif.

Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu, au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond

Section 3 Dispositions communes

Article L. 222-7

Sont à la charge de l'Etat et sans recours contre l'étranger, dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police, les honoraires et indemnités des interprètes désignés pour l'assister au cours de la procédure juridictionnelle de maintien en zone d'attente prévue par le présent titre.

Contrôle des droits

Livre II - L'entrée en France - Titre II Maintien en zone d'attente

(L-223-1)

Chapitre III Contrôle des droits des étrangers maintenus en zone d'attente

Article L. 223-1

Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, l'étranger dispose des droits qui lui sont reconnus à l'article L. 221-4. Le procureur de la République ainsi que, à l'issue des quatre premiers jours, le juge des libertés et de la détention peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce maintien et se faire communiquer le registre mentionné à l'article L. 221-3. Le procureur de la République visite les zones d'attente chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au

moins une fois par an. Tout administrateur ad hoc désigné en application des dispositions de l'article L. 221-5 doit, pendant la durée du maintien en zone d'attente du mineur qu'il assiste, se rendre sur place.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente.

Sortie de la zone d'attente
Livre II - L'entrée en France - Titre II *Maintien en zone d'attente*
(L-224-1 à L-224-4)

Chapitre IV Sortie de la zone d'attente

Article L. 224-1

Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer en France sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour ou un récépissé de demande d'asile.

Article L. 224-2

Si le départ de l'étranger ne peut être réalisé à partir de la gare, du port ou de l'aéroport dont dépend la zone d'attente dans laquelle il est maintenu, l'étranger peut être transféré vers toute zone d'attente d'une gare, d'un port ou d'un aéroport à partir desquels son départ peut effectivement avoir lieu.

En cas de nécessité, l'étranger peut également être transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son maintien, prévues au présent titre, sont réunies.

Article L. 224-3

Lorsque la décision de transfert doit intervenir dans le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien en zone d'attente, elle est prise dans les conditions prévues à l'article L. 221-3.

Lorsque le transfert est envisagé alors que le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien est expiré, l'autorité administrative en informe le juge des libertés et de la détention au moment où elle le saisit dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

Article L. 224-4

Dans les cas où la prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ont été accordés, l'autorité administrative informe le juge des libertés et de la détention ainsi que le procureur de la République de la nécessité de transférer l'étranger dans une autre zone d'attente et procède à ce transfert.

La prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ne sont pas interrompus par le transfert de l'étranger dans une autre zone d'attente.

L'autorité administrative avise immédiatement de l'arrivée de l'étranger dans la nouvelle zone d'attente le juge des libertés et de la détention et le procureur de la République territorialement compétent.

Transport des personnes
Livre VIII Dispositions communes et dispositions diverses -
Titre II Dispositions relatives au transport de personnes retenues en centres de
rétenion ou maintenues en zones d'attente
(L-821-1 à L-821-6)

Chapitre unique

Article L821-1

A titre expérimental, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, l'Etat peut passer des marchés relatifs aux transports de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zones d'attente avec des personnes de droit public ou des personnes de droit privé bénéficiant d'un agrément délivré en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

Article L821-2

Ces marchés ne peuvent porter que sur la conduite des véhicules de transport et les mesures de sécurité inhérentes à cette dernière, à l'exclusion de ce qui concerne la surveillance des personnes retenues ou maintenues au cours du transport qui demeure assurée par l'Etat.

Article L821-3

Chaque agent concourant à ces missions doit être désigné par l'entreprise attributaire du marché et faire l'objet d'un agrément préalable, dont la durée est limitée, de l'autorité administrative compétente ainsi que du procureur de la République.

Il bénéficie d'une formation adaptée et doit avoir subi avec succès un examen technique.

Article L821-4

Les agréments sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice de leurs missions. L'agrément ne peut être retiré par l'autorité administrative ou par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

Dans le cadre de tout marché visé au présent article, l'autorité publique peut décider, de manière générale ou au cas par cas, que le transport de certaines personnes, en raison de risques particuliers d'évasion ou de troubles à l'ordre public, demeure effectué par les agents de l'Etat, seuls ou en concours.

Article L821-5

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre ainsi que les conditions dans lesquelles les agents de sécurité privée investis des missions qu'il prévoit peuvent, le cas échéant, être armés.

Article L821-6

Les marchés prévus à l'article L. 821-1 peuvent être passés à compter de la promulgation de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité dans un délai de deux ans et pour une durée n'excédant pas deux ans.

Voir également :

Livre VI - Contrôles et sanctions - Titre I Contrôles (L611-1 à L611-10)

Titre II Sanctions :

Chapitre 1er - Entrée et séjour irréguliers (L621-1 à L621-2)

Chapitre 2 - Aide à l'entrée et au séjour irréguliers (L622-1 à L622-9)

Chapitre 4 - Méconnaissance des mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence (L624-1 à L624-4)

Chapitre 5 - Méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport (L625-1 à L625-6)

Annexe 3 - Circulaire du 20 janvier 2004 prise en application de la loi du 26 novembre 2003 (zones d'attente uniquement)

CIRCULAIRE N° NOR/INT/D/04/00006/C 20 janvier 2004

DLPAJ-SDECT
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES
A
MESDAMES et MESSIEURS LES PREFETS
- METROPOLE ET OUTRE MER -
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Application de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

RESUME : Instructions relatives à la mise en oeuvre de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

Cette loi traduit les orientations de la politique du gouvernement en matière d'immigration et a pour objectifs principaux :

- l'amélioration de l'accueil et de l'intégration des étrangers en situation régulière ;
- le renforcement de la lutte contre l'immigration clandestine et la maîtrise des flux migratoires ;
- l'adaptation du régime de la rétention administrative afin de permettre une application plus effective des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- la transposition de directives communautaires et la traduction dans le droit interne d'engagements internationaux ;
- la réforme de la législation relative aux mesures d'expulsion et à la peine complémentaire d'interdiction du territoire français concernant des ressortissants étrangers ayant tissé des liens familiaux ou personnels très étroits avec la France.

.../...

CHAPITRE 1 : L'ENTREE DES ETRANGERS EN FRANCE

Les dispositions de la loi MISEFEN modifient tout à la fois les conditions d'entrée, en particulier le régime de l'attestation d'accueil prévue dans le cas de visites familiales et privées, les procédures liées à la non-admission sur le territoire et au placement en zone d'attente ainsi que le régime des sanctions administratives ou pénales applicables en matière d'immigration clandestine.

A - Les conditions d'entrée en France

Les articles 2, 3 et 12 de la loi modifient sur ce point les dispositions des articles 5 et 8 de l'ordonnance de 1945.

1/ L'obligation de souscrire une assurance pour couvrir les frais médicaux

L'article 3 introduit dans l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 l'obligation pour l'étranger, soumis ou non à visa, qui souhaite se rendre en France, de fournir, outre les documents relatifs à ses conditions de séjour, à ses moyens d'existence en France et aux garanties de son rapatriement, une attestation de souscription d'assurance médicale. Ce document devra attester de la prise en charge par un opérateur agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France. Présente dans diverses législations européennes, une telle disposition vise à remédier aux difficultés liées à des situations d'insolvabilité. La notion de "dépenses résultant de soins qu'il pourrait engager en France" couvre les soins reçus pendant la période de séjour régulier, mais également des soins reçus au-delà de la durée légale de présence en France de l'étranger, mais ayant débuté au cours de la période de séjour régulier.

L'entrée en vigueur de cette disposition suppose l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat qui précisera l'étendu de cette obligation.

2/ La réforme du régime de l'attestation d'accueil

Le nouveau dispositif instauré par l'article 7 de la loi MISEFEN, portant rétablissement de l'article 5-3 de l'ordonnance de 1945, définit le nouveau régime juridique de l'attestation d'accueil, document prévu par la convention de Schengen du 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans le cadre d'une visite familiale ou privée.

Il vise à remédier aux dérives constatées dans la mise en oeuvre des mécanismes issus de la loi du 11 mai 1998. Ce dispositif renforce les conditions de validation de l'attestation d'accueil et confère au maire un rôle important en ce domaine. Agissant en tant qu'agent de l'Etat, le maire disposera de réels moyens pour s'opposer à la validation des attestations d'accueil dans les conditions précisément définies par le texte, ses décisions étant soumises à un mécanisme de recours hiérarchique devant le préfet. La loi comporte par ailleurs diverses dispositions visant à responsabiliser l'hébergeant.

Au regard du dispositif antérieur, les différences principales portent sur les points suivants :

a/ La validation par le maire et par lui seul

Le nouveau dispositif prévoit la validation de l'attestation d'accueil par le maire de la commune du lieu de résidence des signataires de l'attestation d'accueil et par lui seul, alors que, dans le régime antérieur, régi exclusivement par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 modifié, la responsabilité de la certification de ce document était partagée entre le maire et les autorités de police et de gendarmerie.

b/ Le champ d'application de l'attestation d'accueil

Deux catégories particulières d'étrangers pourront être dispensées du justificatif d'hébergement. Il s'agit des étrangers qui souhaitent effectuer un séjour en France à caractère humanitaire ou d'échange culturel. Il en ira de même des étrangers qui souhaitent se rendre en France pour une cause médicale urgente ou en raison de la maladie grave ou des obsèques d'un proche.

c/ La procédure de délivrance de l'attestation d'accueil

La procédure se caractérise, d'une part, par la réintroduction de la possibilité de vérifier les conditions d'hébergement, d'autre part, par de nouvelles obligations à la charge de l'hébergeant. La loi réintroduit en effet la possibilité pour le maire de s'assurer que l'étranger sera accueilli dans des conditions normales de logement. Il pourra demander à cette fin qu'il soit procédé à des vérifications sur place, soit par des agents communaux issus des services en charge des affaires sociales ou du logement spécialement habilités, soit par l'Office des migrations internationales (OMI).

La loi prévoit ensuite la production par l'hébergeant de deux nouvelles pièces justificatives

La première présente un caractère systématique. Il s'agit de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats Parties à la Convention de Schengen, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci. Ces frais sont limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil (47,80 euros par jour actuellement).

La seconde présente un caractère subsidiaire. A la production par l'étranger de l'attestation d'assurance, désormais prévue au 2° de l'article 5 de l'ordonnance de 1945 (cf. supra à propos de l'article 3 de la loi), pourra être substituée la présentation par l'hébergeant d'une attestation d'assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger. Cette attestation devra être fournie lors de la demande de visa, après la validation de l'attestation d'accueil.

d/ Le refus de validation de l'attestation d'accueil

Les motifs de refus de validation sont précisés dans la loi. Outre l'absence de tout ou partie des pièces justificatives, pourront être pris en compte le défaut de conditions normales d'hébergement, l'inexactitude des mentions portées sur l'attestation ainsi que le détournement de procédure.

Le refus de validation d'une attestation d'accueil par le maire devra être motivé, conformément aux exigences de la législation relative à la motivation des actes administratifs.

Les refus pourront faire l'objet d'un recours contentieux. Toutefois, la loi précise que tout recours contentieux contre un refus de validation par le maire doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif auprès du préfet territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter du refus. Le maire agissant en la matière en qualité d'agent de l'Etat, il s'agit d'un recours hiérarchique ouvrant la possibilité au préfet de confirmer la décision du maire ou de procéder à la validation de l'attestation refusée par le maire, le cas échéant après vérification des conditions de logement par l'Office des migrations internationales dans les conditions prévues par la loi.

Afin de ne pas retarder la délivrance des attestations d'accueil, le législateur a entendu déroger à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en prévoyant que le silence gardé pendant un mois, et non deux mois, par le maire sur la demande de validation de l'attestation d'accueil, ou par le préfet sur le recours administratif, vaut décision de rejet.

e/ Le traitement automatisé des demandes de validation des attestations d'accueil

Afin de mieux lutter contre les détournements de procédure, le législateur a prévu la possibilité de mémoriser et de traiter de manière automatisée les demandes de validation des attestations d'accueil. La mise en oeuvre de ces traitements sera effectuée dans le cadre de chaque commune, sur décision des autorités municipales, et ne donnera pas lieu à constitution d'un fichier national.

f/ L'instauration d'une taxe

Auparavant gratuite, l'attestation d'accueil donnera lieu désormais, lors de la demande de validation, à l'acquiescement par l'hébergeant d'une taxe de 15 euros. Cette taxe est exigible pour chaque personne hébergée. La taxe est recouvrée comme en matière de droit de timbre.

L'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de l'article 7 relatif aux attestations d'accueil est subordonnée à la publication de décrets en Conseil d'Etat. Dans l'attente de ces décrets, je vous invite à rappeler aux maires de votre département qu'ils ont d'ores et déjà la possibilité de refuser de valider les attestations d'accueil entachées de fraude par application des principes généraux du droit administratif.

3/ La suppression de la motivation des refus de délivrance de visa aux étudiants étrangers

L'article 2 modifie l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en supprimant l'obligation de motivation des refus de délivrance de visa aux étudiants étrangers. Cette disposition, qui n'a pas d'effet direct pour les préfetures, présente l'avantage d'alléger la charge de travail de nos postes consulaires pour leur permettre, en échange, de statuer plus rapidement sur les demandes. Le régime des recours contre les refus de délivrance de visas n'est pas affecté.

Cette mesure est d'application immédiate.

4/ Le relevé des empreintes digitales des demandeurs de visas

L'article 12 de la loi crée un article 8-4 dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 autorisant le relevé des empreintes digitales des demandeurs de visas. Il sera dès lors possible de relever, mémoriser et traiter de manière automatisée les empreintes digitales ainsi que la photographie des étrangers qui sollicitent la délivrance d'un visa auprès d'un consulat ou à la frontière extérieure des Etats parties à la convention de Schengen. Ce même article précise que ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa.

La mise en oeuvre de ce nouveau dispositif relève de la compétence des services du ministère des affaires étrangères. Il est à noter qu'une réflexion est en cours, dans le cadre communautaire, en vue de la constitution d'une base de données européenne des demandeurs de visas intégrant des données biométriques.

L'application de ces dispositions est subordonnée à l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL.

B - Les procédures liées à l'entrée irrégulière sur le territoire

1/ La constatation de l'entrée irrégulière sur le territoire

a/ L'extension des zones de contrôle autorisées à l'intérieur de l'espace Schengen

Aux termes de l'article 8-2 de l'ordonnance de 1945, des contrôles destinés à rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France peuvent être opérés à l'intérieur d'une bande de 20 kilomètres le long de la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention de Schengen du 19 juin 1990. Ces contrôles prennent la forme de visites sommaires des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières.

L'article 10 de la loi, complétant l'article 8-2 de l'ordonnance de 1945, autorise la mise en oeuvre de ces contrôles, sur les sections autoroutières, jusqu'au premier péage lorsque celui-ci est situé au-delà de 20 kilomètres, ainsi que sur les aires de stationnement. Cette disposition vise à apporter une solution aux difficultés pratiques d'organisation de tels contrôles, en l'absence de lieux permettant aux véhicules de s'arrêter.

L'entrée en vigueur de cette disposition, qui est également reproduite au code de procédure pénale (contrôle d'identité) et au code des douanes (contrôle d'identité par les agents des douanes) (articles 81 et 85 de la loi), suppose la prise d'un arrêté désignant les péages concernés.

b/ Le relevé des empreintes digitales des étrangers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée en France et dans l'espace Schengen

En application de l'article 11 de la loi modifiant l'article 8-3 de l'ordonnance de 1945, il sera possible de relever, en vue d'un traitement automatisé, les empreintes digitales et la photographie des étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Helvétique, qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 5 de la convention de Schengen ou à l'article 5 de l'ordonnance de 1945 (cf. procédure de non-admission et de placement en zone d'attente).

Ce traitement automatisé s'ajoute à celui, déjà prévu à l'article 8-3, des empreintes digitales des demandeurs de titres de séjour, des étrangers en situation irrégulière et des étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement.

Ces dispositions ne seront applicables qu'après l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL.

2/ La clarification de la procédure de refus d'admission sur le territoire

L'article 5 de la loi MISEFEN modifie et clarifie la procédure de refus d'admission sur le territoire antérieurement décrite dans les quatre derniers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Sauf en cas de demande d'asile, les grades des fonctionnaires habilités à prendre une décision de non-admission sont désormais mentionnés dans la loi, tant pour les services de la police nationale que pour ceux des douanes. Cette mesure devrait permettre d'accroître le nombre de fonctionnaires autorisés à prononcer un refus d'admission puisque le grade prévu est celui de brigadier pour la police nationale et d'agent de constatation principal de deuxième classe pour les douanes.

Les modalités de l'invocation du bénéfice du « jour franc » par tout étranger, avant la mise en oeuvre, à son encontre, d'une mesure d'éloignement faisant suite à un refus d'admission, sont précisées. Afin d'éviter les manœuvres dilatoires consistant à refuser de signer le procès verbal de non-admission, l'étranger doit désormais répondre, sur la notification de non-admission qui lui est présentée, à la question de savoir s'il souhaite bénéficier du jour franc. Le refus de signer le procès verbal de non-admission pourra entraîner la mise en oeuvre immédiate de l'éloignement. Il est en revanche prévu que la notification de la décision et des droits doit être effectuée dans une langue que l'étranger comprend.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

3/ Le nouveau régime juridique des zones d'attente (article 50 de la loi portant modification de l'article 35 *quater* de l'ordonnance de 1945)

L'article 50 de la loi MISEFEN comporte diverses dispositions ayant pour objectif d'améliorer l'efficacité du dispositif décrit dans l'article 35 *quater* de l'ordonnance de 1945, qui organise, lorsque celui-ci est nécessaire, le placement en zone d'attente des étrangers qui ne sont pas admis à entrer sur le territoire et de ceux qui demandent leur admission au titre de l'asile.

a/ L'extension du champ d'application de l'article 35 *quater* de l'ordonnance

En application du 1° de l'article 50, la création d'une zone d'attente en dehors d'un port, dans un lieu situé « à proximité du lieu de débarquement », c'est-à-dire à la fois proche du littoral et adapté pour l'hébergement des étrangers concernés, est désormais possible. Cette disposition vise à prendre en compte, dans le cadre de la lutte contre le trafic de migrants, l'hypothèse de l'échouage de navires. En février 2001, l'échouage du cargo « East Sea » avec, à son bord, plus de 900 migrants d'origine kurde, a montré l'inadéquation du dispositif des zones d'attente en cas d'arrivée massive de clandestins par voie maritime.

Cette disposition est d'application immédiate.

b/ Le renforcement des droits des personnes maintenues en zone d'attente

Tel est l'objet du 2° et du 4° de l'article 50, portant modification du I de l'article 35 *quater* de l'ordonnance de 1945.

Le 2° de l'article 50 de la loi précise la nature et les conditions de notification des informations sur ses droits portées à la connaissance de l'étranger.

Le 4° de l'article 50 prévoit l'installation, dans les zones d'attente, d'un espace permettant aux avocats de s'entretenir avec les étrangers dans le respect de la confidentialité que requiert un tel entretien. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de consacrer cette exigence (CE, 30 juillet 2003, Syndicat des avocats de France). Vous veillerez à ce que, dans chacune des zones d'attente que vous aurez créées ou que vous pourriez être conduit à créer, un tel espace soit identifié et si nécessaire aménagé.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

c/ L'amélioration de la sécurité juridique et de l'efficacité des procédures liées au placement en zone d'attente

Le 5° de l'article 50 vise l'hypothèse où des déplacements hors de la zone d'attente délimitée par arrêté préfectoral doivent être réalisés pour les besoins de la procédure, auprès des tribunaux judiciaires ou administratifs, dans un hôpital lorsque des examens médicaux sont requis, ou dans un consulat dans le but d'obtenir un laissez-passer consulaire si nécessaire.

L'étranger qui effectue de tels déplacements est désormais clairement considéré comme demeurant en zone d'attente et, par voie de conséquence, n'ayant pas pénétré sur le territoire national. Il continue donc de relever, dans cette situation et si son entrée sur le territoire n'est pas autorisée, de la procédure de non-admission et non de celle de l'éloignement.

Au 6° de l'article 50, la loi procède à une mise à jour du grade du fonctionnaire de police habilité à prononcer le maintien en zone d'attente d'un étranger non-admis en fonction des réformes statutaires intervenues. Le grade de brigadier est désormais retenu, par analogie avec les décisions de non-admission (article 5 de la loi). L'article 50 donne également aux agents des douanes la possibilité de procéder au placement des étrangers en zone d'attente, ce qui est

nouveau. Le grade requis est le même que pour la décision de non-admission (agent de constatation principal de deuxième classe).

Au 7° de l'article 50, et afin d'éviter que ne soient soulevés certains vices de procédure devant le juge des libertés et de la détention lors de l'examen de la prolongation du délai de maintien en zone d'attente, la loi prévoit que la mention, sur l'acte de notification du placement en zone d'attente ou de son renouvellement, de l'information immédiate du Procureur de la République suffira à en apporter la preuve, sauf élément contraire.

Le 9° de l'article 50 prévoit la tenue des audiences sur l'emprise portuaire, aéroportuaire ou ferroviaire, lorsqu'une salle attribuée au ministère de la justice a été spécialement aménagée à cet effet afin, d'une part, d'épargner aux personnes maintenues en zone d'attente des déplacements et de longues heures d'attente au tribunal, d'autre part, de permettre une gestion plus rationnelle des effectifs de police chargés de les accompagner. Cette disposition ne s'applique qu'à compter du jour où la salle est attribuée au ministère de la justice. Les audiences devant le juge des libertés et de la détention peuvent également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission, mais sans préjudice du caractère public de l'audience, avec toutefois l'accord de l'étranger concerné. Il en va de même en appel en vertu du 10° de l'article 50.

Le 11° de l'article 50 permet au ministère public, sous certaines conditions, de demander au premier président de la Cour d'appel ou à son délégué de déclarer par ordonnance que le recours qu'il forme contre une décision du juge des libertés et de la détention est suspensif.

L'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel ou de son délégué soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond. Ce dispositif est analogue à celui institué pour les placements en rétention (article 35 *bis* de l'ordonnance tel que modifié par l'article 49 de la loi MISEFEN, *cf. infra*).

Les dispositions du 12° de l'article 50 prévoient, afin d'éviter le recours abusif aux procédures d'asile dans le but de faire échec au retour et de contraindre l'administration à prononcer une décision d'admission exceptionnelle sur le territoire, la prorogation d'office de quatre jours du maintien en zone d'attente, à compter du jour de la demande d'asile, lorsque celle-ci est déposée dans les quatre derniers jours de la seconde prolongation prononcée par le juge des libertés et de la détention. L'objectif est de permettre aux autorités de disposer du temps nécessaire pour traiter la demande. Le juge des libertés et de la détention est immédiatement informé de cette prolongation et peut y mettre un terme.

La presque totalité des ressortissants étrangers non admis sur le territoire français sont maintenus dans les zones d'attente des aéroports de Roissy, principalement, et d'Orly. Il n'est cependant pas exclu qu'il soit nécessaire d'utiliser de façon plus ponctuelle des zones d'attente dans d'autres sites. Compte tenu des contraintes liées à l'aménagement et au fonctionnement d'une zone d'attente, il est apparu souhaitable de pouvoir organiser le transfert de personnes maintenues d'une zone d'attente à une autre, soit pour des raisons pratiques ou opérationnelles (moyens disponibles pour la surveillance, facilités de réacheminement par exemple), soit pour garantir que les conditions du maintien en zone d'attente, telles que définies par les dispositions de l'article 35 *quater*, seront pleinement respectées. Tel est l'objet du 16° de l'article 50. Ces dispositions sont immédiatement applicables, à l'exception du 9° (*cf. supra*).

C - Les dispositions nouvelles relatives à la langue utilisée dans la procédure et à l'interprétariat

L'article 51 de la loi porte création d'un article 35 *sexies* dans l'ordonnance de 1945, définissant les conditions de détermination de la langue utilisée au cours des procédures, les moyens de communication utilisables ainsi que les modalités du recours à l'interprétariat.

Vous noterez tout particulièrement que ces nouvelles dispositions concernent, non seulement les procédures de non-admission ou de maintien en zone d'attente, mais aussi celles relatives au placement en rétention dans le cadre de l'article 35 *bis* de l'ordonnance de 1945.

Cet article prévoit (al. 1) que l'étranger devra, dès le début de la procédure, indiquer aux autorités la langue qu'il comprend. La langue qu'il aura choisie sera utilisée jusqu'à la fin de la procédure. En cas de refus de répondre, la langue employée sera le français. Ces informations seront portées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

S'agissant des informations sur les droits, le recours à des formulaires est possible et vivement recommandé, notamment pour les langues fréquemment utilisées. L'article 35 *sexies* nouveau dispose toutefois (al. 2) que si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire, le recours à l'assistance d'un interprète est obligatoire.

Le recours à l'assistance d'un interprète par l'intermédiaire de moyens de télécommunication est par ailleurs possible (al. 3), lorsque celui-ci n'est pas présent sur place et ne peut pas se déplacer dans un délai très court. Dans ce cas, le nom de l'interprète, ses coordonnées, le jour et la langue utilisée seront notifiés par écrit à l'étranger. Cette disposition ne remet pas en cause les moyens actuellement mis en oeuvre pour garantir la présence physique d'interprètes dans les langues les plus utilisées.

Des modifications de forme devront être apportées sur les décisions de non-admission, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention, pour tenir compte de ces changements législatifs qui doivent permettre de limiter les abus et simplifier le travail des agents. Une prochaine circulaire permettra d'uniformiser les pratiques en ce domaine. Elle propose des documents types.

Les dispositions des 1er et 2ème alinéas de l'article 35 *sexies* nouveau de l'ordonnance de 1945 sont directement applicables. Il convient de prendre les mesures en ce sens, notamment en ce qui concerne les procédures de notification des informations aux étrangers maintenus ou retenus.

D - Le régime des sanctions administratives et pénales en matière d'immigration irrégulière

1/ Les sanctions administratives : les amendes aux transporteurs

L'article 27 de la loi modifiant l'article 20 *bis* de l'ordonnance de 1945, qui transpose la directive communautaire n°2001/51/CE du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, relève le taux et étend le champ d'application des amendes infligées aux transporteurs coupables d'un manquement à leur obligation de contrôle des documents de voyage. Il y a lieu de noter que la dispense de l'amende est désormais réservée au cas où l'étranger a été admis sur le territoire au titre de l'asile, c'est-à-dire parce que sa demande a été jugée non manifestement infondée. Les autres cas d'admission, notamment l'écoulement du temps maximum de placement en zone d'attente ou le refus de prolongation du placement par le juge des libertés et de la détention, ne constituent plus un motif de dispense de l'amende.

Ce même article prévoit une possibilité de réduction de l'amende selon les diligences faites par les entreprises de transport en matière de numérisation des documents de voyage et des visas des passagers transportés.

A l'inverse, il prévoit également une consignation immédiate de l'amende lorsque l'étranger ainsi débarqué est un mineur isolé.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de ces dispositions, dont la mise en oeuvre relève de l'administration centrale.

2/ Les sanctions pénales : la mise en oeuvre du protocole additionnel à la convention de Palerme du 12 décembre 2000, de la directive 2002/90/CE du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers et de la décision cadre européenne du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers

L'article 28 de la loi, modifiant l'article 21 de l'ordonnance de 1945, a pour principal objet d'étendre le champ des poursuites susceptibles d'être engagées du chef du délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers des étrangers. L'infraction sera constituée non seulement en cas d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers en France (sur le territoire terrestre et dans les eaux territoriales, en métropole et dans les DOM), mais également en cas d'aide à l'entrée et au séjour sur le territoire d'un Etat partie au protocole de Palerme contre le trafic illicite de migrants.

Les modifications apportées sur ce point par l'article 28 de la loi MISEFEN seront applicables à compter de l'entrée en vigueur du protocole susmentionné prévue pour le 28 janvier 2004.

L'article 29 introduit quatre nouvelles circonstances aggravantes à l'article 21 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, outre la circonstance de bande organisée déjà prévue dans l'ancien article 21 et rétablie au 1° de l'article 21 bis de l'ordonnance de 1945. Ces infractions sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende et visent :

- l'exposition directe des étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- la soumission des étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;
- la commission de l'infraction au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;
- la commission de l'infraction ayant pour effet d'éloigner des mineurs étrangers de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

Sous la réserve susindiquée, ces dispositions sont applicables immédiatement aux infractions commises après l'entrée en vigueur de la loi.

Annexe 4 - Décret du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français - Modifié par Décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004

Publication au JORF du 29 MAI 1982

Décret n° 82-442 du 27 mai 1982

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de la solidarité nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des relations extérieures et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création d'un office national d'immigration, modifiée notamment par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981, et en particulier les 1° et 2° de son article 5 ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu le décret n° 80-581 du 24 juillet 1980 pris pour l'application de l'article 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée susvisée ;

Vu le code des douanes et notamment son article 67 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles R. 25 et R. 40 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Modifié par Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 art. 2, art. 3 (JORF 23 novembre 2004).

Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois est tenu de présenter, pour être admis sur le territoire français, outre les documents et visas mentionnés au 1° de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les documents mentionnés au 2° du même article et définis aux articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2

Modifié par Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 art. 2 , art. 4 (JORF 23 novembre 2004)

En fonction de ses déclarations sur les motifs de son voyage, l'étranger doit présenter selon les cas :

1. Pour un séjour touristique, tout document de nature à établir l'objet et les conditions de ce séjour, et notamment sa durée ;
2. Pour un voyage professionnel, tout document apportant des précisions sur la profession ou sur la qualité du voyageur ainsi que sur les établissements ou organismes situés sur le territoire français par lesquels il est attendu ;
3. Pour un séjour en France d'une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, un justificatif d'hébergement, tel qu'il est défini à l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée.
4. Pour un séjour motivé par une hospitalisation, tout document justifiant qu'il satisfait aux conditions requises par l'article R. 716-9-1 du code de la santé publique pour l'admission dans les établissements publics d'hospitalisation, sauf dans le cas de malades ou blessés graves venant recevoir des soins en urgence dans un établissement sanitaire français.

Article 2-1

Modifié par Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 art. 2, art. 5 (JORF 23 novembre 2004).

1. L'attestation d'accueil demandée pour les séjours à caractère familial ou privé est conforme à un modèle défini par arrêté du ministre de l'intérieur. Elle indique :

- a) L'identité du signataire et, s'il agit comme représentant d'une personne morale, sa qualité ;
- b) Le lieu d'accueil de l'étranger ;

- c) L'identité et la nationalité de la personne accueillie ;
- d) Les dates d'arrivée et de départ prévues ;
- e) Le lien de parenté, s'il y a lieu, du signataire de l'attestation d'accueil avec la personne accueillie ;
- f) Les attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant, s'il y a lieu ;
- g) Les caractéristiques du lieu d'hébergement ;
- h) L'engagement de l'hébergeant à subvenir aux frais de séjour de l'étranger.

Elle précise également si l'étranger envisage de souscrire lui-même à l'obligation d'assurance prévue à l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée ou si, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 5-3 de cette ordonnance, l'obligation est satisfaite par une assurance souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.

2. Si l'attestation d'accueil est souscrite par un Français ou par un étranger dispensé de l'obligation de détenir un titre de séjour en application de l'article 9-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, elle comporte l'indication du lieu et de la date de délivrance d'un document établissant l'identité et la nationalité de celui-ci.

3. Si l'attestation d'accueil est souscrite par un étranger ne relevant pas du 2 ci-dessus, elle comporte également l'indication du lieu, de la date de délivrance et de la durée de validité du titre de séjour de l'intéressé. Celui-ci doit être obligatoirement titulaire de l'un des titres suivants :

- a) Carte de séjour temporaire ;
- b) Carte de résident ;
- c) Certificat de résidence pour Algérien ;
- d) Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres de séjour précités ;
- e) Carte diplomatique ;
- f) Carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères.

4. Le signataire de l'attestation d'accueil doit, pour en obtenir la validation par le maire, se présenter personnellement en mairie, muni d'un des documents mentionnés au 2 ou 3 ci-dessus, d'un document attestant de sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant du logement dans lequel il se propose d'héberger le visiteur ainsi que de tout document permettant d'apprécier ses ressources et sa capacité à héberger l'étranger accueilli dans un logement décent au sens des dispositions réglementaires en vigueur et dans des conditions normales d'occupation.

5. Le conjoint et les enfants mineurs de 18 ans de l'étranger accueilli peuvent figurer sur une même attestation d'accueil.

6. Le maire adresse au préfet un compte rendu annuel non nominatif relatif aux attestations d'accueil, comprenant notamment le décompte des attestations d'accueil validées et refusées et des vérifications sur place qui ont été prescrites.

Article 2-2

Créé par Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 art. 6 (JORF 23 novembre 2004).

En application du dernier alinéa de l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, peuvent être dispensés de présenter l'attestation d'accueil définie au 1 de l'article 2-1, outre les étrangers appartenant à l'une des catégories visées à l'article 9, les étrangers entrant dans les cas suivants :

- a) L'étranger dont le séjour revêt un caractère humanitaire ou s'inscrit dans le cadre d'un échange culturel.

Le séjour doit être prévu dans le cadre de l'activité d'un organisme menant une action à caractère humanitaire ou culturel. L'étranger doit indiquer le nom de cet organisme, son objet social, l'adresse de son siège social et, selon les cas, la référence des statuts de l'association ou le numéro d'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers. Il doit préciser la nature et les dates du séjour humanitaire ou de l'échange culturel. Il doit enfin produire, d'une part, un document attestant qu'il est personnellement invité par l'organisme précité dans le cadre de ce séjour à caractère humanitaire ou de cet échange culturel et, d'autre part, si l'étranger n'est pas hébergé par l'organisme lui-même, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale assurant son hébergement.

Si l'organisme mentionné à l'alinéa précédent est agréé, l'étranger pourra être dispensé de présenter l'attestation d'accueil au vu de la seule invitation mentionnée à cet alinéa. L'agrément est délivré, s'agissant des organismes à caractère humanitaire par un arrêté du ministre de

l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la santé et, s'agissant des organismes à caractère culturel, par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la culture. L'organisme agréé, s'il n'assure pas lui-même l'hébergement de l'étranger, est tenu de communiquer au préfet du département dans lequel l'étranger sera hébergé ou, à Paris, au préfet de police, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale assurant son hébergement.

b) L'étranger qui se rend en France pour un séjour justifié par une cause médicale urgente le concernant ou en raison de la maladie grave d'un proche.

Dans ces deux cas, un rapport médical attestant d'une cause médicale urgente concernant l'étranger qui souhaite se rendre en France ou attestant de la maladie grave d'un proche présent sur le sol français doit être adressé sous pli confidentiel par le médecin traitant au médecin responsable du centre médico-social auprès de l'ambassade de France dans le pays où réside l'étranger ou, à défaut, à un médecin de ce pays désigné à cet effet par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

La cause médicale urgente doit s'entendre d'un état de santé nécessitant une prise en charge médicale rapide dont le défaut pourrait entraîner pour l'étranger des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans son pays de résidence.

La maladie grave d'un proche doit s'entendre d'une ou plusieurs pathologies pour lesquelles le patient est hospitalisé en France et qui nécessitent la présence d'un proche à son chevet.

Le médecin destinataire du rapport médical communique sans délai son avis motivé aux autorités diplomatiques ou consulaires qui décident de la suite à donner à la demande de dispense d'attestation d'accueil pour raisons médicales.

c) L'étranger qui se rend en France pour assister aux obsèques d'un proche.

Une attestation signée du maire de la commune où doivent se dérouler les obsèques du proche doit être produite par l'étranger lors de sa demande de visa si celui-ci est requis et lors du contrôle à la frontière.

Article 3

Modifié par Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 art. 2 (JORF 23 novembre 2004).

Lorsque l'entrée en France est motivée par un transit, l'étranger doit justifier qu'il satisfait aux conditions d'entrée dans le pays de destination.

Article 3-1

Modifié par Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 art. 2 (JORF 23 novembre 2004).

L'étranger sollicitant son admission en France peut justifier qu'il possède les moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour, notamment par la présentation d'espèces, de chèques de voyage, de chèques certifiés, de cartes de paiement à usage international, de lettres de crédit.

Les justifications énumérées au premier alinéa du présent article sont appréciées compte tenu des déclarations de l'intéressé relatives à la durée et à l'objet de son séjour ainsi que des pièces produites à l'appui de ces déclarations et, le cas échéant, de la durée de validité du visa.

Article 3-2

Créé par Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 art. 7 (JORF 23 novembre 2004).

Les entreprises d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance habilitées à exercer en France une activité d'assurance ainsi que les organismes d'assurance ayant reçu les agréments des autorités de leur Etat d'origine pour l'exercice des opérations d'assurance concernées sont considérés comme agréés pour l'application des dispositions du 2° de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945.

Le contrat d'assurance souscrit par l'étranger ou par l'hébergeant pour le compte de celui-ci doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum, fixé à 30 000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France.

Article 4

Modifié par Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 art. 2 (JORF 23 novembre 2004).

Les documents relatifs aux garanties de rapatriement doivent permettre à l'étranger qui pénètre en France d'assurer les frais afférents à son retour du lieu situé sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, où il a l'intention de se rendre, jusqu'au pays de sa résidence habituelle.

La validité des garanties de rapatriement est appréciée par rapport à la durée et au lieu de séjour principal choisi par l'étranger ; en cas de modification notable de ce lieu de séjour principal et lorsque, de ce fait, la garantie initialement constituée s'avère manifestement insuffisante pour couvrir les dépenses de rapatriement, l'intéressé doit se munir d'un nouveau document garantissant la prise en charge des frais de retour vers le pays de sa résidence habituelle.

L'étranger doit être en possession du document valant garantie de rapatriement pendant la durée de son séjour. Cette obligation est levée lorsque l'étranger obtient la délivrance d'un titre de séjour dont la durée de validité est au moins égale à un an. En outre, si l'intéressé justifie d'un motif légitime, le préfet du département où il séjourne peut mettre fin à cette obligation.

Article 5

Modifié par Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 art. 2 (JORF 23 novembre 2004).

Le document relatif aux garanties de rapatriement peut être un titre de transport maritime, ferroviaire, routier ou aérien valable pour revenir dans le pays de résidence habituelle.

Le cas échéant, le porteur doit veiller à en maintenir la validité jusqu'à la date de son départ.

Article 6

Modifié par Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 art. 2 (JORF 23 novembre 2004).

Le document concernant les garanties de rapatriement peut être une attestation d'un établissement bancaire situé en France ou à l'étranger garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'en assurer lui-même les frais.

Si l'attestation est établie dans une langue étrangère, elle doit être accompagnée d'une traduction en français.

Article 7

Abrogé par Décret n°98-502 du 23 juin 1998 art. 7 (jorf 24 juin 1998).

Article 8

Modifié par Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 art. 2 (JORF 23 novembre 2004).

Sera puni des peines prévues pour les contraventions de 5^e classe tout étranger soumis à l'obligation de garantir son rapatriement qui ne pourra plus produire le titre de transport ou l'attestation bancaire mentionnés aux articles 5 et 6.

Article 9

Modifié par Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 art. 2, art. 8 (JORF 23 novembre 2004).

Sont dispensés de présenter les documents prévus aux articles 2 à 6 du présent décret :

1. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les membres de leur famille bénéficiaires des dispositions du traité de Rome relatives à la libre circulation ;
2. Les ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992 et les membres de leur famille, bénéficiaires des dispositions dudit accord relatives à la libre circulation des personnes ;
3. Les ressortissants suisses, andorrans et monégasques ;
4. L'étranger titulaire d'un visa portant la mention "famille de Français", délivré aux conjoints de ressortissants français et aux membres de leur famille définis au 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée ;
5. L'étranger titulaire d'un visa de circulation défini par la Convention d'application de l'accord de Schengen, valable pour plusieurs entrées et d'une durée de validité au moins égale à un an et délivré par une autorité consulaire française ou par celle d'un Etat mettant en vigueur cette convention et agissant en représentation de la France ;
6. L'étranger titulaire d'un visa portant la mention : "carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France".

7. Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres de leur famille à charge, venant de l'étranger pour prendre leurs fonctions en France ;
8. Les personnes auxquelles une dispense a été accordée par la commission prévue par l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;
9. Les personnes auxquelles une dispense a été accordée par les autorités consulaires françaises dans leur pays de résidence ;
10. Les membres des assemblées parlementaires des Etats étrangers ;
11. Les fonctionnaires, officiers et agents des services publics étrangers lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur gouvernement ou fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale dont la France est membre, munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation ;
12. Les membres des équipages des navires et aéronefs effectuant des déplacements de service sous le couvert des documents prévus par les conventions internationales.

Article 10

Abrogé par Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 art. 9 (JORF 23 novembre 2004).

Article 11

Abrogé par Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 art. 9 (JORF 23 novembre 2004).

Article 12

Modifié par Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 art. 2 (JORF 23 novembre 2004).

Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'intérieur, après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Par le Premier ministre : PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, GASTON DEFFERRE.

Le ministre de la solidarité nationale, NICOLE QUESTIAUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ROBERT BADINTER.

Le ministre des relations extérieures, CLAUDE CHEYSSON.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, LAURENT FABIUS.

Annexe 5 - Décret du 17 novembre 2004 fixant certaines modalités d'application des articles 35 bis et 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Publication au JORF du 18 novembre 2004

Décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004

NOR:JUSC0420733D

Version consolidée au 18 novembre 2004

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le nouveau code de procédure civile, notamment ses articles 640 et 642 ;

Vu la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment ses articles 35 bis et 35 quater ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1

Pour l'application des articles 35 bis et 35 quater de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945, le juge des libertés et de la détention compétent est celui du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'étranger est maintenu en rétention ou en zone d'attente ou est assigné à résidence.

Article 2

Le juge des libertés et de la détention est saisi par simple requête de l'autorité administrative qui a ordonné le placement en rétention ou le maintien en zone d'attente.

A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévu soit au troisième alinéa du VIII de l'article 35 bis, soit au II de l'article 35 quater de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945.

La requête est transmise par tout moyen au greffe du tribunal avant l'expiration des délais mentionnés au neuvième alinéa du I, au II de l'article 35 bis ou aux III et IV de l'article 35 quater de la même ordonnance.

Le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception.

Article 3

Dès réception de la requête, le greffier avise aussitôt et par tout moyen l'autorité requérante, le procureur de la République, l'étranger et son avocat, s'il en a un, du jour et de l'heure de l'audience fixés par le juge.

L'étranger est avisé de son droit de choisir un avocat. Le juge lui en fait désigner un d'office si l'étranger le demande.

Article 4

La requête et les pièces qui y sont jointes sont, dès leur arrivée au greffe, mises à la disposition de l'avocat de l'étranger. Elles peuvent y être également consultées, avant l'ouverture des débats, par l'étranger lui-même, éventuellement assisté par un interprète s'il ne connaît pas suffisamment la langue française.

Article 5

A l'audience, l'autorité requérante ou son représentant, sur sa demande ou sur celle du juge, est entendue en ses observations.

L'étranger, sauf s'il ne se présente pas bien que dûment convoqué, et, s'il y a lieu, son avocat sont entendus. Le juge nomme un interprète si l'étranger ne parle pas suffisamment la langue française.

Le ministère public peut faire connaître son avis.

Article 6

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est rendue sans délai. Elle est notifiée sur place aux parties présentes à l'audience qui en accusent réception. Le magistrat fait connaître verbalement aux parties présentes le délai d'appel et les modalités selon lesquelles cette voie de recours peut être exercée. Il les informe simultanément que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Les notifications prévues à l'alinéa premier du présent article sont faites par tout moyen et dans les meilleurs délais aux parties qui ne se sont pas présentées, bien que dûment convoquées, ainsi qu'au procureur de la République, qui en accusent réception.

Lorsqu'une ordonnance met fin au maintien en zone d'attente ou à la rétention, ou assigne à résidence l'étranger et que le procureur de la République estime ne pas avoir à solliciter du premier président qu'il déclare l'appel suspensif, il retourne l'ordonnance au magistrat qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution. Il est alors immédiatement mis fin à la mesure de maintien.

Article 7

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, par l'étranger, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, dans les vingt-quatre heures de son prononcé.

Le ministère public peut également interjeter appel de cette ordonnance selon les mêmes modalités, alors même qu'il a renoncé à solliciter la suspension provisoire.

Toutefois, il doit former appel dans le délai de quatre heures s'il entend solliciter du premier président ou de son délégué qu'il déclare l'appel suspensif.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le ministère public fait notifier la déclaration d'appel, immédiatement et par tout moyen, à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, qui en accusent réception. La notification mentionne que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au secrétariat du premier président ou de son délégué dans un délai de deux heures.

Nota : Décret 2004-1215 2004-11-17 art. 17 : Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 7 du présent décret sont applicables aux ordonnances du juge des libertés et de la détention notifiées postérieurement au premier jour du premier mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 8

Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.

Le greffier de la cour d'appel avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance qui lui transmet sans délai le dossier.

Article 9

Le premier président ou son délégué statue sur la demande visant à déclarer l'appel suspensif, après que l'étranger ou son conseil a été mis à même de transmettre ses observations, suivant les modalités définies au dernier alinéa de l'article 7.

La décision du premier président sur le caractère suspensif de l'appel est portée à la connaissance de l'étranger et de son conseil par le greffe de la cour d'appel et communiquée au procureur de la République, qui veille à son exécution et en informe l'autorité administrative.

Lorsque l'étranger est maintenu à la disposition de la justice, le procureur de la République décide des conditions du maintien. Il en informe sans délai l'étranger et l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention.

Nota : Décret 2004-1215 2004-11-17 art. 17 : Les dispositions du premier alinéa de l'article 9 du présent décret sont applicables aux ordonnances du juge des libertés et de la détention notifiées postérieurement au premier jour du premier mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 10

Le greffier de la cour d'appel fait connaître aux parties et au ministère public la date de l'audience au fond.

L'autorité qui a ordonné le placement en zone d'attente ou la rétention, l'avocat de l'étranger et l'étranger lui-même peuvent demander à être entendus à l'audience.

Le ministère public peut faire connaître son avis.

Le premier président ou son délégué statue au fond dans les quarante-huit heures de sa saisine.

L'ordonnance est communiquée au ministère public. Elle est notifiée à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, ainsi qu'à l'autorité qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention. La notification est faite sur place aux parties présentes qui en accusent réception. Le greffier la notifie par tout moyen et dans les meilleurs délais aux autres parties qui en accusent réception.

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Article 11

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Article 12

Les délais prévus au premier alinéa de l'article 7 et au quatrième alinéa de l'article 10 sont calculés et prorogés conformément aux articles 640 et 642 du nouveau code de procédure civile.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE.

Article 13

L'étranger en rétention qui demande, hors des audiences prévues aux articles 6 et 10, qu'il soit mis fin à sa rétention saisit le juge des libertés et de la détention par simple requête adressée par tout moyen au juge. A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée de l'étranger ou de son représentant, et accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Il est procédé comme il est dit aux articles 3 à 6. Toutefois, le juge peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention administrative ou son renouvellement, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention.

Article 14

Indépendamment de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 13, le juge des libertés et de la détention peut, à tout moment, après avoir mis l'autorité administrative en mesure de présenter ses observations, de sa propre initiative ou à la demande du ministère public, décider la mise en liberté de l'étranger lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

Article 15

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est notifiée sans délai et par tout moyen à l'étranger et à son conseil, au préfet ou, à Paris, au préfet de police ainsi qu'au ministère public.

Elle n'est susceptible d'aucun recours autre qu'un pourvoi en cassation fondé sur un excès de pouvoir ou la violation d'un principe fondamental de la procédure.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES.**Article 16**

Sont abrogés :

Le décret n° 91-1164 du 12 novembre 1991 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et fixant les modalités d'application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Le décret n° 92-1333 du 15 décembre 1992 fixant certaines modalités d'application de l'article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Article 17

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 9 du présent décret sont applicables aux ordonnances du juge des libertés et de la détention notifiées postérieurement au premier jour du premier mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 18

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : Jean-Pierre Raffarin

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique Perben

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Dominique de Villepin

Annexe 6 - Décret déterminant les conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente et portant application de l'article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

Publication au JORF du 4 mai 1995

Décret n°95-507 du 2 mai 1995

NOR:INTD9500112D

Version consolidée au 31 mai 2005

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L. 341-9 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et notamment son article 35 quater ;

Vu le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Modifié par Décret n°2005-617 du 30 mai 2005 art. 21 (JORF 31 mai 2005).

Le délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou ses représentants et les associations humanitaires ont accès, dans les conditions fixées par le présent décret, à la zone d'attente d'une gare ferroviaire ouverte au trafic international, d'un port ou d'un aéroport définie par l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée.

Cet accès ne doit pas entraver le fonctionnement de la zone d'attente et les activités qu'y exercent les services de l'Etat, les entreprises de transport et les exploitants d'infrastructures. Il doit s'exercer dans le respect des opinions politiques, philosophiques ou religieuses des étrangers maintenus.

Chapitre Ier. De l'accès à la zone d'attente du délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou de ses représentants.

Article 2

Le délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou ses représentants ont accès à la zone d'attente dans des conditions permettant de garantir leur accès effectif aux demandeurs d'asile.

Article 3

Modifié par Décret n°2005-617 du 30 mai 2005 art. 21 (JORF 31 mai 2005).

L'accès des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à la zone d'attente est subordonné à un agrément individuel.

Cet agrément est délivré pour une durée de trois mois par le ministre de l'intérieur.

Il est renouvelable pour la même durée.

Il est matérialisé par la remise d'une carte nominative permettant d'obtenir lors de chaque visite une autorisation d'accès à la zone d'attente.

Le ministre de l'intérieur peut, après consultation du délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, retirer son agrément à un représentant agréé de ce délégué. Ce retrait est motivé.

L'agrément est également retiré sur demande du délégué du Haut-Commissariat.

Article 4

Le délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou ses représentants agréés ont accès à chaque zone d'attente sur présentation de leur carte nominative et sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la sécurité des transports.

Les modalités pratiques de cet accès, et notamment la périodicité des visites, sont arrêtées d'un commun accord entre le délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le ministre de manière à permettre l'exercice effectif de sa mission par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Article 5

Modifié par Décret n°2005-617 du 30 mai 2005 art. 21 (JORF 31 mai 2005).

Le délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou ses représentants agréés peuvent s'entretenir avec le chef des services de contrôle aux frontières et, lorsqu'ils sont présents, avec les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et les agents de l'Office des migrations internationales chargés de l'assistance humanitaire.

Ils peuvent également s'entretenir confidentiellement avec les personnes maintenues en zone d'attente qui ont demandé leur admission sur le territoire français au titre de l'asile.

Article 6

Une réunion est organisée annuellement sur le fonctionnement des zones d'attente, à l'initiative du ministre de l'intérieur, avec le délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ses représentants agréés et les services de l'Etat concernés.

Chapitre II.

De l'accès à la zone d'attente des associations humanitaires.

Article 7

Modifié par Décret n°2005-617 du 30 mai 2005 art. 21 (JORF 31 mai 2005).

Un arrêté du ministre de l'intérieur pris fixe la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder à la zone d'attente dans les conditions fixées par le présent chapitre.

L'habilitation ne peut être sollicitée que par les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq années se proposant par leurs statuts l'aide et l'assistance aux étrangers, la défense des droits de l'homme ou l'assistance médicale ou sociale.

Tout refus d'habilitation doit être motivé au regard notamment du nombre d'associations déjà habilitées.

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans et peut faire l'objet d'une convention signée entre le ministre de l'intérieur et l'association. L'habilitation et la convention sont renouvelables pour la même durée.

L'accès à la zone d'attente des représentants des associations habilitées s'effectue conformément aux stipulations de la convention.

Article 8

Modifié par Décret n°2005-617 du 30 mai 2005 art. 21 (JORF 31 mai 2005).

L'accès des représentants des associations habilitées à la zone d'attente est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée de trois ans par le ministre de l'intérieur.

Cet agrément, qui est renouvelable, peut être accordé à dix personnes par association. Il entraîne la délivrance d'une carte nominative permettant d'obtenir lors de chaque visite une autorisation d'accès à la zone d'attente.

Une même personne ne peut recevoir qu'un agrément.

Le ministre de l'intérieur peut retirer l'agrément délivré à un représentant d'une association.

Il peut également, dans les mêmes conditions, retirer l'habilitation d'une association humanitaire.

L'agrément d'un représentant d'une association est retiré sur demande de celle-ci ou lorsque l'habilitation de l'association est retirée ou a expiré.

Les décisions de retrait sont motivées.

Article 9

Abrogé par Décret n°2005-617 du 30 mai 2005 art. 21 7° (JORF 31 mai 2005).

Article 10

Le ministre de l'intérieur peut autoriser toute visite supplémentaire sur demande écrite et motivée du président d'une association agréée ou de tout membre mandaté de l'association.

Article 11

Modifié par Décret n°2005-617 du 30 mai 2005 art. 21 (JORF 31 mai 2005).

Les représentants agréés d'une association humanitaire peuvent s'entretenir avec le chef des services de contrôle aux frontières et, lorsqu'ils sont présents, avec les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et les agents de l'Office des migrations internationales chargés de l'assistance humanitaire.

Ils peuvent s'entretenir confidentiellement avec les personnes maintenues dans cette zone.

Pendant leur présence en zone d'attente, les représentants agréés d'une association habilitée sont accompagnés par un agent des services de contrôle aux frontières.

Les représentants de différentes associations humanitaires ne pourront accéder le même jour à la même zone d'attente.

Article 12

Une réunion est organisée annuellement sur le fonctionnement des zones d'attente à l'initiative du ministre de l'intérieur avec les présidents des associations habilitées, leurs représentants agréés et les services de l'Etat concernés.

Le compte rendu de cette réunion, établi conjointement, est rendu public.

Article 13

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre : Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, CHARLES PASQUA

Le ministre des affaires étrangères, ALAIN JUPPE

Annexe 7 - Arrêté du 19 août 1998 fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente

NOR : INTD9800345A

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et notamment son article 35 quater ;

Vu le décret no 95-507 du 2 mai 1995, modifié par le décret no 98-510 du 17 juin 1998, déterminant les conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente et portant application de l'article 35 quater de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Arrête :

Art. 1er. Sont habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente les associations humanitaires suivantes :

Amnesty International, section française ;

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) ;

La CIMADE ;

La Croix-Rouge française ;

France Terre d'asile ;

Médecins sans frontières.

Cette habilitation est valable pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1998.

Jean-Pierre Chevènement

Annexe 8 - Circulaire du 2 janvier 2001 relative aux visites des locaux des zones d'attente et des centres de rétention par les députés et les sénateurs

Direction des Libertés publiques
et des affaires juridiques

Sous direction des étrangers
et de la circulation transfrontalière

LIB/ECT/2°B/DB/N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

NOR INTD0100001C

OBJET : Visite des locaux des zones d'attente et des centres de rétention par les députés et sénateurs.

REF. : Circulaire NOR/INT/D/00185/C du 9 août 1993 relative aux zones d'attente des ports et aéroports.

La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a créé dans le code de procédure pénale un nouvel article 720-1-A qui prévoit que « les députés et les sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires ».

Je crois devoir vous préciser les conditions d'application de cette nouvelle disposition pour ce qui concerne les zones d'attente et les centres de rétention.

Si l'article 35 quater de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou des représentants des associations humanitaires à la zone d'attente, la loi du 15 juin 2000, et plus précisément le nouvel article 720-1-A du code de procédure pénale, ne subordonne l'accès des députés et sénateurs qui souhaitent visiter les zones d'attente et les centres de rétention à l'intervention d'aucun texte déterminant leurs conditions d'accès.

Dans ces conditions, l'accès est de droit pour les parlementaires et leur visite des locaux de zones d'attente et de centres de rétention n'est soumise à aucune restriction de quelque nature que ce soit.

Seuls les parlementaires sont autorisés à visiter les centres de rétention et les zones d'attente et ils ne peuvent être accompagnés lors de leur visite par d'autres personnes qui n'ont pas la qualité de parlementaires. Ne sont par ailleurs concernés que les parlementaires nationaux et non les parlementaires européens.

En pratique, il est souhaitable que le préfet et le parquet soient avisés aussi rapidement que possible de ces visites par les services de police ou de gendarmerie afin qu'ils puissent également y assister ou se faire représenter si l'un ou l'autre l'estime nécessaire.

Il n'y aurait évidemment que des avantages à ce que ces visites puissent être décidées à l'avance, par le député ou le sénateur en liaison avec le chef du centre de rétention ou de la zone d'attente.

A cet égard, des instructions ont été données par Madame la garde des Sceaux, Ministre de la justice, pour que les procureurs de la République prennent éventuellement attache avec les parlementaires de leur ressort, pour leur indiquer que, sous réserve bien évidemment de leur emploi du temps lié au fonctionnement de leur parquet, ils sont à leur disposition pour effectuer avec eux des visites dans les locaux des zones d'attente et de rétention.

Vous aurez soin en conséquence d'envisager avec eux l'opportunité de telles visites communes.

Afin de permettre leur accès dans les meilleures conditions et de prévenir toute difficulté, il revient au responsable de ces locaux (en l'espèce, le chef de service de contrôle à la frontière qui disposent des pouvoirs nécessaires sous votre autorité pour assurer le fonctionnement de la zone d'attente dans le respect des lois et règlements ou le chef du centre de rétention), de faire accéder les parlementaires qui le souhaitent, après justification de leur qualité et après qu'ils se soient soumis aux mesures de contrôle et de sécurité réglementaires en vigueur.

Il est souhaitable que le chef du centre de rétention ou de la zone d'attente accompagne le parlementaire au cours de sa visite. Toutefois, si celui-ci souhaite s'entretenir seul avec des personnes placées dans ces locaux, il pourra le faire sans aucune restriction et en l'absence de tout membre du personnel. Les parlementaires pourront bénéficier des services d'un interprète, sous réserve de la disponibilité de celui-ci.

Bien entendu, les visites ne doivent pas s'étendre à la participation des parlementaires aux auditions qui sont conduites auprès des étrangers dans le cadre des demandes d'asile ni entraver le bon fonctionnement de la zone d'attente ou du centre de rétention et, en particulier, ne pas faire obstacle aux opérations relatives à la non-admission ou à l'éloignement d'un étranger maintenu. Ne sont pas opposables aux parlementaires les dispositions du règlement intérieur des centres qui prévoiraient des jours, des horaires ou des durées maximales de visite.

De même et quoique rien ne l'interdise, il n'est pas prévu de mentionner leurs visites sur quelque registre que ce soit, où des observations pourraient être consignées.

Toutefois, il appartiendra au responsable de la zone d'attente ou du centre de rétention d'établir à l'issue de la visite un compte-rendu immédiat, dont vous serez destinataire et dont vous m'adresserez copie, si vous le jugez opportun, sous le timbre de la Direction des libertés Publiques et des Affaires Juridiques.

Par ailleurs, la loi du 15 juin 2000 apporte des modifications à plusieurs articles de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée. C'est ainsi que l'article 49 de la loi, en ses paragraphes VIII et IX, substitue l'expression « juge des libertés et de la détention » à plusieurs appellations retenues dans l'article 35 quater de l'ordonnance précitée. De même, les paragraphes I et II de l'article 120 de la loi prévoient respectivement que le procureur de la République visite une fois par semestre les centres de rétention et au moins une fois par semestre les zones d'attente.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous rencontrez dans la mise en œuvre de ses instructions.

Pour le ministre,
Bernard Boucault

Annexe 9 - Décret n° 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de la justice

NOR: JUSC0320469D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 800 ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile, notamment son article 12-1 ;
Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, modifiée notamment par le I de l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, en particulier son article 35 quater ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète

:

Article 1

Il est dressé tous les quatre ans, dans le ressort de chaque cour d'appel, une liste des administrateurs ad hoc désignés pour la représentation des mineurs maintenus en zone d'attente ou demandeurs du statut de réfugié en application des dispositions de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée et de l'article 12-1 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée. Cette liste peut, en tant que de besoin, faire l'objet de mises à jour.

La liste des administrateurs ad hoc est tenue à la disposition du public dans les locaux du secrétariat-greffe de la cour d'appel et des tribunaux de grande instance. Elle peut également être affichée dans ces locaux.

Article 2

Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste que si elle remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre âgée de trente ans au moins et soixante-dix ans au plus ;
- 2° S'être signalée depuis un temps suffisant par l'intérêt qu'elle porte aux questions de l'enfance et par sa compétence ;
- 3° Avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel ;
- 4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ;
- 5° N'avoir pas été frappée de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du livre VI du code de commerce relatif aux difficultés des entreprises.

Article 3

En vue de l'inscription d'une personne morale sur la liste d'administrateurs ad hoc, il doit être justifié :

1° Que les dirigeants de la personne morale remplissent les conditions prévues aux 4° et 5° de l'article 2;

2° Que chacune des personnes susceptibles d'exercer pour le compte de la personne morale une mission d'administrateur ad hoc remplit les conditions prévues audit article.

Article 4

Les demandes d'inscription sont adressées au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat a sa résidence. Le procureur instruit les demandes. Il recueille l'avis du juge des tutelles, du juge des enfants, du juge des libertés et de la détention, du président du conseil général et du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse.

Il transmet le dossier, pour avis de l'assemblée générale de la juridiction, au président du tribunal de grande instance.

Le procureur de la République transmet ensuite le dossier avec l'avis de l'assemblée générale du tribunal au procureur général qui en saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale de la cour.

L'assemblée générale dresse la liste des administrateurs ad hoc, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

Article 5

Tous les quatre ans, les administrateurs ad hoc figurant sur la liste prévue à l'article 1er formulent une nouvelle demande d'inscription qui est instruite conformément aux dispositions de l'article 4. Ils justifient à cette occasion qu'ils ont respecté les obligations résultant des missions qui leur ont été confiées et notamment celles qui figurent à l'article 7.

Article 6

La radiation d'un administrateur ad hoc peut être prononcée chaque année par l'assemblée générale de la cour d'appel, soit à la demande de l'intéressé, soit sur l'initiative du premier président ou du procureur général après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, dès lors que l'une des conditions prévues aux articles 2 et 3 cesse d'être remplie ou que l'administrateur ad hoc n'a pas respecté les obligations résultant de sa mission.

En cas d'urgence, et après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, le premier président peut prononcer, à titre provisoire, la suspension de l'administrateur ad hoc.

Les décisions prises en vertu du présent article ne peuvent donner lieu qu'à un recours devant la Cour de cassation dans un délai d'un mois suivant leur notification.

Article 7

Dans le mois de l'achèvement de chaque mission, l'administrateur ad hoc transmet au procureur de la République un rapport détaillant les démarches effectuées et, le cas échéant, aux fins d'assurer au mieux sa protection, les éléments d'information recueillis sur le mineur.

Article 8

Il est alloué à chaque personne désignée en qualité d'administrateur ad hoc, lorsqu'elle figure sur la liste prévue à l'article 1er du présent décret :

1° Une indemnité forfaitaire au titre de l'ensemble des frais exposés pour l'assistance du mineur durant son maintien en zone d'attente et sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien ainsi que celles afférentes à son entrée sur le territoire national en vertu des dispositions des articles 27 et 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée et des articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du code de justice administrative ;

2° Une indemnité forfaitaire au titre de l'ensemble des frais exposés pour l'assistance du mineur et sa représentation dans la procédure relative à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides en application de la loi du 25 juillet 1952 susvisée ;

3° Une indemnité forfaitaire au titre de l'ensemble des frais exposés pour l'assistance du mineur et sa représentation dans les procédures relatives à l'examen de sa demande d'asile devant la Commission des recours des réfugiés et devant le Conseil d'Etat, en application de la loi du 25 juillet 1952 précitée.

Article 9

Le montant des indemnités prévues à l'article 8 est fixé à :

100 euros pour l'indemnité forfaitaire prévue au 1° ;

50 euros pour l'indemnité forfaitaire prévue au 2° ;

50 euros pour l'indemnité forfaitaire prévue au 3°.

Ces sommes peuvent être revalorisées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'économie et des finances compte tenu notamment de l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances.

Article 10

Les indemnités forfaitaires des administrateurs ad hoc sont à la charge de l'Etat.

Article 11

Lorsque, dans le ressort de la cour d'appel, il n'est pas possible de désigner l'une des personnes figurant sur la liste prévue à l'article 1er ou que cette liste n'a pas été encore constituée, la désignation d'un administrateur ad hoc en application des dispositions de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée ou de celles de l'article 12-1 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée est faite, à titre provisoire et jusqu'à l'établissement ou la mise à jour annuelle de la liste, parmi les personnes physiques ou morales remplissant les conditions définies aux articles 2 et 3 ou parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 53 du code de procédure pénale.

Il est alloué aux personnes ainsi désignées l'indemnité prévue aux articles 8 et 9.

Article 12

Après le 21° de l'article R. 93 du code de procédure pénale, il est ajouté un 22° ainsi rédigé :

« 22° Des indemnités forfaitaires des administrateurs ad hoc institués pour la représentation des mineurs maintenus en zone d'attente ou demandeurs du statut de réfugié par application de l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 et désignés conformément à son décret d'application n° 2003-841 du 2 septembre 2003.»

Article 13

Il est ajouté à l'article R. 224-2 du code de procédure pénale un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Indemnités forfaitaires des administrateurs ad hoc institués pour la représentation des mineurs maintenus en zone d'attente ou demandeurs du statut de réfugié par application de l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 et désignés conformément à son décret d'application n° 2003-841 du 2 septembre 2003. »

Article 14

Le présent décret n'est pas applicable à Mayotte.

Article 15

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde de sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique Perben

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires étrangères, Dominique de Villepin

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Francis Mer

Annexe 10 - Circulaire du 14 avril 2005 prise en application du décret du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institué à l'article 17 de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE n° 98 (1er avril - 30 juin 2005)

Circulaires de la direction des affaires civiles et du sceau
Signalisation des circulaires du 1er avril au 30 juin 2005

Circulaire n° CIV/01/05 prise en application du décret n° 2003- 841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

DACS 2005-01 C1/14-04-2005
NOR : JUSC0520090 C

Administrateur ad hoc
Mineur isolé

POUR ATTRIBUTION

Procureurs généraux près les cours d'appel - Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance - Préfets - Préfet de police - Premiers présidents des cours d'appel - Présidents des tribunaux de grande instance

- 14 avril 2005 -

Texte source :

Loi n°2002-305 du 4 mars 2002

Décret n°2003-841 du 2 septembre 2003

Annexes :

Non publiées

PLAN

1. Information du procureur de la république

1.1. Lorsque le mineur se trouve en zone d'attente

1.2. Lorsque le mineur, déjà présent sur le territoire, présente une demande d'asile

2. Désignation de l'administrateur ad hoc

2.1. Au titre de son maintien en zone d'attente

2.2. Au titre d'une demande d'asile

3. Missions de l'administrateur ad hoc

3.1. Mission d'assistance

3.2. Mission de représentation dans les procédures administratives et juridictionnelles

3.3. Modalités d'exercice de la mission

4. Fin de la mission de l'administrateur ad hoc

5. Indemnisation de l'administrateur ad hoc

L'ordonnance du 2 novembre 1945 soumet à des règles communes l'entrée et le séjour en France des étrangers, sans distinction d'âge. En particulier, les mineurs ne se voient pas reconnaître un droit absolu à être admis sur le territoire français et, en conséquence, les procédures de vérification et de contrôle, comme celles prévues par l'article 5, et de placement en zone d'attente prévue par l'article 35 quater de ladite ordonnance pour les étrangers qui arrivent en France, par voie ferroviaire, maritime ou aérienne, leur sont applicables. La Cour de cassation (cass.2e civ.2 mai 2001) a constaté l'absence de dispositions particulières applicables à ces mineurs.

Afin de résoudre les problèmes à la fois juridiques et humains qui se posent, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a prévu une procédure spécifique permettant, sur le fondement des

nouvelles dispositions de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, d'organiser l'assistance et la représentation de ces mineurs par un administrateur ad hoc dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à leur maintien en zone d'attente ou à leur entrée sur le territoire.

Cet administrateur ad hoc sera désigné par le procureur de la République sur une liste de personnalités établie dans les conditions fixées par le décret n°2003-841 du 2 septembre 2003.

Celle-ci fera, évidemment et dans la mesure du possible, une large part aux associations de protection de l'enfance.

Ainsi, ces enfants seront assurés d'être assistés et représentés par une personne juridiquement compétente pour les aider à exercer leurs droits.

Cette procédure n'a ni pour objet ni pour effet de permettre une admission systématique sur le territoire français des mineurs, au titre notamment d'une procédure d'assistance éducative. La notion de danger ne saurait en effet résulter du seul maintien d'un mineur en zone d'attente ni des risques liés à son retour éventuel dans son pays d'origine.

Pour autant, rien n'interdira à l'administrateur ad hoc, dans sa mission générale d'assistance du mineur isolé en zone d'attente, de saisir le parquet de la situation du mineur à toutes fins utiles (dénonciation d'un crime ou d'un délit, d'une situation de maltraitance etc...).

Si le mineur est admis sur le territoire, il peut bénéficier sans attendre des procédures de droit commun en matière de protection de l'enfance. Il pourra, le cas échéant, être considéré selon l'appréciation des magistrats, comme un enfant en danger, conformément aux dispositions des articles 375 et suivants du code civil et bénéficier, à ce titre, d'une mesure d'assistance éducative, voire relever d'une mesure de tutelle si les conditions posées par les dispositions de l'article 390 du Code civil sont remplies.

Outre la modification de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a également modifié la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile afin de prévoir la désignation d'un administrateur ad hoc pour assister et représenter les mineurs étrangers isolés dans le cadre d'une demande d'asile. Cette seconde mission, confiée à l'administrateur ad hoc sur le fondement de l'article 11 de la loi du 25 juillet 1952 (modifiée par la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003), trouvera à s'appliquer également lorsqu'un mineur, présent sur le territoire français, forme une demande d'admission au séjour en vue d'une demande d'asile en préfecture.

Les recours éventuellement formés tant devant la Commission de recours des réfugiés que par la voie de la cassation devant le Conseil d'Etat, feront l'objet de missions distinctes de l'administrateur ad hoc.

1. Information du procureur de la république

1.1. Lorsque le mineur se trouve en zone d'attente

La loi considère comme isolés les mineurs étrangers répondant aux deux conditions suivantes : l'absence d'un représentant légal sur le territoire français et la qualité de mineur de moins de dix huit ans.

Lorsqu'un mineur étranger se présente, les services de la police aux frontières procèdent à toutes les investigations nécessaires visant à établir clairement sa minorité et, s'il est accompagné d'un majeur, si celui-ci peut être considéré comme son représentant légal. La preuve de l'âge résultera notamment de la détention d'un acte d'état civil en apparence régulier, sauf si d'autres éléments (extérieurs ou tirés de l'acte lui-même) établissent qu'il est irrégulier, falsifié ou ne correspond pas à la réalité (article 47 alinéa 1 du Code civil). La preuve d'un lien de filiation par tous documents en cours de validité permettra, par exemple, que le mineur ne soit pas reconnu comme isolé. De même, le mineur étranger ne pourra être considéré comme isolé s'il est inscrit sur le passeport d'un majeur (sous réserve que le document ne soit pas emprunté ou falsifié) ou encore s'il est produit un acte valant de plein droit délégation d'autorité parentale.

L'information du procureur de la République ne sera effectuée que lors du placement d'un mineur en zone d'attente. Cette information lui sera fournie par les services de la police aux frontières par tous moyens, notamment par télécopie.

Les services de la police aux frontières indiqueront dans leur procédure, dès le placement en zone d'attente, le moyen choisi pour aviser le parquet.

Cet avis à parquet sera mentionné lors de la désignation de l'administrateur ad hoc par le procureur de la République, laquelle précisera l'heure et le moyen d'information retenu.

1.2. Lorsque le mineur, déjà présent sur le territoire, présente une demande d'asile

Lorsqu'un mineur étranger sans représentant légal sur le territoire français souhaite déposer une demande d'asile il doit se présenter à la préfecture en vue d'effectuer les démarches préalables à

la demande d'asile (prise d'empreintes EURODAC, enregistrement dans l'application informatique AGDREF). La préfecture saisit sans délai le Procureur de la République qui s'assure par tous moyens de la minorité effective de l'intéressé et de l'absence de représentant légal sur le territoire national et désigne le cas échéant un administrateur ad hoc. La préfecture en informe sans délai les services de l'OFPPA.

Le formulaire de demande d'asile tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-814 du 14 août 2004 est remis à l'administrateur ad hoc ou au représentant légal s'il y en a un, dès que ce dernier est nommé.

Si l'OFPPA reçoit un imprimé de demande d'asile d'un mineur sans représentant légal et sans que le procureur n'ait été saisi, il procède à cette saisine. L'Office informe parallèlement sans délai la préfecture du lieu de domicile du mineur afin de s'assurer des démarches du mineur en préfecture.

2. Désignation de l'administrateur ad hoc

2.1. Au titre de son maintien en zone d'attente

La loi prévoit désormais que le procureur de la République territorialement compétent désigne sans délai un administrateur ad hoc au mineur étranger isolé placé en zone d'attente.

En cas de doute sur les déclarations de l'étranger quant à son âge, il appartient aux services de la police aux frontières de requérir les services hospitaliers aux fins de réaliser un examen médical déterminant l'âge de l'intéressé. Le résultat est communiqué au procureur de la République qui apprécie si l'étranger doit être considéré comme majeur ou mineur et ainsi, si la procédure de désignation de l'administrateur ad hoc est ou non applicable.

Il appartient au procureur de la République d'apprécier la force probante de l'examen médical en tenant compte de la marge d'imprécision reconnue à ce type de technique, sachant qu'à ce jour, l'expertise d'âge osseux couramment pratiquée présente une marge d'erreur de plusieurs mois. Le doute sur la minorité de l'intéressé doit, dans le cadre de cette marge d'erreur, conduire à la désignation d'un administrateur ad hoc. Il est également tenu compte des actes d'état civil produits, dans les conditions prévues par l'article 47 alinéa 1 du Code civil.

Afin de garantir aux mineurs les droits qui leur sont conférés, il est essentiel, compte tenu des brefs délais qui encadrent la procédure de maintien en zone d'attente, que l'administrateur ad hoc soit désigné le plus rapidement possible par le procureur de la République, sous réserve des vérifications qui s'avèreraient nécessaires.

Lorsque le mineur étranger isolé fait partie d'une fratrie de mineurs, il conviendra de désigner un même administrateur ad hoc pour assister et représenter l'ensemble de la fratrie, en lui confiant une lettre de mission par mineur et par type de procédure.

2.2. Au titre d'une demande d'asile

Sauf s'il existe une difficulté liée à la détermination de l'âge ou à la recherche d'un éventuel représentant déjà présent sur le territoire, la désignation doit intervenir dans les meilleurs délais après la saisine du procureur de la République par la préfecture ou par l'OFPPA.

Cette désignation couvre les deux missions effectuées par l'administrateur ad hoc en application de la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 devant l'OFPPA et la Commission de recours des réfugiés (ou le Conseil d'Etat le cas échéant).

Le procureur de la République informe l'OFPPA et la préfecture des noms et coordonnées de l'administrateur ad hoc désigné.

3. Missions de l'administrateur ad hoc

Dans l'hypothèse où le mineur isolé maintenu en zone d'attente formule une demande d'asile, les dispositions de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et celles de l'article 11 de la loi de 1952 sont successivement applicables. Ainsi, la mission de l'administrateur ad hoc pourra être double ou triple : l'une au titre du maintien du mineur en zone d'attente, qu'il ait ou non demandé l'asile à la frontière en application de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la seconde au titre de la demande d'asile devant l'OFPPA en application de l'article 11 de la loi du 25 juillet 1952, la troisième au titre des recours contentieux subséquents.

Ces trois missions distinctes donneront lieu chacune à rémunération.

Il apparaît opportun, lorsque cela est possible, de désigner la même personne pour exercer ces missions successives afin de ne pas multiplier les intervenants auprès du mineur. Lorsque le mineur change de département de résidence en raison d'une décision judiciaire, le procureur de la

République compétent peut être saisi selon le cas par la préfecture ou par l'OFPPRA aux fins de désignation d'un nouvel administrateur ad hoc. Le procureur de la République informe les services administratifs concernés de cette nouvelle nomination.

La mission de l'administrateur ad hoc nécessite une bonne compétence juridique, notamment en matière de droit des étrangers, et requiert également une bonne appréhension de la psychologie des mineurs.

La mise en oeuvre de formations spécifiques ou d'échanges de bonnes pratiques sera encouragée par l'ensemble des acteurs du dispositif.

3.1 Mission d'assistance

L'administrateur ad hoc se voit assisté si nécessaire d'un interprète en zone d'attente mis à sa disposition par le ministère de l'Intérieur, sous réserve de l'intervention de l'interprète dans le cadre des procédures judiciaires.

Le législateur a entendu faire de l'administrateur ad hoc le référent du mineur, son accompagnateur tout au long de son maintien en zone d'attente ou de la procédure relative à la demande d'asile.

A ce titre, non seulement il dispense au mineur l'information nécessaire à la compréhension de la procédure à laquelle celui-ci se trouve partie, mais encore, il lui prodigue un soutien moral, en l'absence de ses représentants légaux.

A cet égard, l'administrateur ad hoc aide le mineur à comprendre le rôle et les attributions de chacune des personnes qu'il sera amené à rencontrer dans le cadre des procédures le concernant.

Il facilite aussi les contacts avec d'éventuels parents en France ou à l'étranger.

Il informe le mineur des risques liés à son enrôlement dans des réseaux de prostitution ou de travail clandestin et lui fournit tous les éléments utiles sur le système français de protection de l'enfance qui pourra constituer pour lui, jusqu'à sa majorité, un appui, s'il est amené à vivre sur le territoire français.

Lors de la sortie du mineur de zone d'attente, l'administrateur ad hoc fait part, le cas échéant, au procureur de la République, des éléments d'information susceptibles de justifier la saisine du juge des enfants dans le cadre des dispositions de l'article 375 du Code civil. Il peut, également, informer le juge des tutelles d'éléments susceptibles de justifier l'ouverture d'une mesure de protection. Il appartiendra alors à ce juge d'apprécier si les conditions d'ouverture de la tutelle, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 390 du Code civil, sont remplies.

L'administrateur ad hoc peut aussi rencontrer, en dehors de la zone d'attente, les membres de la famille du mineur qui pourraient se trouver sur le territoire français, et prendre contact avec les réseaux socio-éducatifs susceptibles d'intervenir à sa sortie de la zone d'attente.

Une continuité dans l'assistance apportée au mineur, lorsque s'achèvera la mission de l'administrateur ad hoc en zone d'attente, est ainsi assurée.

Lors de l'assistance du mineur, dans le cadre d'une demande d'asile, et alors que celui-ci se trouve déjà sur le territoire français, l'administrateur ad hoc doit exercer sa mission en lien, outre les services de l'OFPPRA et de la préfecture, avec les différents professionnels intervenant auprès de l'enfant (service éducatif, juge des enfants éventuellement saisi d'une procédure d'assistance éducative), dans le respect du rôle et des compétences de chacun, afin d'assurer au mieux sa mission dans l'intérêt du mineur.

3.2. Mission de représentation dans les procédures administratives et juridictionnelles

La loi prévoit que l'administrateur ad hoc assure la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente, afférentes à son entrée sur le territoire et relatives à la demande d'asile.

Ces dispositions visent, notamment, à rendre effectifs les recours du mineur :

- devant la juridiction administrative contre la décision de refus d'entrée sur le territoire national, qu'elle soit ou non formulée au titre de l'asile à la frontière,
- devant la juridiction judiciaire, tant en première instance qu'en appel,
- dans la procédure d'autorisation de prolongation du maintien en zone d'attente,
- devant la Commission des recours des réfugiés, contre une décision de refus de l'asile qui aurait été rendue par l'OFPPRA,
- devant le Conseil d'Etat, juge de cassation des décisions prononcées par la Commission des recours des réfugiés.

L'administrateur ad hoc, une fois désigné, prend contact dans les meilleurs délais avec les administrations concernées. Il est destinataire de tous les actes de procédure concernant le mineur. Il est également informé par écrit des dates et heures de toutes les auditions et de toutes les notifications par le service à l'origine de la procédure. L'administrateur ad hoc étant ainsi régulièrement avisé, son absence ne constituera pas un obstacle au déroulement des procédures

concernées. Si l'administrateur ad hoc est présent, il signe les actes de procédure notifiés au mineur et en prend copie.

Dans le cadre des procédures juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente et, en application de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le mineur bénéficie obligatoirement d'un avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle (loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique).

L'administrateur ad hoc choisit un avocat de préférence sensibilisé à la défense des intérêts des mineurs.

La mission de représentation légale dont est investi l'administrateur ad hoc dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles visées par l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi du 4 mars 2002, tient au fait que le mineur ne dispose pas de la capacité juridique. Elle est donc bien distincte de celle de l'avocat qui, investi d'un mandat de représentation de son client en justice, agit en qualité d'auxiliaire de justice.

Dans le cadre du dépôt des demandes d'asile, l'administrateur ad hoc ne se substitue pas au mineur pour demander l'asile à la frontière ou sur le territoire. Cette démarche doit être personnelle et le mineur peut toujours présenter une telle demande en l'absence de son représentant. Dans tous les cas où l'administrateur a été désigné après l'introduction de la demande d'asile, il adresse un courrier à l'OFPPRA reprenant la demande à sa charge afin de la régulariser.

Afin d'assurer ses différentes missions, l'administrateur ad hoc a la faculté de rencontrer le mineur au sein de la zone d'attente.

3.3 Modalités d'exercice de sa mission

Le règlement intérieur établi au sein de la zone d'attente lui est opposable.

Le transport des mineurs jusqu'au tribunal à l'occasion des audiences 35 quater ne relève pas de la compétence de l'administrateur ad hoc mais de l'administration. De même, ne relève pas de la mission de l'administrateur ad hoc, l'accompagnement du mineur devant le juge des enfants ou le service éducatif auprès du tribunal ou dans un lieu d'accueil dans le cadre d'une prise en charge éducative. Les frais de transport de l'administrateur ad hoc ne sont pas à la charge de l'administration (cf. point 5).

A l'occasion de la procédure juridictionnelle relative au maintien du mineur en zone d'attente, il appartiendra à l'autorité judiciaire saisie d'assurer la présence d'un interprète si nécessaire.

4. Fin de la mission de l'administrateur ad hoc

Lorsque l'administrateur ad hoc est désigné sur le fondement de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, sa mission prend fin :

- lors du dépôt de son rapport au greffe du procureur de la République lorsqu'il n'y a plus de procédures administratives ou juridictionnelles en cours, - dès la sortie du mineur de la zone d'attente, soit si ce dernier est admis à entrer sur le territoire français, soit en cas de refus d'admission, s'il est procédé à son réacheminement. Dans ce dernier cas, sa mission perdure toutefois le temps de la procédure si un recours a été introduit.

Lorsque l'administrateur ad hoc est désigné sur le fondement de l'article 11 (modifié) de la loi du 25 juillet 1952, sa mission prend fin :

- dès la désignation d'un tuteur,
- à l'issue de la procédure devant l'OFPPRA ou, le cas échéant, devant la Commission de recours des réfugiés ou le Conseil d'Etat.

5. Indemnisation de l'administrateur ad hoc

Les conditions d'indemnisation des missions de l'administrateur ad hoc sont fixées par le décret n°2003-841 du 2 septembre 2003.

L'indemnité de 100 euros est fixée tant au titre du maintien en zone d'attente qu'au titre des procédures relatives à l'entrée du mineur sur le territoire national, qu'il ait formulé ou non une demande d'asile à la frontière. Il s'agit d'une indemnité unique et forfaitaire.

Cette indemnité peut se cumuler avec celle de 50 euros prévue au titre de la procédure devant l'OFPPRA ainsi qu'avec celle de même montant, prévue au titre de la procédure devant la Commission des recours des réfugiés et devant le Conseil d'Etat.

L'indemnité ne peut être demandée et versée qu'à l'issue de la mission de l'administrateur ad hoc lorsqu'il a déposé son rapport. Si en cours de procédure la majorité de l'intéressé vient à être établie, l'indemnité sera néanmoins versée à l'administrateur ad hoc à hauteur de la mission exercée, après l'établissement d'un rapport de fin de mission.

La demande de paiement est établie sur l'imprimé réf. 880M7 dont le modèle est joint en annexe. La demande doit être accompagnée d'une copie de la désignation par le procureur de la République. Elle comprend, en outre, pour l'assistance du mineur en cas de saisine de l'OFPPRA, de la Commission des recours des réfugiés, voire du Conseil d'Etat, une copie de la ou des décisions rendues.

Le mémoire daté, signé et accompagné des pièces est adressé au parquet compétent. Il est pris en charge par le régisseur de la juridiction après avoir été vérifié et certifié par le greffier compétent en application de l'article R.225 du code de procédure pénale.

Nous vous remercions de bien vouloir diffuser la présente circulaire qui sera publiée dans les bulletins officiels du Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et les libertés locales, du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères.

Le ministre de Le garde des sceaux, Le ministre des l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales Dominique de VILLEPIN

Ministre de la justice Dominique PERBEN

Affaires étrangères Michel BARNIER

Annexe 11 - Décret n° 2005-214 du 3 mars 2005 pris pour l'application de l'article 35 sexies de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et relatif aux interprètes traducteurs

J.O n° 54 du 5 mars 2005 page 3835
texte n° 23
Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de la justice

NOR: JUSC0520113D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires ;
Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment son article 35 sexies ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

La liste des interprètes traducteurs prévue à l'article 35 sexies de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée est dressée chaque année par le procureur de la République dans chaque tribunal de grande instance.

Elle comporte en annexe les listes établies dans les autres tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel.

La liste et ses annexes sont tenues à la disposition du public au greffe du tribunal de grande instance.

Article 2

Les interprètes traducteurs inscrits sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel prévue à l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée sont de droit inscrits sur la liste établie pour le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé leur domicile ou le lieu d'exercice de leur activité professionnelle, s'ils en font la demande.

Article 3

I. - Une personne physique autre que celle mentionnée à l'article 2 ne peut être inscrite ou réinscrite sur la liste que si elle remplit les conditions suivantes :

- 1° Exercer son activité ou être domiciliée dans le ressort du tribunal de grande instance ;
- 2° Justifier de sa compétence par le diplôme ou l'expérience acquis dans le domaine de l'interprétariat ou de la traduction ;
- 3° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs.

II. - Une personne morale autre que celle mentionnée à l'article 2 ne peut être inscrite sur la liste que si :

- 1° Son siège est situé dans le ressort du tribunal de grande instance ;
- 2° Ses préposés susceptibles d'exercer une mission d'interprétariat ou de traduction remplissent les conditions prévues aux 2° et 3° du I du présent article ;
- 3° Ses dirigeants satisfont aux exigences posées au 3° du I du présent article.

Article 4

La demande d'inscription est assortie de toutes précisions utiles, et notamment des renseignements suivants :

- a) Langue ou dialecte pour lesquels l'inscription est demandée ;
- b) Titres ou diplômes du demandeur, notamment dans sa spécialité, travaux littéraires, scientifiques ou professionnels qu'il a accomplis, fonctions qu'il a remplies, activités qu'il a exercées ;
- c) Activités professionnelles à la date de la demande ;
- d) Qualification du demandeur dans sa spécialité ;
- e) Moyens de télécommunication et installations dont le candidat peut disposer.

Article 5

Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 2 et 3, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République.

Article 6

Le procureur de la République instruit les demandes formées en application de l'article 3. Après avoir recueilli l'avis du président du tribunal de grande instance, il dresse la liste au cours de la première quinzaine du mois de janvier de chaque année. Au terme d'une durée de cinq ans, la réinscription est décidée sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes et procédures que l'inscription.

Article 7

Lors de la révision annuelle de la liste, le procureur de la République procède au retrait de la liste des personnes qui ne satisfont plus aux conditions prévues par l'article 3 ou à la radiation de celles qui n'ont pas accompli leur mission dans des conditions satisfaisantes.

Article 8

En cours d'année, si l'interprète traducteur demande son retrait de la liste ou si ce retrait est rendu nécessaire par des circonstances de fait telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes, le procureur de la République peut décider son retrait de la liste.

En cours d'année, le procureur de la République peut, en cas de motif grave, ordonner la radiation provisoire de la liste.

Un extrait de la décision de retrait ou de radiation, ne comportant que la seule mention de la mesure prise, est annexé à la liste annuelle tenue à la disposition du public.

Article 9

Les décisions de refus d'inscription, de retrait ou de radiation prises sur le fondement des articles 6, 7 et 8 sont motivées. Sauf le cas où elles interviennent sur demande de l'intéressé, celui-ci est mis en mesure de présenter ses observations. Elles sont notifiées à l'intéressé.

Article 10

Lors de leur inscription initiale sur la liste ou de leur réinscription après radiation, les interprètes traducteurs inscrits en application de l'article 3 prêtent serment devant le tribunal de grande instance du lieu d'inscription, selon la formule suivante : « Je jure d'exercer ma mission en mon honneur et conscience et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à cette occasion ».

Pour les personnes morales, le serment est prêté par leur représentant désigné à cet effet.

Article 11

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2005.

Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique Perben

Annexe 12 - Décret n° 2005-615 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 82-440 du 26 mai 1982 portant application des articles 23, 24, 25 bis, 27 ter, 28 et 33 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

J.O n° 125 du 31 mai 2005 page 9656 texte n° 6
Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

NOR: INTD0500141D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 61 (b) et 63, point 3 b ;
Vu la directive du Conseil n° 2001/40/CE du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des mesures d'éloignement des ressortissants de pays tiers ;
Vu la décision du Conseil n° 2004/191/CE du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son livre V ;
Vu le décret n° 82-440 du 26 mai 1982 modifié pris pour l'application des articles 23, 24, 25 bis, 27 ter, 28 et 33 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Le décret du 26 mai 1982 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent décret.

Article 2

L'intitulé du décret est ainsi modifié :

« Décret n° 82-440 du 26 mai 1982 portant application des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux mesures d'éloignement ».

Article 3

1° A l'article 1er, les mots : « de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sous réserve de l'article 2 » ;

2° A l'article 2, les mots : « de l'article 25 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée précitée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 521-2 et L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'en cas d'urgence absolue ».

Article 4

L'article 3 bis est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité administrative compétente pour prononcer la décision fixant le pays de renvoi, en application de l'article L. 523-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour un étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, ou de l'article L. 513-3 du même code pour un étranger qui doit être reconduit à la frontière, est le préfet ou, à Paris, le préfet de police. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 25 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 521-2 et L. 521-3 du même code ou en cas d'urgence absolue ».

Article 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - L'autorité administrative compétente pour prononcer par arrêté la décision d'assignation à résidence est :

1° Le ministre de l'intérieur lorsque la décision est prise en cas d'expulsion prononcée sur le fondement des articles L. 521-2 et L. 521-3 du même code ou en cas d'urgence absolue ;

2° Dans les départements, le préfet et, à Paris, le préfet de police, quand la décision est prise en cas de reconduite à la frontière en application de l'article L. 513-4 et, en cas d'expulsion, en application de l'article L. 521-1 du même code ;

3° Dans les départements d'outre-mer, le préfet. »

Article 6

1° Au deuxième alinéa de l'article 5, les mots : « commissaire de la République » sont remplacés par le mot : « préfet » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article 6, les mots : « à l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 522-1 et L. 522-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

Article 7

Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 531-2, l'éloignement décidé en application du deuxième alinéa de l'article L. 531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile intervient à l'égard des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire et non suspendue prise par un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas suivants :

a) Menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale dans le cas où l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation par l'Etat membre qui lui a délivré le titre de séjour pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou lorsqu'il existe soit des raisons sérieuses de croire qu'il a commis des faits punissables graves soit des indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat membre ;

b) Non-respect de la réglementation nationale relative à l'entrée et au séjour des étrangers et prise par un autre Etat membre.

II. - L'existence d'une mesure d'éloignement prise par un Etat membre à l'égard d'un ressortissant de pays tiers dans les cas visés au a du I permet le retrait du titre de séjour délivré par la France ou par un autre Etat membre dans les limites fixées par la législation interne.

III. - Lorsque le préfet ou, à Paris, le préfet de police, constate qu'une mesure d'éloignement exécutoire a été prise par un Etat membre dans les cas visés au a du I à l'égard d'un étranger ressortissant d'Etat tiers titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre, il procède à la consultation de l'Etat membre auteur de la décision d'éloignement et de l'Etat membre qui a délivré ce titre.

Sans attendre le retrait du titre de séjour, il peut ordonner le placement en rétention administrative sur le fondement du 4° de l'article L. 551-1 du même code en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Après notification à l'intéressé de la décision de retrait du titre de séjour, le préfet ou, à Paris, le préfet de police procède à l'exécution de la mesure d'éloignement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 531-3 du même code.

IV. - Si le préfet ou, à Paris, le préfet de police constate qu'un étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par les autorités françaises fait l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire prise par un autre Etat membre dans les cas visés au a du I, il consulte l'Etat auteur de la mesure aux fins de s'assurer du caractère exécutoire de celle-ci et engage sans délai l'examen du retrait du titre de séjour.

V. - La compensation financière des frais exposés à l'occasion de la mise en oeuvre d'une mesure d'éloignement prise en application du présent article se fait dans les conditions fixées par la décision du Conseil n° 2004/191/CE du 23 février 2004. »

Article 8

1° Au premier alinéa de l'article 10, les mots : « des trois premiers alinéas de l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

2° Au premier alinéa de l'article 11, les mots : « du quatrième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

Article 9

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2005.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Dominique de Villepin

La ministre de l'outre-mer, Brigitte Girardin

Annexe 13 - Décret n° 2005-616 du 30 mai 2005 relatif à la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente pris en application de l'article 35 nonies de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée

J.O n° 125 du 31 mai 2005 page 9657 texte n° 7

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

NOR: INTD0500138D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le m du I de son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

La Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente est une commission consultative, placée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de veiller au respect des droits des étrangers maintenus dans ces lieux en application du titre II du livre II et du titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et au respect des normes relatives à l'hygiène, la salubrité, la sécurité, l'équipement et l'aménagement de ces lieux.

Elle peut faire des recommandations au Gouvernement en vue de l'amélioration des conditions matérielles et humaines de maintien en rétention ou en zone d'attente.

Elle peut être consultée par le ministre de l'intérieur sur toute question ou projet intéressant les centres et locaux de rétention administrative et les zones d'attente.

Elle remet ses observations au ministre de l'intérieur en vue de les joindre au rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration du Gouvernement que celui-ci dépose chaque année devant le Parlement conformément aux dispositions de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2

La commission est présidée par un magistrat, en activité ou honoraire, de la Cour de cassation d'un grade au moins égal à celui de conseiller, nommé sur la proposition du premier président de la Cour de cassation.

Elle comprend en outre :

un député ;

un sénateur ;

un membre du Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, nommé sur la proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

une personnalité qualifiée en matière pénitentiaire, nommée sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

deux représentants d'associations humanitaires, nommés sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

un représentant du ministre de l'intérieur ;

un représentant du ministre chargé des affaires sociales.

Les membres de la commission sont nommés par décret. Leur mandat est de deux ans. Il est renouvelable.

Les parlementaires membres de la commission cessent d'y exercer leurs fonctions lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'assemblée au titre de laquelle ils ont été désignés.

Si, en cours de mandat, un membre de la commission cesse d'y exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Le mandat de ce dernier est renouvelable.

Article 3

La commission établit son règlement intérieur.

Elle se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

En début d'année, elle fixe le calendrier des contrôles et désigne les lieux qui en feront l'objet. Un même lieu peut faire l'objet de plusieurs contrôles au cours d'une même année. En outre, des missions de contrôle peuvent être effectuées en dehors du calendrier, lorsque la commission estime que les circonstances le justifient. Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de la défense et le ministre chargé des affaires sociales sont informés du calendrier des visites. Ils sont préalablement informés des visites hors calendrier. Toutefois, le préfet territorialement compétent pour le centre ou pour le local de rétention administrative ou pour la zone d'attente peut faire connaître à la commission l'impossibilité de réaliser la visite au moment envisagé, pour des motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 4

Pour les besoins de sa mission, la commission effectue des visites sur place.

Lors de chaque visite, les membres de la commission ont libre accès à l'ensemble des locaux où sont maintenus ou retenus les étrangers en situation irrégulière.

Au cours de leurs missions de contrôle, les membres de la commission prennent les contacts qu'ils estiment utiles avec les autorités administratives et judiciaires ainsi qu'avec toute personne, même extérieure à l'établissement, susceptible de leur apporter des informations utiles. Ils peuvent également s'entretenir confidentiellement avec les étrangers se trouvant dans ces lieux.

A l'issue de chaque visite, la commission établit un rapport, le cas échéant assorti de recommandations, concernant l'exercice des droits des étrangers placés dans le centre, le local de rétention administrative ou dans la zone d'attente visités, ainsi que le respect des normes relatives à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité, à l'équipement et à l'aménagement de ces lieux. Le rapport est adressé au ministre de l'intérieur.

Article 5

Les autorités publiques prennent toute mesure pour faciliter la tâche de la commission. Elles lui communiquent, sur demande, toutes les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le caractère secret des informations et pièces dont la commission demande communication ne peut lui être opposé, sauf si sont en cause le secret de la défense nationale, la sûreté de l'Etat, le secret médical ou le secret professionnel relatif aux relations entre un avocat et son client.

Article 6

Si la commission estime que des faits dont elle a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission constituent un manquement à la déontologie, elle rend compte au ministre de l'intérieur ou au ministre de la défense qui peuvent saisir les corps ou commissions de contrôle en vue de faire les vérifications ou enquêtes relevant de leurs attributions. La commission est informée des suites données.

Tout membre de la commission est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour les faits et documents dont il a connaissance en cette qualité, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports prévus aux articles 4 et 7.

Article 7

La commission remet chaque année au ministre de l'intérieur un rapport relatif aux conditions matérielles et humaines de rétention et de maintien en zone d'attente des étrangers. Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions d'aménagement de ces lieux et de modification de la réglementation qui y est applicable et entrant dans les domaines de sa compétence.

Article 8

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de l'intérieur.

Article 9

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2005.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Dominique de Villepin

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, Jean-Louis Borloo

Le ministre de la défense, Michèle Alliot-Marie

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique Perben

Le ministre de l'outre-mer, Brigitte Girardin

Annexe 14 - Liste zones d'attente en France

Les zones d'attente précédées d'une étoile n'apparaissent plus dans la liste transmise par la police aux frontières en octobre 2005 : soit elles n'existent plus, soit elles sont gérées par le service des douanes.

ALPES MARITIMES *Port de Villefranche-sur-mer – Port de la Santé *Port de Nice Aéroport de Nice-côte d'Azur	INDRE-ET-LOIRE *Aéroport de Tours-Saint-Symphorien	HAUTE-SAVOIE *Aérodrome de Annecy-Meythet
ARDENNES *Aéroport de Charleville-Mézières	ISERE *Aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs	SEINE-MARITIME *Port de Rouen Port autonome du Havre *Port de Dieppe *Aéroport de Rouen-Vallée de Seine *Aéroport du Havre-Octeville
AUDE Port La Nouvelle	JURA *Aéroport de Dôle-Tavaux	SEINE-SAINT-DENIS Aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle Aéroport du Bourget
BOUCHES DU RHÔNE Port autonome de Marseille Aéroport de Marseille Provence	LOIRE *Aéroport de Saint-Etienne/Bouthéon	VAR *Port de Toulon
CALVADOS *Port de Caen-Ouistreham *Port de Honfleur *Aéroport de Deauville-Saint Gatien *Aéroport de Caen-Carpinot	LOIRE-ATLANTIQUE Aéroport de Nantes-Atlantique	VIENNE *Aérodrome de Poitiers-Biard
CHARENTE-MARITIME *Port de commerce de La Rochelle-Pallice *Port de Rochefort-Tonnay-Charente *Aéroport de La Rochelle-Laleu	MAINE-ET-LOIRE *Aérodrome d'Angers-Avrillé	HAUTE-VIENNE *Aéroport de Limoges-Bellegarde
CORREZE *Aérodrome de Brive-la-Gaillarde	MANCHE Port de Cherbourg *Port de Granville *Aéroport de Cherbourg	VAL-DE-MARNE Aéroport d'Orly
CORSE DU SUD Port d'Ajaccio *Port de Propriano *Port de Porto-Vecchio Port de Bonifacio Aéroport d'Ajaccio Campo Dell'Oro Aéroport de Figari-Sud-Corse	MAYENNE *Aéroport de Laval-Entrammes	YVELINES *Aéroport de Tossus-le-Noble
HAUTE-CORSE Port de Bastia Port de Calvi *Port d'Île Rousse Aéroport de Bastia-Poretta Aéroport de Calvi-Sainte-Catherine	MORBIHAN *Port de commerce de Lorient	REGION GUADELOUPE Port de Pointe-à-Pitre *Port de Basse-Terre Port de Gustavia à Saint Barthélémy *Port du Bord de mer à Trois-Rivières *Port de Deshaies *Port de Terre de Hut *Port de Terre de Bas *Port de Saint Louis de Maie Galante Port de Marigot à Saint Martin *Marina de Bas du Fort à Pointe-à-Pitre *Marina de Rivière Sens à Gourbeyre *Aéroport de Pointe-à-Pitre Le Raizet Aéroport Grand Case à Saint Martin Aéroport de Saint Barthélémy *Aérodrome de Saint François *Aérodrome de Terre de haut *Aérodrome de La Désirade *Aérodrome Grand-Bourg de Marie Galante *Aérodrome du Baillif
CÔTE D'ARMOR *Port de Saint-Quay Portrieux *Aéroport de Saint-Brieuc *Aéroport de Lannion *Port de Légué *Port de Tréguier	MOSELLE *Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine	REGION MARTINIQUE Aéroport de Fort-de-France – Le Lamentin Port de croisière de Fort-de-France Port de plaisance de Fort-de-France
DOUBS *Gare de Morteau *Gare de Pontarlier	NIEVRE *Aéroport de Nevers-Fourchambault	ZONE ANTILLES-GUYANE Aéroport de Cayenne Rochambeau
FINISTERE *Port de Roscoff *Port de commerce de Brest *Aéroport de Brest-Guipavas *Aéroport de Quimper-Pluguffan	NORD Port de Dunkerque Aéroport de Lille-Lesquin Gare de Lille-Europe	GUYANE 19 zones d'attente dont six sous l'autorité de la DCPAF
HAUTE-GARONNE Aéroport de Toulouse-Blagnac	OISE *Aéroport de Beauvais-Tille	REUNION Hôtel de police de Malartic Aéroport de Gillot-Sainte Marie Aéroport de Pierrefonds St Pierre
GIRONDE Port autonome de Bordeaux Aéroport de Bordeaux-Mérignac	PARIS *Gare de l'Est *Gare du Nord	SAINTE PIERRE ET MIQUELON Port et aéroport limite dans l'agglomération de saint Pierre)
HERAULT Port de Sète *Aéroport de Béziers *Aéroport de Montpellier-Méditerranée	PAS-DE-CALAIS Port de Calais Port de Boulogne-sur-mer Gare de Calais-Fréthun	MAYOTTE Port de commerce de Dzaoudzi (petite terre) Aéroport de dzaoudzi-Pamandzi (petite terre) Port de Longoni (grande terre)
ILLE-ET-VILAINE Port de Saint-Malo *Aéroport de Rennes-Saint-Jacques *Aéroport de Dinart-Pleurtuit	PUY-DE-DOME Aéroport de Clermont-Ferrand-Aulnat	POLYNESIE FRANCAISE Projet aéroport de Tahiti-Faa
INDRE *Aéroport de Chateauroux-Déois	PYRENEES ATLANTIQUES *Aéroport de Biarritz-parme *Aéroport de Pau-Pyrénées Port de Bayonne	NOUVELLE CALEDONIE Aéroport de Tontouta
	HAUTES-PYRENEES *Aéroport de Tarbes-Ossun-Lourdes	
	PYRENEES ORIENTALES *Aéroport de Perpignan-La Llabanère *Gare de Cerbère *Port de Vendres	
	BAS-RHIN Aéroport de Strasbourg-Entzheim	
	HAUT-RHIN Aéroport de Bâle-Mulhouse	
	RHÔNE Aéroport de Lyon-Satolas Aéroport de Lyon-Bron	
	SAVOIE *Aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains *Gare de Modane	

Annexe 15 - Comment se rendre à Zapi 3

En RER

Ligne RER B direction Roissy Charles de Gaulle

Arrêt Aéroport Charles de Gaulle 1- TGV (tarif aller simple : 8 euros)

Puis prendre le bus 349 (direction Parc des expositions) - arrêt Rue des Vignes

Remonter jusqu'à la Route du Noyer du Chat

Vous apercevrez ZAPI 3

En voiture

A partir de l'autoroute A1, prendre l'embranchement aéroport Charles de Gaulle - Roissy (panneau vert)

Une fois dans la zone aéroportuaire (panneau jaune), suivre zone de fret n°1

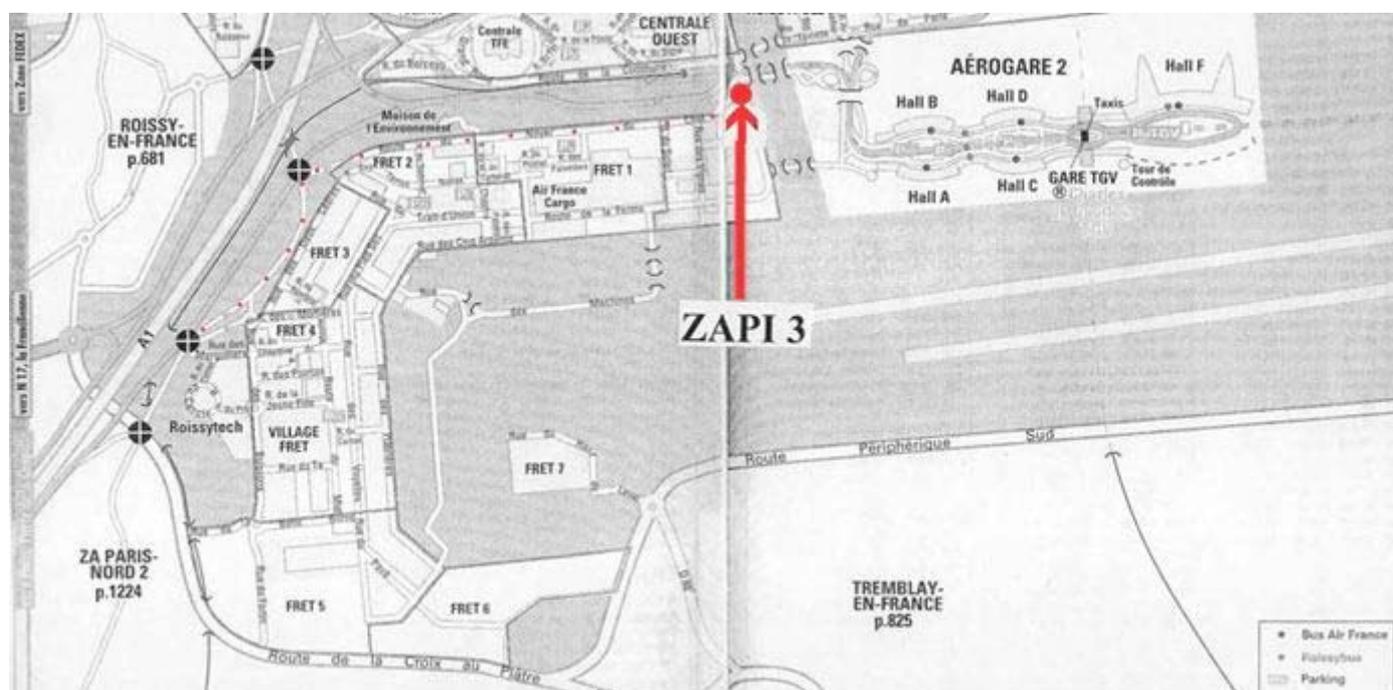
Au carrefour, suivre zones de fret n° 1 et 2

Vous êtes sur la Route du Noyer du Chat

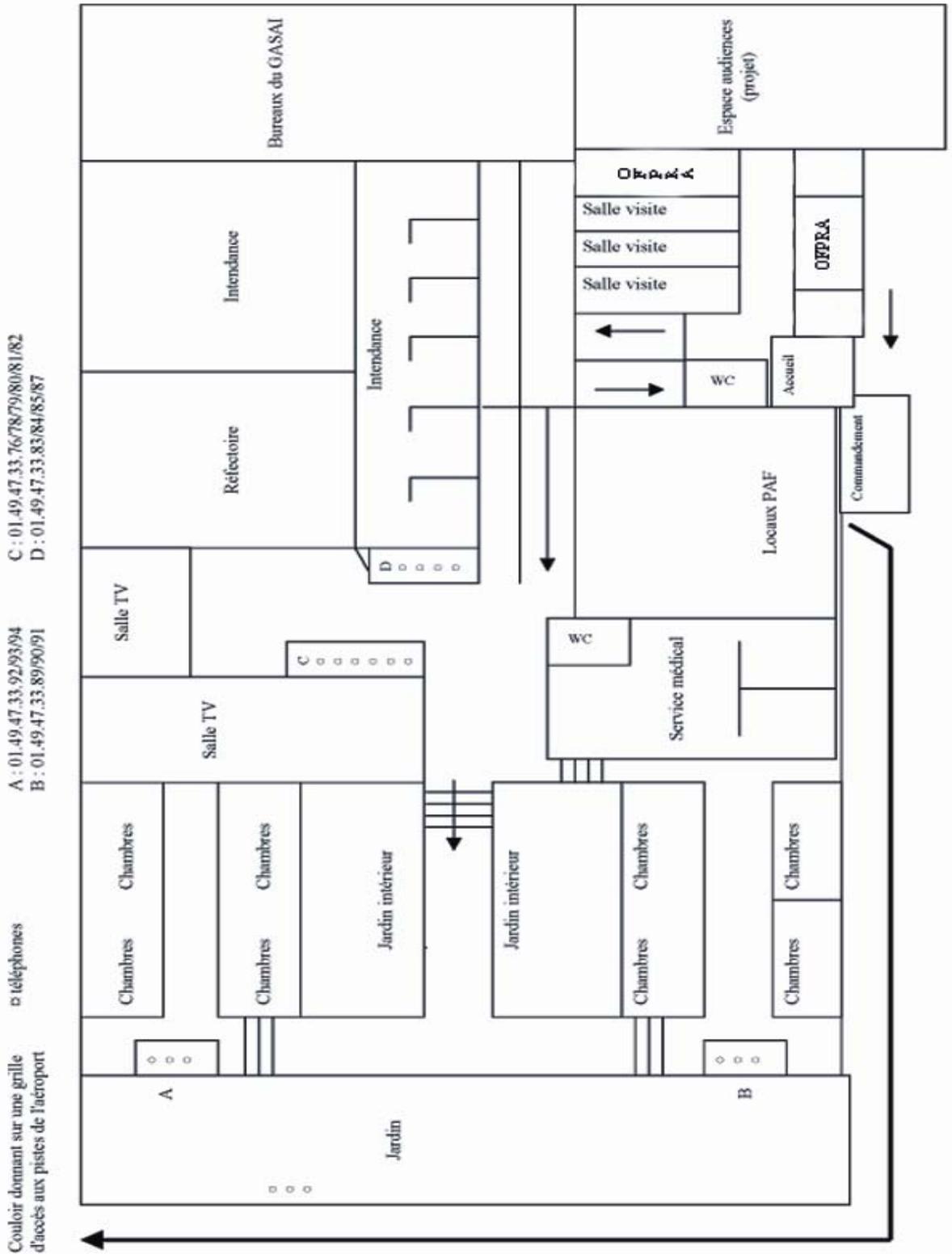
Continuez toujours tout droit, en longeant la zone de fret n°2, puis la zone de fret n°1

Au bout de cette route, léger virage sur la gauche

L'entrée de ZAPI 3 est sur la droite (grille)

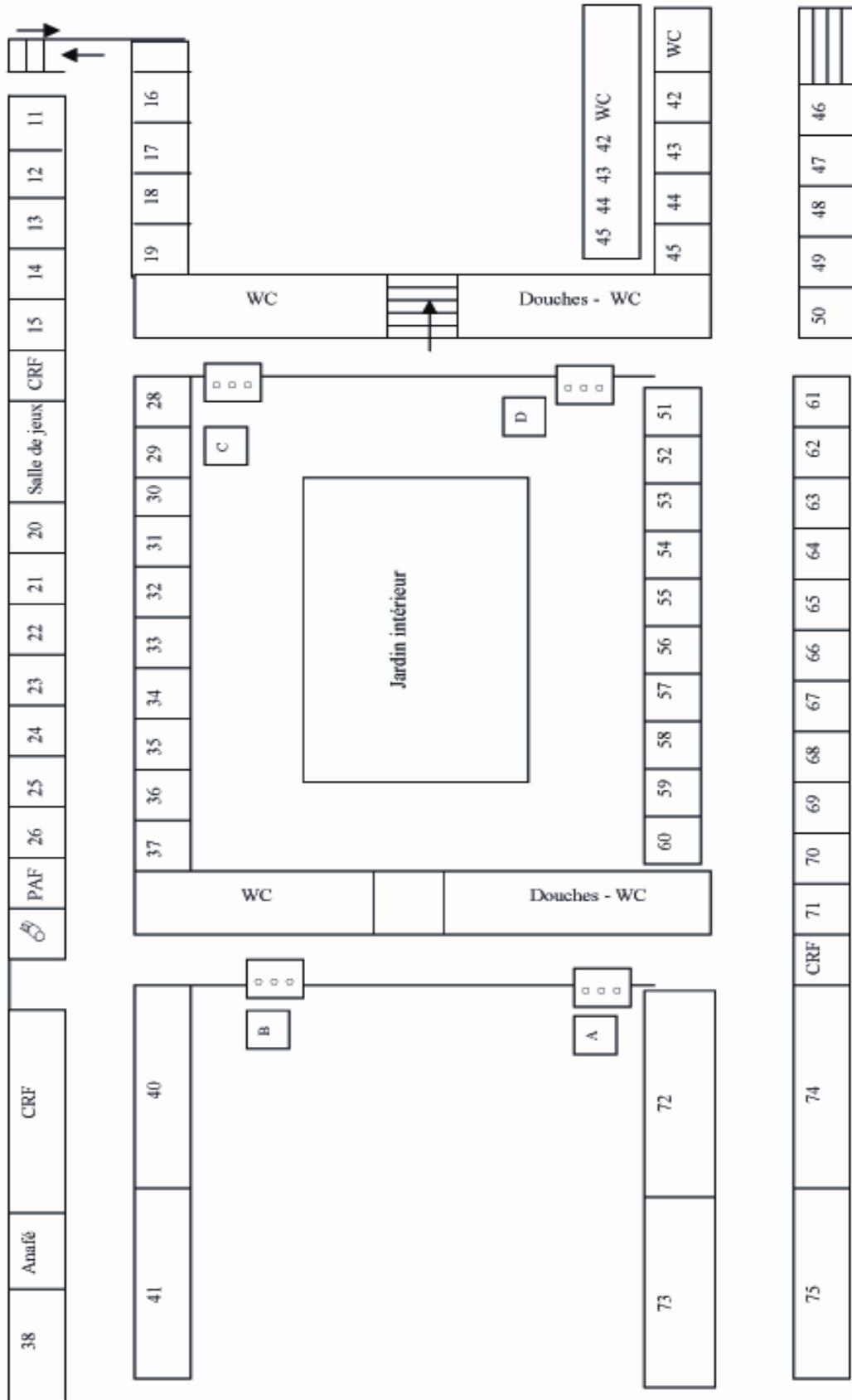


Annexe 16 - Plan de Zapi 3 - RDC



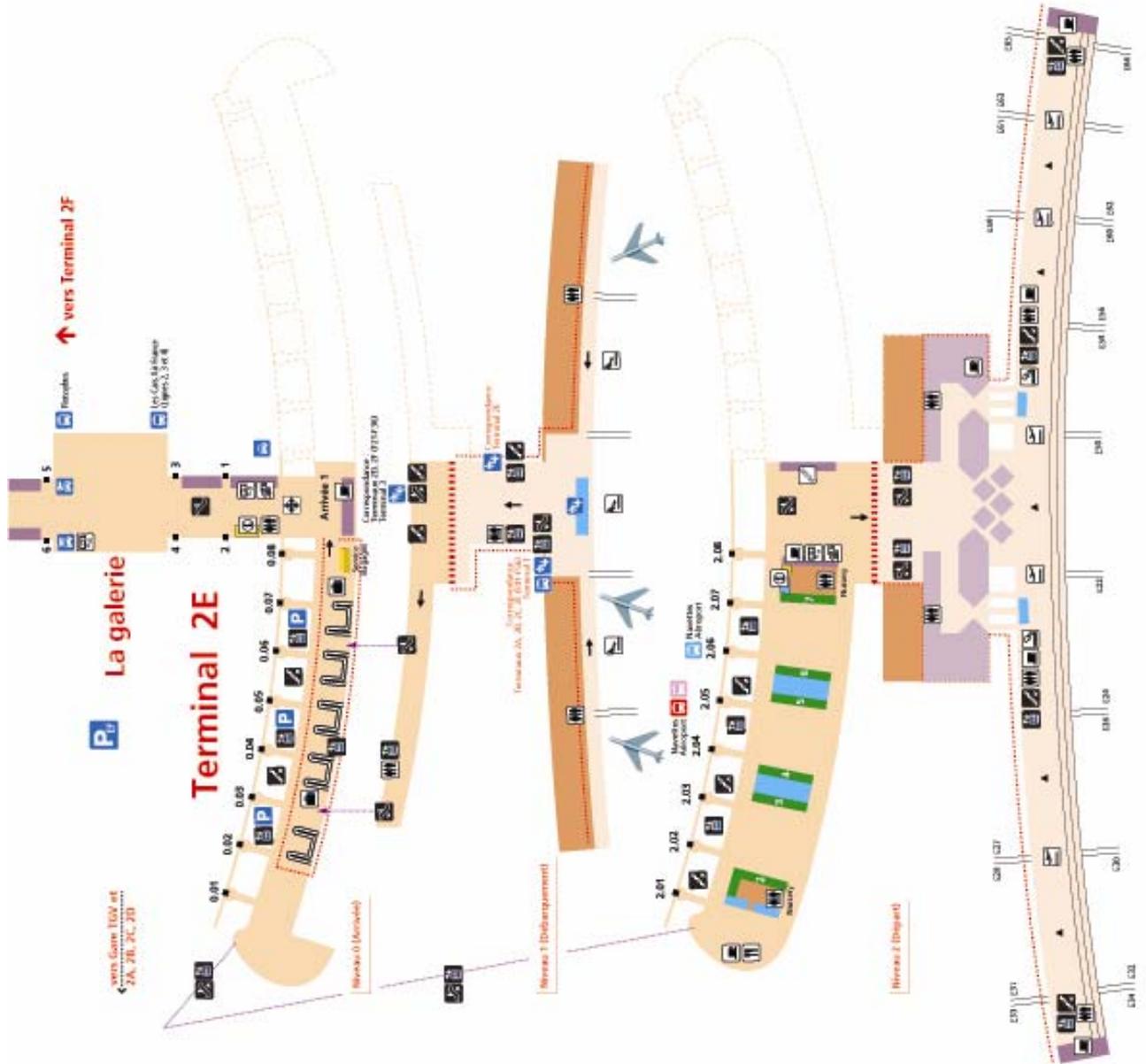
☐ téléphones
 A : 01.49.47.33.92/93/94
 B : 01.49.47.33.89/90/91
 C : 01.49.47.33.76/78/79/80/81/82
 D : 01.49.47.33.83/84/85/87

Annexe 17 - Plan de Zapi 3 - 1^{er} étage

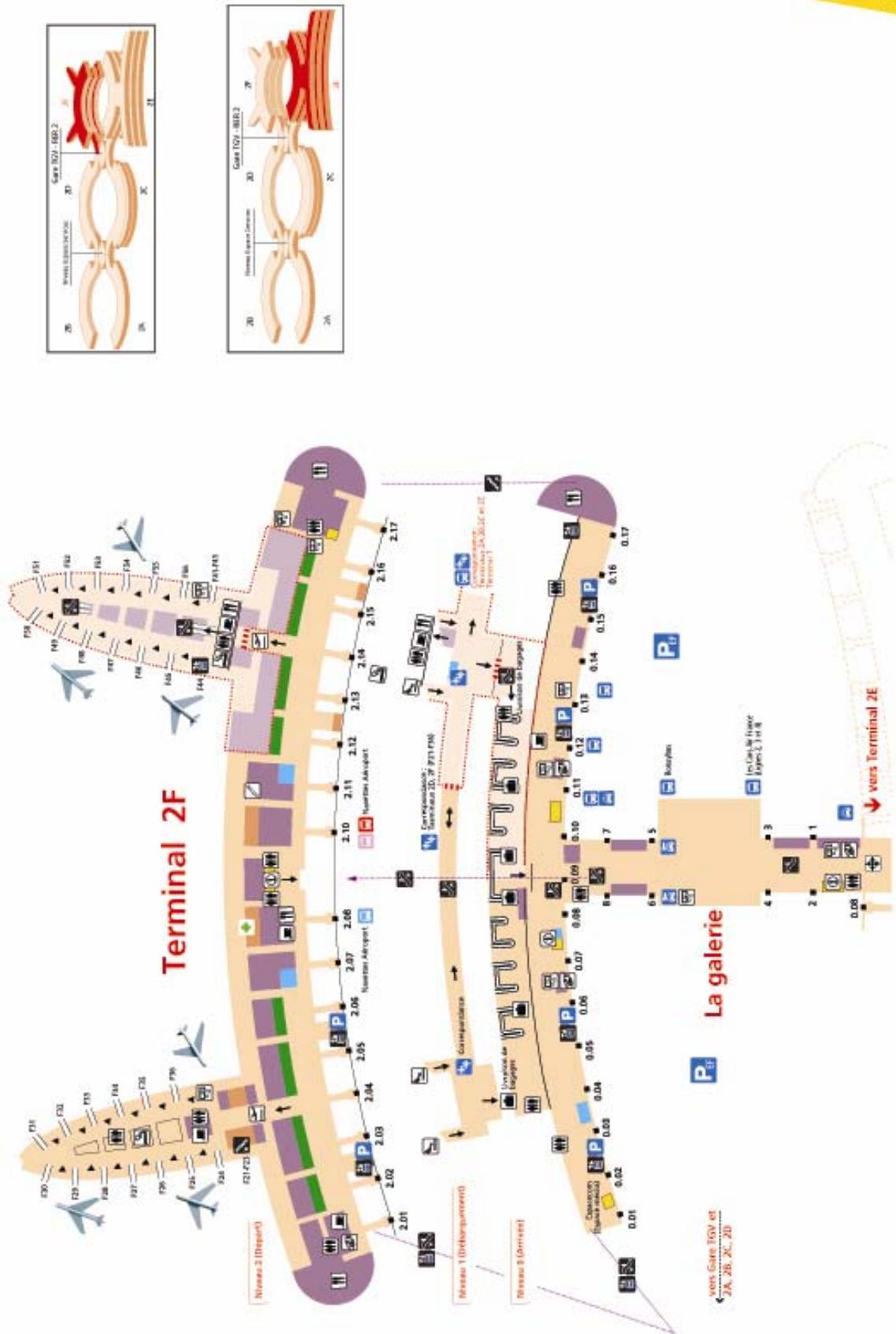


☐ Téléphones A : 01.49.47.04.27/28/29 B : 01.49.47.04.31/32/33 C : 01.49.47.04.13/15/07 D : 01.49.47.33.95/03/91/04/01
 Chambres 11 à 19 pour les mineurs isolés
 * Enregistrement des demandes d'asile

Annexe 19 - Aéroport T2 E



Annexe 20 - Aéroport T2 F



Annexe 21 - Convention d'accès permanent en zone d'attente du 19 décembre 2005

Entre l'Etat, représenté par M. Nicolas Sarkozy, Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et désigné sous le terme « l'administration »,

et

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), représentée par sa Présidente, Madame Hélène Gacon, dénommée ci-après sous le terme "l'association",

PREAMBULE

Les articles L. 221-1 à L. 224-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (anciennement article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France) prévoit notamment que « l'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international et désignée par arrêté, un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée ».

Le maintien en zone d'attente est prononcé par décision administrative pour une période de quarante-huit heures, qui peut être renouvelée de la même durée, dans les mêmes conditions. Au-delà, une première prolongation de huit jours peut être décidée par le juge des libertés et de la détention, qui est également compétent pour décider, le cas échéant, d'une seconde prolongation de huit jours au maximum. La possibilité d'interjeter appel devant la cour d'appel est garantie.

La période maximale de maintien est donc de 20 jours, à moins qu'une demande d'asile ne soit formulée entre le 16^{ème} et le 20^{ème} jour, auquel cas la durée de maintien est prolongée de quatre jours à compter de la demande, le temps pour l'administration d'examiner celle-ci.

Lorsque l'administration a décidé de maintenir un étranger en zone d'attente, elle doit l'informer, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France.

La plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle constitue le principal lieu de passage d'étrangers non-admis sur le territoire ou demandeurs d'asile. Afin de permettre à ceux-ci de pouvoir mieux exercer leurs droits, l'Etat a passé avec l'ANAFE, dont l'objet est la défense des étrangers, une première convention de nature expérimentale autorisant l'association à intervenir en permanence auprès des étrangers concernés. Cette convention signée le 5 mars 2004, était conclue pour une durée de six mois et a ensuite été reconduite tacitement. Par la présente convention, l'autorisation de l'association est renouvelée pour une nouvelle période d'un an à compter de la signature.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La mission confiée à l'association a pour objet :

- de rencontrer les étrangers maintenus en zone d'attente en dehors des différentes phases administratives et judiciaires de la procédure ;
- de leur fournir toute l'information et l'assistance utile sur le plan juridique afin de mieux garantir l'exercice effectif de leurs droits ;

- de formuler des propositions tendant à améliorer les conditions de maintien en zone d'attente des étrangers et les garanties dont ces étrangers bénéficient. L'administration fait connaître à l'association les suites qu'elle entend donner à ces propositions.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

1 - La mission s'exerce sur la zone d'attente du site aéroportuaire de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, délimitée par un arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 18 janvier 2001.

2 - Pour réaliser la mission, l'association désigne une équipe de 10 à 15 personnes, composée de salariés ou de bénévoles. Ces personnes font l'objet d'une habilitation du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, prise après avis du directeur central de la police aux frontières. Les habilitations sont individuelles et nominatives. En cas de manquement au respect des règles prévues par la présente convention, cette habilitation peut être retirée. L'administration informe sans délai l'association des motifs qui l'ont conduite à prendre cette décision.

3 - L'intervention des personnes habilitées prend la forme :

- de la tenue de permanences dans le lieu d'hébergement dénommé ZAPI 3 afin d'assister les étrangers maintenus dans la connaissance et l'exercice de leurs droits ; en cas d'ouverture d'un autre lieu d'hébergement d'étrangers maintenus en zone d'attente, provisoire ou non, sur l'emprise de l'aéroport visé en préambule de la présente convention, une permanence peut également être assurée dans ces lieux ;
- de visites de la zone internationale dans les conditions fixées au point 5 du présent article.

4 - Sous réserve du respect des consignes de sécurité, les personnes habilitées peuvent intervenir librement dans la partie hébergement des locaux dénommés ZAPI 3 et des autres lieux d'hébergement visés au point 3 ci-dessus. Elles peuvent y rencontrer les étrangers maintenus et s'entretenir librement et de manière confidentielle avec eux.

Ces interventions et ces entretiens ne peuvent toutefois avoir lieu pendant les opérations de police.

Lors de son arrivée dans la partie hébergement dénommée ZAPI 3, tout étranger maintenu en zone d'attente a à sa disposition un document d'information, annexé à la présente convention, qui a pour objet de l'informer de ses droits et devoirs afférents au maintien.

Par ailleurs, l'administration procède à l'affichage de ladite notice dans les locaux d'hébergement.

5 - Sous réserve de l'obtention des autorisations individuelles imposées par la réglementation en matière d'accès à la zone réservée, les personnes habilitées peuvent visiter la zone internationale, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à raison de trois fois par semaine. Pendant ces visites, les personnes habilitées – au nombre de deux au maximum – sont accompagnées par un fonctionnaire de la police aux frontières. Elles peuvent avoir des échanges avec les étrangers, à l'exception de ceux pour lesquels une procédure est en cours, et accéder aux locaux où ces personnes sont en attente.

Les visites de la zone internationale peuvent avoir lieu nonobstant le déroulement d'opérations de police. Les personnes habilitées ne sont pas autorisées à intervenir dans les procédures ou les opérations en cours.

Pendant toute la durée de la convention, l'application du présent point 5 fait l'objet d'une réunion à la fin de chaque mois entre l'association et l'administration, représentée par le directeur de la police aux frontières de Roissy. Cette réunion a pour objet d'évaluer les modalités de visite de la

zone internationale par les personnes habilitées. Ces modalités peuvent faire l'objet de modifications.

En cas de circonstances exceptionnelles, et après consultation de l'association, les modalités de visite des personnes habilitées peuvent être réaménagées par décision du directeur central de la police aux frontières et du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques.

6 – En cas de difficulté dans la mise en œuvre de leur mission, les représentants locaux de l'association saisissent en premier lieu le directeur de la police aux frontières de Roissy puis, si nécessaire, le directeur central de la police aux frontières et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS DES PARTIES

L'association et l'administration échangent régulièrement toutes informations relatives à la bonne réalisation de la mission.

L'association s'engage à exercer son activité dans les limites de l'objet de la convention.

Pour sa part, l'administration met à la disposition de l'association les moyens matériels nécessaires à la tenue de ses permanences dans les lieux d'hébergement : un local équipé de mobiliers de bureaux, un téléphone, une télécopie et une messagerie électronique, sans en prendre en charge les coûts de fonctionnement.

ARTICLE 5 : AVENANT

Sous réserve du point 5 de l'article 3, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION ET FIN DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au terme de la convention, une réunion rassemblant les représentants des administrations concernées et les responsables de l'association est organisée aux fins d'établissement d'un bilan commun dans un délai d'un mois. Chacune des parties conserve la possibilité d'établir son propre bilan sous réserve d'en informer l'autre partie et de le lui communiquer.

Fait à Paris, le 19 décembre 2005

Annexe 22 - Bilan chiffré de l'asile à la frontière 2004 et 2003

Source ministère de l'Intérieur

Année 2004

Le bilan détaillé de l'asile à la frontière pour l'année 2004 fait apparaître les éléments suivants:

1°) La demande d'asile baisse de 57% :

2548 demandes ont été enregistrées à la frontière en 2004.

La baisse annuelle de la demande d'asile observée depuis 2002 est confirmée en 2004: pour mémoire, 10364 étrangers ont demandé l'asile à la frontière en 2001, puis 7786 en 2002, 5912 en 2003.

Au fil des années, la demande annuelle a subi une décrue continue, avec les amplitudes suivantes : 24,9% en 2002, 24,1% en 2003, 57% en 2004.

Ainsi, chaque mois, en 2004, une moyenne de 212 demandes est enregistrée, contre 493 pour l'année 2003.

Par convention, dans cette étude, les enfants accompagnés, 358 en 2003 puis 187 en 2004, ne figurent pas dans les effectifs des demandeurs d'asile. Les chiffres indiqués dans ce bilan s'appliquent à l'ensemble des demandeurs d'asile, adultes et mineurs isolés.

2°) 7,7% des demandes d'asile sont reconnues non manifestement infondées :

Le nombre de demandes reconnues non manifestement infondées représente 7,7% en 2004 (197) contre 3,8% en 2003 (224). Ce taux d'admission au titre de l'asile reste relativement modéré dans la mesure où nombre de demandes n'ont pu être considérées comme non manifestement infondées soit en raison de leur caractère économique, soit en raison des imprécisions qui ont été relevées dans les déclarations du demandeur soit du fait de leur invraisemblance.

3°) Un demandeur sur deux est cependant admis à pénétrer sur le territoire :

1247 demandeurs ont été admis sur le territoire au cours de l'année 2004 pour tous motifs confondus, soit 48,9% des demandeurs.

Parmi ces 1247 demandeurs d'asile, 197 personnes c'est-à-dire 15,8% ont été admises en 2004 au titre de leur demande d'asile reconnue comme non manifestement infondée. Ces chiffres traduisent une double évolution depuis 2003 : d'une part, une baisse en valeur absolue concernant l'effectif de cette catégorie qui comptait 224 personnes, d'autre part une importance accrue de cette motivation qui représentait seulement 5,5% des admis.

Depuis 2001, le taux d'admission diminue : 94% des demandeurs ont été admis en 2001, 75,2% en 2002, 68,8% en 2003.

La répartition numérique des motifs d'admission appelle les observations suivantes :

Les admissions consécutives à un refus d'embarquement prononcées au titre de l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, devenu l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ont diminué nettement, tant en valeur absolue, 1300 en 2003 puis 164 en 2004, qu'en proportion rapportée à l'ensemble des admissions : 22% en 2003 puis 13,1% en 2004.

Le nombre de demandeurs d'asile admis de fait à l'expiration du délai légal de maintien en zone d'attente ou même avant ce terme en l'absence de vol de retour programmable, est passé de 393 à 37. Ce motif explique 2,97% des admissions en 2004, contre 9,7% en 2003.

Le nombre d'admissions prononcées à titre exceptionnel, c'est-à-dire en l'absence de destination de renvoi connue, a baissé en passant de 1451 en 2003 à 585 en 2004. Toutefois, la hausse du taux d'admission pour ce même motif par rapport à l'ensemble des admissions, de 35,7% en 2003 à 46,9% en 2004, mesure les difficultés que l'administration rencontre pour établir la provenance des demandeurs, lorsque ceux-ci ont détruit leur document de voyage.

Le juge des libertés prononce 214 ordonnances favorables aux demandeurs en 2004 contre 372 en 2003. Le taux d'admission correspondant passe de 9,1% en 2003 à 17,2% en 2004. Inversement, l'attention est attirée sur la baisse importante des admissions prononcées par la cour d'appel, tant en valeur absolue qu'en valeur relative : 301 c'est-à-dire 7,4% en 2003 puis 17 c'est-à-dire 1,4% en 2004.

L'action coordonnée, d'une part du bureau du ministère des affaires étrangères (puis de l'OFPRA qui a bénéficié d'un transfert de compétence depuis le 21 juillet 2004), d'autre part du ministère de l'intérieur a permis d'améliorer les modalités de traitement des demandes d'asile, et par suite les résultats : les avis sont notamment rédigés sur le site des auditions à Roissy, où la demande est la plus importante, puis la DLP AJ instruit 89% des demandes dans un délai inférieur à quatre jours.

4°) Les palestiniens, les congolais RDC, les indiens, les nigériens, les congolais, les chinois, les ivoiriens, les pakistanais couvrent 49% de la demande :

La baisse de la demande émanant des ressortissants africains observée en 2003 se confirme en 2004 : les 1264 demandeurs africains représentent 49,6% du total des demandes au lieu de 3867 demandeurs, c'est-à-dire 65,4% des demandeurs en 2003. La proportion de demandeurs asiatiques progresse de 18,6% à 24,4%. Inversement, les demandeurs originaires d'Europe, du Proche et Moyen Orient renforcent leur demande de 4,4%.

A titre d'illustration, la modération de la demande émanant des ivoiriens, des chinois, des sénégalais, des libériens et des palestiniens explique 50% de la baisse de l'ensemble des demandes.

La ventilation par nationalité est effectuée principalement sur la base des déclarations faites par les demandeurs ou sur le fondement des documents de voyage ou d'identité présentés, souvent usurpés ou falsifiés. Les indications qui suivent doivent donc être considérées avec cette réserve.

LES 8 PREMIERES NATIONALITES EN 2004

NATIONALITE	NOMBRE DE DEMANDEURS			TAUX DE LA DEMANDE PAR RAPPORT AU TOTAL ANNUEL		
	2003	2004	Variation 2003 à 2004	2003	2004	Variation 2003 à 2004
1.Palestinienne	517	253	-264	8,74%	9,93%	+1,19%
2.Congolaise RDC	171	209	+38	2,89%	8,20%	+5,31%
3.Indienne	51	165	+114	0,86%	6,48%	+5,62%
4.Nigériane	223	156	-67	3,77%	6,12%	+2,35%
5.Congolaise	309	136	-173	5,23%	5,34%	+0,11%
6.Chinoise	586	113	-473	9,91%	4,43%	-5,48%
7.Ivoirienne	631	111	-520	10,67%	4,36%	-6,31%
8.Pakistanaise	102	107	+5	1,73%	4,20%	+2,47%

Les **palestiniens** figurent au premier rang des demandeurs, avec 253 demandeurs au cours de l'année 2004, contre 517 en 2003. Bon nombre d'entre eux font des déclarations imprécises, voire contradictoires, qui ne permettent pas d'établir la réalité et le caractère personnel de persécutions. Ainsi, seulement 1,2% des demandes sont reconnues non manifestement infondées. Cependant, les circonstances de leur arrivée, qu'il s'agisse de l'absence de document de voyage ou de leur provenance inconnue, expliquent que 147 d'entre eux, soit 58%, bien que déboutés, obtiennent leur admission à titre exceptionnel.

Avec 209 demandeurs d'asile en 2004 contre 171 en 2003, les **congolais RDC** contribuent à 8,2% de l'ensemble de la demande. 9,6% de leurs demandes sont reconnues comme non manifestement

infondées. 82 demandeurs sont admis à pénétrer sur le territoire (39,2%), dont 27 dans le cadre d'un placement en garde à vue consécutif à un refus d'embarquement, contre 103 en 2003 dont 52 ont été placés en garde à vue pour le même motif

113 demandes émanent de ressortissants **chinois** en 2004, contre 586 en 2003. Dans le classement des nationalités qui ont modéré leur demande, les chinois occupent le second rang après les ivoiriens. La totalité de leurs demandes présentées a été considérée comme manifestement infondée. 20% des demandeurs chinois sont admis en 2004, soit trois fois moins qu'en 2003. Il s'avère en effet que les refus d'embarquement sont devenus beaucoup moins fréquents : au cours de l'année 2003, le ministère de l'intérieur a dû établir 152 procédures pour refus d'embarquement, concernant 26% des demandeurs chinois, alors qu'en 2004, la même procédure a été appliquée à 5 ressortissants chinois qui représentaient 4,4% des demandeurs chinois.

La baisse la plus significative de la demande est observée parmi les **ivoiriens**. Elle se traduit par un écart de 520 demandeurs constaté entre 2003 et 2004. Les demandeurs ivoiriens passent au septième rang. Seulement 10,8% des demandes d'asile sont considérées comme non manifestement infondées. Il reste toutefois que 37% des demandeurs sont admis au lieu de 68% en 2003 et 73% en 2002. Parallèlement, le nombre d'ivoiriens placés en garde à vue pour refus d'embarquement est passé de 232 en 2003 à 13 en 2004.

5°) La répartition des demandeurs dans les zones d'attente, et la provenance :

25,9% des provenances sont ignorées en 2004 contre 24,37% en 2003 et 30,4% en 2002. Pour améliorer l'information, la police aux frontières a renforcé sa vigilance à Roissy, en multipliant ses contrôles en porte d'avion notamment lors de l'arrivée des vols les plus sensibles.

25,7% des demandeurs embarquent ou transitent sur l'un des aéroports suivants : Lomé, Abidjan, Cotonou, Guangzhou, Lagos, La Havane, Libreville et Conakry. On observe notamment une baisse très importante dans l'effectif des demandeurs en provenance d'Abidjan : 814 en 2003 puis 92 en 2004. Pour la première fois, Bamako ne figure pas parmi les 10 premières provenances dans le classement par fréquence. Par ailleurs, 74 demandeurs d'asile se déploient sur l'aéroport de Guangzhou, qui ne figurait pas dans la liste des provenances utilisées en 2003.

La zone d'attente de Roissy est la plus sollicitée sur le territoire : elle maintient son écart avec Orly et la province : sur 100 demandes d'asile enregistrées à la frontière, 94 sont présentées à Roissy en 2004 au lieu de 98 en 2003. Dans les ports, le nombre de demandeurs d'asile a doublé : au cours du mois de juin 2004, la police aux frontières a enregistré 9 demandes d'asile à La Rochelle, puis 17 demandes d'asile au port de Marseille.

6°) La présentation au TGI et à la Cour d'Appel de Paris :

Parmi les demandeurs d'asile, 71% ont été présentés au TGI en vue d'une prolongation de maintien en zone d'attente au cours de l'année 2004, contre 79% en 2003, pour la quasi totalité devant le TGI de Bobigny. 11,8% des demandeurs présentés au TGI ont été admis à l'audience alors qu'ils étaient 8% en 2003.

201 demandeurs d'asile ont interjeté appel de l'ordonnance de maintien en zone d'attente du TGI en 2004 alors qu'ils étaient 903 en 2003. La Cour d'appel de Paris s'est prononcée en faveur d'une admission dans une proportion de 8,4%. Pour mémoire, le taux d'admission enregistré en 2003 était 33,3%.

7°) Les demandeurs d'asile se déclarant mineurs isolés :

207 demandeurs d'asile se sont déclarés mineurs isolés au cours de l'année 2004 alors qu'ils étaient 514 en 2003, 628 en 2002 et 1067 en 2001. Il convient de noter, comme les autres années, que, d'une part, tous ne sont pas réellement « isolés » puisqu'ils sont souvent accompagnés d'un jeune adulte qui sollicite également l'asile (cas des fratries), et d'autre part, que ce chiffre n'est pas corrigé par les résultats des examens osseux demandés par la DCPAF et qui infirment souvent la minorité des intéressés. Cette infirmation est notamment souvent le cas pour les 126 demandeurs qui ont déclaré être âgés de plus de seize ans.

47,3% de ces mineurs ont bénéficié d'une admission sur le territoire en 2004, tandis que les majeurs obtenaient la même décision à raison de 49,1%.

Parmi les demandeurs d'asile mineurs, les ressortissants congolais RDC sont les plus fréquents : 34 en 2004 contre 19 en 2003. Dans l'ensemble, les mineurs ont modéré leur demande dans des proportions comparables à leurs compatriotes majeurs, et les taux d'admission finale leur sont plus favorables : De 2003 à 2004, le nombre de mineurs de nationalité chinoise ayant demandé l'asile est passé de 116 à 17. La proportion d'admis pour tous motifs confondus est de 29,4%, à comparer avec le taux d'admission parmi leurs compatriotes majeurs : 17,7%. Le nombre de mineurs congolais ayant demandé l'asile en 2003 puis en 2004 était respectivement de 36 et 20. Un mineur congolais sur deux est admis en 2004 alors que le taux d'admission est de 41,6% parmi les majeurs.

8°) Les recours en référé :

Au cours de l'année 2004, parmi les 2548 demandeurs d'asile enregistrés, 39 c'est-à-dire 1,5% ont déposé une requête en référé liberté contre des décisions de refus d'admission au titre de l'asile. Le tribunal administratif de Cergy Pontoise a donné une suite favorable à 17 demandes, c'est-à-dire dans 43,6% des cas, dans la mesure où les déclarations et l'ensemble des pièces produites à l'appui des recours justifiaient un examen plus approfondi de l'OFPPRA. 14 des 39 requérants (35,9%) ont été réacheminés.

Année 2003 comparée avec l'année 2002

Le bilan détaillé de l'asile à la frontière pour l'année 2003 fait apparaître les éléments suivants:

1°) La demande d'asile baisse notablement :

5912 demandes d'asile (demandeurs accompagnés de 358 enfants) ont été enregistrées en 2003, contre 7786 demandes déposées au cours de la même période de l'année 2002. Ainsi, chaque mois, depuis début 2003, une moyenne de 493 demandes est enregistrée, contre 649 pour l'année 2002, ce qui représente une baisse de 24,1%.

2°) Le taux d'admission s'établit à près de 70%

4068 demandeurs ont été admis sur le territoire au cours de l'année 2003, soit un taux de 68,8%, contre 75,2% en 2002. (Pour rappel, ce taux était de 94% en 2001, de 92% en 2000, de 87% en 1999, de 79% en 1998 et de 72% -en- 1997).

Le pourcentage d'admissions prononcées au seul titre de l'asile baisse : il s'établit à 5,5% du total des admissions contre 20,2% en 2002. Cette évolution correspond à l'évolution du nombre des demandes qui n'ont pu être considérées comme manifestement fondées, soit en raison de leur caractère économique, soit en raison des imprécisions ou invraisemblances qui ont été relevées dans les déclarations du demandeur.

Le nombre d'admissions prononcées à titre exceptionnel, c'est-à-dire en l'absence de toute destination de renvoi, a augmenté parallèlement : de 27,3% il est passé à 35,7%. Cette augmentation de 8,4% traduit le nombre croissant de provenances ignorées et s'explique par une pratique accrue de la destruction des documents de voyage par les étrangers.

Le taux d'admissions judiciaires (TGI et Cour d'Appel) s'établit à 16,5% du total des admissions contre 32,3% en 2002. Cette baisse de 15,8% confirme une évolution qui a déjà été observée entre 2001 et 2002. Elle découle des efforts successifs qui ont été déployés depuis le printemps 2002 par l'administration pour accélérer le traitement des dossiers.

Le bureau du ministère des affaires étrangères chargé d'auditionner les demandeurs d'asile a recruté 9 agents supplémentaires, leurs plages horaires ont été allongées et des moyens matériels ont été mis en place pour rédiger les avis sur le site des auditions à Roissy puis les transmettre à la DLPAJ ; pour sa part, la DLP AJ a créé une antenne à Roissy où 80% des demandes sont instruites dans un délai inférieur à quatre jours.

La proportion des admissions de fait sur le territoire, décroît : elle s'établit à 9,7% des admissions, soit 393 personnes, au cours de l'année 2003 contre 11,2% en 2002.

Enfin, l'attention est attirée par un accroissement notable des refus d'embarquement : ils sont en effet 32% en 2003 contre 8,6% en 2002 soit une augmentation de 23,4%.

3°) Les demandes d'asile déposées par les ressortissants ivoiriens, chinois, palestiniens, libériens, somaliens, congolais et sénégalais représentent 50,5% de l'ensemble des demandes :

La demande émanant des ressortissants d'Etats africains fléchit tant en valeur absolue qu'en valeur relative : ils sont 3867 demandeurs sur un ensemble de 5912, et représentent ainsi 6,4% du total des demandes au cours de l'année 2003, au lieu de 5510 c'est-à-dire 70,8% en 2002. La demande des ressortissants d'Etats asiatiques progresse de 15%. Inversement, les demandeurs originaires d'Europe, du Proche et Moyen Orient diminuent de 32,8%.

La répartition par nationalité est effectuée principalement sur la base des déclarations faites par les demandeurs ou sur le fondement des documents de voyage ou d'identité présentés. souvent usurpés ou falsifiés. Les indications qui suivent doivent donc être considérées avec cette réserve.

a) Les Ivoiriens figurent au premier rang des demandeurs : avec 631 demandeurs au cours de l'année 2003, contre 427 en 2002, leur part dans l'ensemble des demandes augmente en passant de 5,5% à 10,7%. Sur 100 demandeurs ivoiriens, 68 sont admis au lieu de 73 en 2002.

b) 586 demandes émanent de ressortissants chinois : ils représentent la deuxième nationalité parmi les demandeurs d'asile à la frontière, avec 9,9% des demandes contre 5,5% en 2002. Ils sont admis dans une proportion égale à 61,8% en 2003 au lieu de 67,3% en 2002.

c) Les Palestiniens déposent un nombre croissant de demandes : ils représentent 8,7% des demandes, alors qu'ils étaient 6,1% en 2002. Leur admission est prononcée dans 87% des cas.

d) Les demandes présentées par des ressortissants libériens progressent avec 5,8% des demandeurs contre 3,3 % l'année précédente. 81% d'entre eux sont admis.

4°) La provenance et la répartition des demandeurs dans les zones d'attente :

La proportion de demandeurs d'asile de provenance inconnue a baissé sensiblement, en passant de 29,8% en 2002 à 24,4% en 2003. Cette amélioration résulte d'une vigilance accrue de la police aux frontières à Roissy, qui a multiplié ses contrôles en porte d'avion notamment lors de l'arrivée des vols les plus sensibles.

26,4% des demandeurs embarquent ou transitent sur l'un des aéroports suivants, avérés sensibles de longue date : Abidjan, Bamako, Lomé et Dakar. Ils étaient 23% en 2002.

La zone d'attente de Roissy est la plus sollicitée sur le territoire : elle maintient son écart avec Orly et la province : sur 100 demandes d'asile enregistrées à la frontière, 98 sont présentées à Roissy tant en 2003 qu'en 2002.

5°) La présentation au TGI et à la Cour d'Appel de Paris :

4646 demandes de prolongation de maintien en zone d'attente ont été présentées devant le TGI au cours de l'année 2003, contre 6615 en 2002, pour la quasi totalité devant le TGI de Bobigny . 8% des demandeurs présentés au TGI ont été admis à l'audience alors qu'ils étaient 20,8% en 2002.

Environ 903 demandeurs d'asile ont interjeté appel de l'ordonnance de maintien en zone d'attente du TGI alors qu'ils étaient 1434 en 2002. La Cour d'appel de Paris s'est prononcée en faveur d'une admission dans une proportion de l'ordre de 33,3% des procédures ; pour mémoire, le taux d'admission enregistré en 2002 était précisément 35,7%.

6°) Les demandeurs d'asile se déclarant mineurs isolés :

5 14 demandeurs d'asile se sont déclarés mineurs isolés au cours de l'année 2003. Ils étaient 628 en 2002 et 1067 en 2001. Il convient de noter, comme les autres années, que, d'une part, tous ne sont pas réellement « isolés », ils sont souvent accompagnés d'un jeune adulte qui sollicite également l'asile (cas des fratries), et d'autre part, que ce chiffre n'est pas corrigé par les résultats des examens osseux pratiqués à la demande de la DCPAF et qui infirment souvent la minorité

des intéressés. Cette infirmation est notamment souvent le cas pour les 349 demandeurs qui ont déclaré être âgés de plus de seize ans.

72,2% de ces mineurs ont bénéficié d'une admission sur le territoire, tandis que les majeurs obtenaient la même décision à raison de 68,5%.

Les nationalités les plus sensibles, signalées les années précédentes, sont moins représentées. Le nombre de Sierra Léonais chute fortement : ils représentent 2% des mineurs en 2003 contre 21,2° % en 2002. Au contraire, on observe que les mineurs chinois sont plus nombreux : les effectif des demandeurs d'asile passent en effet de 59 en 2002 à 166 en 2003, ce qui les place au premier rang des nationalités des mineurs avec 32,3% de l'ensemble des demandes présentées par les mineurs.

7°) Les recours en référé :

Au cours de l'année 2003, parmi les 5912 demandeurs d'asile enregistrés, 29 c'est-à-dire 0,5% ont déposé une requête en référé liberté contre des décisions de refus d'admission au titre de l'asile. Le tribunal administratif de Cergy Pontoise a donné une suite favorable à 9 demandes, c'est-à-dire dans 31% des cas, dans la mesure où les déclarations et l'ensemble des pièces produites à l'appui des recours justifiaient un examen de l'OFPRA. 9 des 29 requérants ont été réacheminés.

Annexe 23 - Statistiques relatives aux étrangers à la frontière

1- Les demandeurs d'asile à la frontière

A - Source Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Demands d'asile

Années	Nombre de demandes	% des demandes d'asile à la frontière	% admis au titre de l'asile sur nombre de demandes	Pourcentage d'admission (toutes raisons confondues)
2001	10364		17,2%	94%
2002	7786	24.9%	15,2%	75,2%
2003	5912	24.1%	3,8%	68,8%
2004	2548	57%	7,7%	48.9% dont 1247 demandeurs d'asile

89% des demandes d'asiles sont instruites en moins de 4 jours.

Admission des personnes sur le territoire

Années	Pourcentage d'admission (toutes raisons confondues)	Admission consécutive à un refus d'embarquement	Expiration du délai légal de maintien	A titre exceptionnel (absence de destination) : 25.9% des provenances sont ignorées	Par le juge des libertés et de la détention	Par la cour d'appel
2003	68.8%	22%	9.7%	35.7%	9.1%	7.4%
2004	48.9%	13.1%	2.97%	46.9%	17.2%	1.4%

Mineurs isolés

Années	Nombre de mineurs demandeurs d'asile
2001	1067
2002	628
2003	514
2004	207

47.3% des mineurs ont été admis (toutes raisons confondues) contre 49.1% pour les majeurs. 6 mineurs isolés ont été admis au titre de l'asile en 2004.

B - Source Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

Depuis juillet 2004, l'OFPRA assure une présence 7/7 jours à Roissy en zone d'attente grâce à 11 officiers de protection qui succèdent à des agents du ministère des affaires étrangères.

En 2004, 2 513 avis ont été rendu contre 5 633 en 2003.
Début 2005, l'OFPRA rend environ 200 avis par mois.

En 2004, 231 avis concernaient des mineurs isolés. 59% de ces avis concernaient des personnes originaires d'Afrique.

96% des avis ont été transmis pour décision au ministère de l'intérieur dans les 4 jours.

Années	Avis positifs	Avis positifs concernant des mineurs
2003	4%	
2004	7.8%	3.4%
Début 2005	14%	10.1%

2- Les non admissions et transits interrompus

Source : Ministère de l'intérieur - La direction centrale de la police aux frontières (DCPAF)

Zone d'attente de Roissy Charles de Gaulle

Années	Non admis et transit interrompu
2003	12625
2004	14291
Début 2005	5932 NA et TI

La durée du séjour passe de 5 jours à 1.82 jours.

Le nombre des personnes dont la provenance est inconnue est en diminution constante en raison de la multiplication des contrôles effectués en aéronef : les effectifs des agents effectuant ce type de contrôle sont passés de 18 à 60 en deux ans.

Motifs de non admission

Années	Faux documents	Non respect de la réglementation	Refus de visa d'escale
2003	33%	23%	38%
2004	39%	13%	28%

Nationalité

Nationalité	Chinois	Bolivien	Nigeria	Philippines
2004	+ 14.8%	+ 87%	+ 17%	+ 39%

Mineurs

En 2004, la PAF dénombre 609 saisines d'administrateur ad hoc. 55 mineurs ont été reclassés en majeurs. 3 dossiers infirmés par la PAF. 73 ont été remis au parquet par le juge des libertés et de la détention (JLD). 4 ont été remis à des parents. 2 ont été placé dans des foyers. Le juge des libertés et de la détention a invalidé la procédure de maintien en zone d'attente de 15 mineurs pour défaut d'administrateur ad hoc ; ceux-ci ont donc été admis sur le territoire.

444 mineurs ont été refoulés en principe vers leur pays d'origine. 15 ont été placés en garde à vue. 6 ont été admis au titre de l'asile.

Les mineurs placés en GAV sont généralement placés par le parquet dans un foyer.

Annexe 24 - Commentaire de l'Anafé à propos de la loi du 26 novembre 2003

L'étranger et le juge au royaume de la police Commentaire de la loi Sarkozy

Dispositions relatives à la modification des articles 5 et 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, JORF 27 novembre 2003, p. 20136)

L'on constate à la lecture des nouvelles dispositions relatives aux articles 5 et 35 *quater* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par la loi du 26 novembre 2003 une volonté manifeste de renforcer les pouvoirs de la police aux frontières au détriment de l'intervention du juge judiciaire et des garanties offertes aux étrangers maintenus en zone d'attente. Certaines dispositions, notamment celles concernant la définition de la zone d'attente et la délocalisation des audiences dites du 35 *quater*, permettent en outre de légaliser des situations discutées et dénoncées, parfois depuis de nombreuses années, par l'Anafé. Certains aspects de la réforme vont jusqu'à contredire la jurisprudence établie par la Cour de cassation. Ils avaient pourtant été, pour la plupart d'entre eux, critiqués par la Commission nationale consultative des droits de l'homme, dans son avis adopté le 15 mai 2003.

Enfin, il est regrettable qu'un recours suspensif contre la notification de non admission sur le territoire n'ait toujours pas été instauré alors que des étrangers demandant leur admission au titre de l'asile risquent d'être refoulés après un examen sommaire de leur demande d'asile.

Notion du jour franc

La loi modifie l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui prévoyait “ *qu'en aucun cas le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc* ”, en précisant dans un nouvel alinéa que l'étranger “ *est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc* ”. Selon le projet initial, il était seulement “ *réputé y renoncer lorsqu'il refuse de signer le procès verbal* ”.

Afin d'éviter d'être en contradiction avec le principe selon lequel il peut être renoncé à un droit seulement expressément, sauf en cas de forclusion, le législateur a préféré inverser la procédure : le silence ne profitera plus à l'étranger, il lui faudra exprimer clairement sa volonté d'être rapatrié après l'expiration d'un jour franc, faute de quoi il ne pourra pas disposer de ce délai supplémentaire avant son embarquement forcé. On assiste ainsi à une importante fragilisation de ce qui devait pourtant être l'une des garanties essentielles de l'étranger se présentant à nos frontières. La possibilité de prendre contact avec son consulat, un membre de la famille ou un proche avant d'être rapatrié est en effet essentielle. L'on peut craindre que dans un contexte dans lequel l'étranger est souvent exposé à des pressions de la part de la police aux frontières et où les problèmes d'interprétariat sont souvent nombreux, il ne soit pas correctement informé de la possibilité de bénéficier d'un tel droit et qu'il soit simplement invité à signer un refus d'admission, souvent à l'issue d'un contrôle effectué en passerelle d'avion.

Définition de la zone d'attente

L'article 50 de la loi complète l'article 35 *quater*, I, et prévoit que les étrangers pourront être maintenus non seulement dans l'emprise directe aéroportuaire, portuaire ou ferroviaire mais également “ *à proximité du lieu de débarquement* ”. Cette disposition vise clairement des situations telles que celle déjà rencontrée après l'échouage du navire *East Sea* sur la côte varoise en février 2001. Une zone d'attente *ad hoc* avait spécialement été créée dans l'urgence, ce qui avait conduit certaines associations de défense du droit des étrangers à saisir le tribunal administratif de Nice, qui critiquaient le maintien d'étrangers dans une zone d'attente qui n'existait juridiquement pas encore lors de leur placement initial. Le tribunal administratif de Nice n'a pas encore statué. En tout état de cause, sa position ne sera pas de nature à infléchir les nouvelles dispositions qui forme désormais notre cadre législatif.

L'article 50 de la loi ajoute un nouvel alinéa à l'article 35 *quater*, VIII, et prévoit également que “ *l'étranger peut être transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son maintien dans les conditions prévues au présent article sont réunies* ”. Il ajoute enfin que la

zone d'attente "*s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une disposition particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale*" (article 35 quater, I, al. 6). La loi valide ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Civ. 2^{ème}, 18 mars 1998).

Ces dispositions sont clairement destinées à favoriser la souplesse et la commodité de la gestion de la zone d'attente par la police aux frontières. Elles se rapprochent de plus en plus de la définition de la rétention administrative de laquelle il découle que c'est la zone d'attente qui suit l'étranger et non pas l'inverse. Dans ces conditions, les garanties de l'étranger maintenu en zone d'attente risquent d'être considérablement affaiblies. L'on peut en effet douter du respect des droits fondamentaux qui risquent de devenir trop formels, ne serait-ce qu'à propos de la mise à disposition effective des moyens matériels qui sont nécessaires pour leur mise en œuvre.

Autorités habilitées à signer les mesures de maintien en zone d'attente

La législation antérieure prévoyait que seul le chef du service de contrôle des frontières ou le fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'inspecteur était habilité à prononcer le maintien en zone d'attente. La loi du 26 novembre 2003 a élargi cette disposition à tout fonctionnaire "*titulaire au moins du grade de brigadier*". Lorsque ce sont les douanes qui procèdent à une telle notification, cela peut être un agent de constatation principal de deuxième classe (article 35 quater, II, al. 1^{er}). Cette disposition, clairement destinée à répondre aux commodités de la police aux frontières, pose néanmoins un certain nombre de difficultés. Ainsi, il est surprenant qu'un acte de restriction de la liberté d'aller et venir puisse être réalisé par un fonctionnaire n'ayant pas le statut d'officier de police judiciaire.

Garanties de l'étranger maintenu en zone d'attente

La loi du 26 novembre 2003 retient quelques avancées jurisprudentielles de ces dernières années, notamment en matière d'exercice effectif des droits de la défense, encore que ces garanties risquent en pratique d'être difficilement respectées. Le gouvernement et le législateur n'ont par ailleurs pas hésité à affaiblir en de nombreux aspects les droits fondamentaux de l'étranger maintenu en zone d'attente qui avaient pourtant été soulignés par le juge judiciaire, intervenant en tant que garant, selon la Constitution, des libertés individuelles.

Notification des droits

L'étranger n'est plus "*immédiatement informé de ses droits et de ses devoirs, s'il y a lieu par l'intermédiaire d'un interprète*". Il est simplement "*informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend*" (article 35 quater, I, al. 2).

Cette nouvelle formulation permettra au juge judiciaire d'apprécier avec plus de souplesse qu'auparavant le délai courant entre l'interpellation de l'étranger, à partir de laquelle la restriction de liberté devient effective, et la notification de la mesure de maintien en zone d'attente et des droits qui y sont rattachés. Les difficultés pratiques souvent invoquées par la police aux frontières risquent de justifier de nombreux retards dans la notification des droits des étrangers qui font l'objet d'un placement en zone d'attente.

Affaiblissement du rôle du Parquet

La loi avalise également la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la seule mention de l'avis à Parquet sur la décision de maintien ou de son renouvellement est considérée comme suffisante et dispense de ce fait la police aux frontières de produire l'avis au dossier : "*Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement, cette mention fait foi sauf preuve contraire*" (article 35 quater, II, *in fine*). La bonne foi de la police aux frontières est présumée et la possibilité pour l'étranger d'apporter la preuve contraire risque cependant de rester théorique. Le rôle du procureur de la République en tant que garant des libertés individuelles est également affaibli par le nombre de ses visites qui diminue. Si l'obligation était

auparavant semestrielle, elle est désormais seulement annuelle et “ *chaque fois qu’il l’estime nécessaire* ” (article 35 quater, V, al. 1^{er}).

L’intervention d’un interprète

Les droits relatifs au concours d’un interprète sont également fragilisés. Ainsi que cela a été précédemment énoncé, la notification des droits se fait dans une langue que l’étranger “ *comprend* ” et non pas dans sa langue maternelle. Il est pourtant regrettable que le législateur français n’ait pas estimé nécessaire que la notification de mesures aussi complexes et déterminantes pour l’avenir de tout étranger présent à nos frontières soit faite dans la langue dont chacun est le plus familier. La loi prévoit même que “ *si l’étranger refuse d’indiquer une langue qu’il comprend, la langue utilisée est le français* ”. Il risque ainsi d’être pénalisé dans des cas où il sera difficile de prouver que ce sont en réalité les agents de la police aux frontières qui n’ont pas été aussi coopératifs qu’il le faudrait.

L’article 51 de la loi du 26 novembre 2003 est venu apporter des garanties en matière d’interprétariat, consacrant ainsi un nouvel article 35 *sexies* à l’ordonnance du 2 novembre 1945 : obligation de compétence et de secret professionnel, mise à la disposition de l’étranger de la liste des interprètes susceptibles d’intervenir, obligation d’intervention lorsque l’étranger ne parle pas le français et est analphabète. L’on observera toutefois que celles-ci sont également fragilisées sur certains aspects. En particulier, il est désormais possible, malgré une jurisprudence constante de la Cour de cassation, de faire intervenir un interprète par l’intermédiaire de moyens de télécommunication. Même si les nouvelles dispositions législatives viennent renforcer les garanties d’impartialité de l’interprète, il n’est pas certain, et l’expérience l’a suffisamment démontré, que les étrangers aient une confiance suffisante en une personne qui n’est pas à leurs côtés et dont le rôle est pourtant crucial.

Enfin, toujours par esprit de commodité pour la police et la justice, indépendamment des intérêts de l’étranger, une seule langue est utilisée pendant l’ensemble de la procédure, celle annoncée dès le début (article 35 *sexies*, al. 1^{er}).

L’intervention de l’avocat

Reprenant des principes dégagés par la Cour de cassation, il est prévu que les lieux d’hébergement comprennent “ *un espace permettant aux avocats de s’entretenir confidentiellement avec les étrangers* ” et qu’à “ *cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l’avocat* ” (article 35 quater, I, al. 5 in fine). Cette nouvelle disposition doit être lue en combinaison avec l’arrêt du Conseil d’Etat du 30 juillet 2003 qui souligne la nécessité de bénéficier des infrastructures matérielles liées à l’exercice de la mission de l’avocat (téléphone et télécopie). En pratique, l’on peut déjà craindre qu’avec la nouvelle définition de la zone d’attente, qui englobe désormais des lieux figurant à proximité de la zone aéroportuaire, maritime ou ferroviaire, de même que tout autre lieu dicté par les nécessités liées au maintien (notamment hôpital ou juridiction), ces facilités matérielles fassent défaut, malgré la volonté du législateur. Enfin, une lecture trop restrictive de cette nouvelle disposition ne devrait pas autoriser la police aux frontières à limiter la communication avec l’avocat seulement dans les lieux d’hébergement. Le concours d’un avocat constituant un droit fondamental prévu à l’article 35 quater, I, al. 2, celui-ci doit également pouvoir intervenir lorsque l’étranger maintenu en zone d’attente se trouve dans un aérogare. Comme pour toute exception à un droit fondamental, la force majeure pourra enfin être invoquée seulement dans des cas exceptionnels et circonstanciés.

Délocalisation et utilisation de moyens de télécommunications

Le nouvel article 35 quater, III, al. 2, prévoit que “ *le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d’audience lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l’emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle* ”

Cette délocalisation des audiences “ *35 quater* ” statuant sur le maintien des étrangers en zone d’attente et, pour les étrangers maintenus dans la zone de Roissy, habituellement tenues au Tribunal de Grande Instance de Bobigny a déjà été envisagée par le gouvernement précédent et a fait l’objet de nombreuses contestations. Malgré les avantages liés à la commodité de la gestion des services de police constamment mis en avant par le ministère de l’intérieur, cette possibilité, qui ouvre au juge la possibilité de siéger dans le lieu même dans lequel la prolongation de la

mesure restrictive de liberté est sollicitée par l'administration, constituerait une violation des principes essentiels du procès judiciaire et du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs qui implique que le pouvoir judiciaire ne saurait être exercé dans des locaux appartenant au pouvoir exécutif, la police en l'occurrence. Elle risque en outre de méconnaître, à tout le moins d'affaiblir considérablement, les principes de l'indépendance et de l'impartialité des juges qui seront isolés de leurs pairs et entourés de nombreux agents de la police aux frontières, et de la publicité des débats dans un lieu identifiable comme un lieu dans lequel la justice est rendue. Au-delà des difficultés d'accès pour les juges et auxiliaires de justice ainsi que pour tout public, cette disposition instaure un véritable tribunal d'exception à l'heure où plus de 12 000 personnes (soit autant que le contentieux pénal annuel du tribunal de grande instance de Bobigny) ont été présentées dans le cadre des maintiens concernant la zone d'attente de Roissy-Charles de Gaulle.

La loi prévoit également que *“par décision du juge sur proposition du Préfet, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission”* (article 35 quater, II, al. 2). Cette possibilité existe également pour les audiences en appel (article 35 quater II, al. 3).

Là encore, le législateur a manifestement répondu au souci de commodité, qui prévaut en de nombreux aspects réformés par la loi du 26 novembre 2003, au mépris du respect effectif des garanties offertes à l'étranger maintenu en zone d'attente. L'isolement déjà existant de l'étranger dont la liberté est restreinte risque ainsi d'être accentué. L'étranger ne verra alors même plus son juge, pourtant garant des libertés individuelles. Le principe fondamental qu'est celui de la publicité des débats est également atteint sans justification valable. Enfin, une telle disposition risque également de soulever des difficultés déontologiques à l'égard de l'avocat dont l'intervention constitue pourtant un droit fondamental qui ne doit souffrir d'aucune entorse : celui-ci sera-t-il aux côtés de l'étranger, du juge ou dans son cabinet et dans quelles mesures la confidentialité de son intervention sera-t-elle garantie ? En outre, la nouvelle loi ne précise pas les modalités selon lesquelles l'étranger sera informé de la possibilité d'être jugé par moyens de télécommunications, ni des vérifications portant sur la réalité de son consentement.

Cette faculté a été expérimentée pour la première fois dans l'histoire judiciaire française en appel d'instances relevant du territoire de Saint Pierre et Miquelon qui sont à l'évidence d'un nombre largement inférieur à ceux que connaissent les juges judiciaires amenés à se prononcer sur certaines zones d'attente. Pour Saint Pierre et Miquelon, des garanties particulières, destinées à compenser l'absence de contact immédiat entre le justiciable et son juge, avaient pu être facilement respectées en raison du nombre limité des cas concernés.

Appel suspensif sous condition

“Si l'ordonnance met fin au maintien en zone d'attente, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que le procureur de la République n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de l'ordonnance. (...) Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué après le prononcé de l'ordonnance. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu, au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond” (article 35 quater, III, al. 2 in fine et 4).

Cette disposition, également proposée en matière de rétention administrative, porte clairement atteinte au principe de l'égalité des parties à l'instance et introduit ainsi une asymétrie dans notre système judiciaire. Il est en effet fort à craindre que le prononcé du caractère suspensif de l'appel dépende, en ce qui concerne l'étranger, de ses garanties de représentation, condition qui ne sera à l'évidence pas posée à l'encontre de l'administration lorsque celle-ci sera à l'origine de la contestation portée en appel. Cette asymétrie est renforcée par la mise à la disposition de l'étranger à la justice pendant un délai de quatre heures supplémentaires, alors même que le juge

de première instance a décidé qu'il ne convenait pas de prolonger le maintien en zone d'attente, ce qui permet au procureur de la République de réagir avec la plus grande efficacité.

Allongement de la durée du maintien en zone d'attente en cas de demande d'asile formulée tardivement

Si l'accroissement de la durée de la rétention administrative est l'un des points les plus importants de la réforme, celle du maintien en zone d'attente a été partiellement modifiée et vise un seul cas de figure : lorsque l'étranger non admis à pénétrer sur le territoire français dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours, c'est-à-dire entre les seizième et vingtième jours, le maintien en zone d'attente est prorogé d'office de quatre jours à compter du jour de la demande par la police aux frontières. Cette décision est portée sur le registre prévu à l'article 35 quater, II, et portée à la connaissance du procureur de la République. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation et il dispose de la faculté d'y mettre un terme, soit d'office, soit sur requête de l'étranger. Mais contrairement à la prolongation et à la prorogation qui ont été précédemment décidées respectivement au terme des quatrième et huitième jours, l'intervention du juge judiciaire n'est, pour le cas des demandeurs d'asile "tardifs", pas systématique. Il est pourtant le seul garant des libertés individuelles. Cette nouvelle faculté est enfin fondée sur la présomption de fraude du demandeur d'asile qui agirait ainsi de manière dilatoire. Elle est en effet destinée à éviter qu'un étranger sollicite l'admission au titre de l'asile quelques jours avant la fin du maintien en zone d'attente avec l'espoir que l'instruction de sa demande ne soit pas achevée et qu'à l'expiration du vingtième jour, il soit automatiquement admis sur le territoire, muni d'un sauf-conduit. Il n'est toutefois pas rare que des étrangers rencontrent les pires obstacles pour faire enregistrer leur demande d'asile par la police aux frontières qui agit de manière totalement arbitraire. En ont témoigné de nombreux rapports de l'Anafé.

Une commission nationale de contrôle

La loi institue une Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente, chargée de "*veiller au respect des droits des étrangers, (...) des normes relatives à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité, à l'équipement et à l'aménagement des lieux*". Elle effectuera des missions et pourra émettre des recommandations. Elle sera composée d'un député, un sénateur, des représentants de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, une personnalité qualifiée en matière pénitentiaire, deux représentants d'associations humanitaires et deux des principales administrations concernées.

Renforcement des sanctions aux transporteurs

La loi renforce l'arsenal des sanctions contre les transporteurs d'étrangers arrivant sans les documents requis (amende de 5000 euros) et incite les compagnies de transports à effectuer elle-même un contrôle approfondi de leurs passagers puisqu'elles pourront être dispensées d'amende :
-partiellement (diminution de 2 000 euros), si elles ont mis en place un dispositif de numérisation et de transmission aux autorités françaises de documents de voyage ;
-totalement, si elle peuvent établir que "*les documents requis et ne présentant pas d'irrégularité manifeste leur ont été présentés lors de l'embarquement*" ou si l'étranger a été admis sur le territoire "au titre de l'asile" (la loi antérieure prévoyait une dispense si l'étranger avait demandé l'asile et avait été admis sur le territoire quel que soit le motif d'admission (asile ou autre).

Annexe 25 - Résolution de l'Anafé sur les enfants isolés étrangers qui se présentent aux frontières françaises

Juin 2005

De nombreuses instances internationales et nationales ont pris position en faveur de l'admission des enfants isolés² et/ou contre leur maintien en zone d'attente :

- Le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR) et l'Alliance internationale Save the Children dans le cadre du programme en faveur des enfants séparés en Europe (déclaration de bonne pratique³. L'accès au territoire) ;
- Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (observations finales du Comité des droits de l'enfant à la France, 4 juin 2004) ;
- La Commission nationale consultative des droits de l'homme (avis portant sur les dispositions nécessaires pour l'accueil des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés, adopté par l'assemblée plénière le 3 juillet 1998, avis relatif à la situation des étrangers mineurs isolés, adopté par l'assemblée plénière le 21 septembre 2000) ;
- La Défenseure des enfants, autorité indépendante nommée en conseil des ministres (avis sur la question des mineurs étrangers isolés du 4 octobre 2000, Rapport annuel 2000, la Documentation française) ;
- Le député de l'Isère Louis Mermaz (aujourd'hui sénateur), (avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, Tome II, Intérieur et décentralisation par Louis Mermaz, nov. 2000).

Pour l'Anafé,

- ▶ **Tout mineur étranger isolé se présentant seul aux frontières françaises doit être admis sur le territoire sans condition.**
- ▶ **Les enfants isolés ne doivent jamais faire l'objet ni d'un refus d'entrer sur le territoire ni d'un placement en zone d'attente.**
- ▶ **Du seul fait de son isolement, une situation de danger doit être présumée dès lors qu'un mineur isolé se présente à la frontière et les mesures légales de protection doivent être mises en oeuvre.**
- ▶ **Tout étranger se déclarant mineur doit être présumé comme tel jusqu'à preuve du contraire et sa minorité ne devrait pouvoir être remise en cause que par une décision de justice.**
- ▶ **Le retour des mineurs isolés ne peut être envisagé, une fois qu'ils ont été admis sur le territoire, que dans le cas où la décision a été prise par un juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant.**

Cette position de l'Anafé est fondée sur les prescriptions du droit international en la matière ainsi que sur l'analyse du droit français, qu'il s'agisse des dispositions spécifiques aux mineurs comme des règles applicables aux étrangers.

I - Des principes qui s'imposent au regard du droit international

L'admission sans condition des mineurs isolés est conforme aux dispositions de l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui prévoit que : « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat* ».

² Conformément à la définition communément admise (notamment par le programme en faveur des enfants séparés en Europe (PESE), l'Anafé entend par "enfants isolés" des enfants de moins de 18 ans qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et sont séparés de leurs deux parents ou de leur ancien tuteur légal/coutumier.

³ (Déclaration de bonne pratique établie dans le cadre du Programme en faveur des Enfants séparés en Europe, seconde édition, octobre 2000)

De plus, les mesures de refus d'admission sur le territoire et de placement en zone d'attente sont contraires aux dispositions de l'article 3 de la CIDE qui dispose que, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques [...], des tribunaux, des autorités administratives [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Le Conseil d'État a estimé que le renvoi d'un mineur vers son pays d'origine pouvait porter « *atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et devait être regardé comme contraire à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant* » (Mlle CINAR, 22 septembre 1997).

Le maintien en zone d'attente est aussi contraire à l'article 37 b) de la CIDE qui précise que « la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». Le Comité pour les droits de l'enfant de l'ONU a souligné que les dispositions de l'article 37 b) limitant la privation de liberté s'appliquent à toutes les formes que peut prendre cette privation, y compris dans les « établissements de santé ou de protection de l'enfance, aux enfants demandeurs d'asile et aux jeunes réfugiés ».

II - Des principes encadrés par le droit national

Le refus d'admission et le maintien des enfants isolés en zone d'attente heurtent aussi de front le droit interne français, tant les principes qui régissent la protection de l'enfance que les dispositions qui les protègent contre toute mesure d'éloignement du territoire.

L'article 375 du code civil prévoit des mesures de protection lorsque « *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises* ». Cette disposition s'applique pour les enfants maintenus en zone d'attente (CA Paris, 7 décembre 2004). Or, pour l'Anafé, **les conditions du maintien en zone d'attente constituent en elles-mêmes une mise en danger** : danger encouru du fait du maintien de mineurs isolés dans les mêmes lieux que des adultes mais aussi en raison des violences policières qu'ils peuvent subir lors de leur séjour en zone d'attente.

1) Actuellement, seuls les moins de treize ans sont isolés des adultes et retenus dans des hôtels à proximité de l'aéroport. Au-dessus de treize ans, les enfants sont maintenus dans les mêmes locaux que les autres étrangers, sans que des dispositions particulières soient prises, en violation de l'article 37 c) de la CIDE qui prévoit que « tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes ».

2) Les violences commises par les forces de police en zone d'attente sont nombreuses et récurrentes. Les mineurs en sont aussi les victimes. Dans son rapport 2003, rendu public en mai 2004, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a ainsi établi qu'un enfant avait « *reçu des coups en lien direct avec la tentative de rembarquement : coups donnés au visage et blessures au poignet provoquées par la torsion volontaire des menottes, technique appelée par un gardien de la paix "la mobylette"* ». Ces coups ont été portés avec une telle violence qu'un médecin a pu constater, vingt-quatre jours après son interpellation, un hématome au visage « *avec douleurs à la palpation* », une cicatrice au niveau du poignet et « *un état anxieux à type de tristesse [...] et de fatigue post traumatique* ». A cette occasion, la CNDS a aussi relevé que les policiers n'avaient pas « *tenu compte d'un certificat médical indiquant l'incompatibilité de l'état de santé du mineur avec une mesure de garde à vue qui aurait dû entraîner le transfert immédiat dans un service médical approprié* ». Le plus inquiétant dans cette affaire, où une situation de violence a pu être particulièrement établie à l'encontre d'un mineur, est sûrement la réponse du ministre de l'Intérieur à la Commission : « *sur les contraintes exercées à l'encontre de M. W., il ressort que celui-ci a dû être maîtrisé avec la force strictement nécessaire par les fonctionnaires intervenants* ».

Enfin, la zone d'attente étant le lieu où sont placés les étrangers en attente soit de leur admission sur le territoire, soit de leur renvoi, **les enfants qui y sont maintenus encourent donc le risque d'être refoulés à tout moment**. Or la loi française prohibe toutes les formes d'éloignement forcé à l'égard de mineurs, qu'il s'agisse de mesures administratives (expulsion ou reconduite à la frontière) ou judiciaires (interdiction du territoire français). La situation faite aux mineurs placés en zone d'attente est en **contradiction flagrante avec ce principe de protection des mineurs** contre l'éloignement, et **témoigne d'une incohérence du législateur**.

III - Administrateur ad hoc

Depuis la loi du 4 mars 2002, le procureur de la République doit désigner sans délai un administrateur ad hoc à tous les mineurs isolés qui sont placés en zone d'attente. Il est prévu que l'administrateur ad hoc « *assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien* ».

En pratique la loi n'est pas respectée : l'administrateur ad hoc n'est pas présent au moment de la notification au mineur du refus d'entrée qui lui est opposé et de son placement en zone d'attente. Son rôle se limite à assurer la représentation du mineur lors de sa comparution devant le juge des libertés et de la détention. Il s'agit donc, comme on pouvait le craindre, de permettre à ce magistrat de prolonger la mesure de privation de liberté en toute bonne conscience et dans le respect des règles de procédure. Plus de dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la loi, on peut considérer que les administrateurs ad hoc ne sont pas en mesure d'assurer efficacement la protection des mineurs qu'ils représentent.

IV - Contestation de la minorité en zone d'attente

Les services de la police aux frontières saisissent systématiquement le procureur de la République dès lors qu'ils estiment que la minorité d'un étranger maintenu en zone d'attente est douteuse compte tenu de son apparence physique. Cette suspicion s'applique y compris à ceux qui sont en mesure de présenter un document d'état civil, souvent considéré comme faux. Sur réquisition du procureur de la République, un médecin est alors chargé de procéder à des examens afin de déterminer si l'intéressé est mineur ou non.

Il s'agit en général d'un **examen physique** (prise de mensuration, d'un relevé de l'évolution de la puberté, développement de la dentition) et **de radiographies du poignet, du coude ou de la hanche**.

Cet examen est, de l'aveu même du corps médical, « *mauvais scientifiquement* » (intervention du Dr. Odile Diamant-Berger, actes du colloque « *Quelle protection en Europe pour les mineurs isolés demandeurs d'asile* », 27 octobre 2000 in *Pro Asile* n°4) et **ne peut en tout état de cause fournir qu'une estimation très approximative de l'âge physiologique d'une personne**. Il est communément admis que la marge d'erreur est de plus ou moins dix huit mois ! C'est pourtant sur la base de ces examens médicaux qu'un grand nombre de mineurs sont traités comme des majeurs et de ce fait privés de l'assistance d'un administrateur ad hoc.

V – Mineurs demandeurs d'asile

Les enfants isolés qui demandent l'asile sont traités comme les majeurs et sont retenus en zone d'attente pendant « *le temps strictement nécessaire à un examen tendant à déterminer si leur demande n'est pas manifestement infondée* ».

Cette procédure expéditive a permis de déclarer « *manifestement infondée* » plus de 96% des demandes d'asile à la frontière en 2003 et 92% en 2004, décisions qui débouchent sur un refus d'entrer et donc un risque de renvoi des intéressés. Or, le HCR estime que les enfants isolés devraient toujours « *faire l'objet de procédures normales et se voir épargner les procédures alternatives dont celle relative [...] au manifestement infondée* »⁴.

VI – Protection des victimes du trafic d'êtres humains

Un des principaux arguments utilisé par la police aux frontières et le ministère de l'intérieur pour justifier le renvoi des mineurs est le « signal fort » ainsi donné pour décourager les « trafiquants » et démanteler les filières, et démontrer que la France n'est pas une porte d'entrée.

Cet argument serait crédible si dans le même temps les moyens étaient mis en œuvre pour sauver les victimes – les mineurs – des mains des trafiquants. Tel n'est pas le cas : en France, comme cela a été dénoncé par le rapport de la mission d'information sur la traite humaine⁵, le système de protection est inexistant ou défaillant. Si les réseaux sont libres d'agir dans leurs activités criminelles, c'est parce que **la protection prévue par le droit commun n'est ni appliquée pleinement, ni adaptée à la problématique spécifique du trafic de mineurs étrangers** (création de centres protégés). Dans ces conditions, renvoyer une victime de la traite humaine à son point de départ, c'est la maintenir sous la contrainte des trafiquants qui vont la récupérer à l'arrivée pour

⁴ Déclaration de bonne pratique établie dans le cadre du Programme en faveur des Enfants séparés en Europe, seconde édition, octobre 2000.

⁵ Assemblée Nationale, Rapport d'information N° 3459, déposé le 12 décembre 2001.

tenter un autre passage vers la France ou ailleurs. **Maintenir un mineur en zone d'attente avec une perspective de renvoi, c'est punir la victime et non le criminel.**

VII – Conditions pour le retour

Le retour des mineurs isolés ne peut être envisagé, une fois qu'il a été admis sur le territoire, que s'il est jugé conforme à l'intérêt de l'enfant, lorsque les conditions sont réunies pour assurer sa prise en charge à l'arrivée dans le cadre d'un système de protection adapté et conforme aux normes du droit international. Rien, dans la pratique actuelle des autorités françaises, ne laisse penser que les garanties minimales sont prises à cette fin. La rapidité de certains renvois (moins de 24 heures) et le fait que des enfants sont parfois renvoyés non dans leur pays d'origine, mais dans le pays par lequel ils ont transité en dernier lieu avant d'arriver en France tendent à prouver le contraire. Les quelques informations recueillies dans l'urgence auprès des autorités consulaires françaises dans les pays d'origine ne peuvent constituer une garantie suffisante. De surcroît, il n'appartient pas à la police, mais au seul juge, d'apprécier que les conditions du retour soient bonnes ou non pour le mineur. Il a d'ailleurs été jugé que le danger peut être caractérisé par les conditions de renvoi vers un pays étranger (*Juge des enfants de Bobigny, ordonnances du 1^{er} septembre 2001, 22 août 2004, 17 septembre 2004*).

Compte tenu de cette situation :

- ▶ **L'Anafé rappelle qu'il existe une présomption de minorité de tous les enfants isolés se présentant en tant que tels, les expertises médicales tendant à déterminer leur âge n'ayant pas de valeur scientifique probante ;**
- ▶ **L'Anafé exigera l'admission sur le territoire français de tous les enfants isolés se présentant à nos frontières ;**
- ▶ **L'Anafé rendra public par le biais de communiqué de presse les situations d'enfants isolés dont elle a connaissance ;**
- ▶ **L'Anafé alertera la Défenseure des enfants des situations dont elle a connaissance ;**
- ▶ **L'Anafé saisira systématiquement le procureur de la République et le juge des enfants des situations dont elle a connaissance, en leur demandant de prendre une mesure protection de l'enfance.**

**Annexe 26 - Instructions générales consulaires, 22 décembre 2005
et manuel commun de l'Union Européenne, 25 février 2005 (JOCE
n° L 326 du 13 décembre 2005 - extraits)**

EXTRAITS

22.12.2005
C326/1

FR

Journal officiel de l'Union européenne

(Communications)

CONSEIL

INSTRUCTIONS CONSULAIRES COMMUNES ADRESSÉES AUX REPRÉSENTATIONS DIPLOMA- TIQUES ET CONSULAIRES DE CARRIÈRE

(2005/C 326/01)

TABLE DES MATIÈRES

I. Dispositions

1. Champ
2. Définition et types de
 - 2.1 Visa uniforme
 - 2.1.1 Visa de transit aéroportuaire
 - 2.1.2 Visa de transit
 - 2.1.3 Visa de court séjour ou de voyage; visa à entrées multiples
 - 2.1.4 Visa collectif
 - 2.2 Visa de long séjour
 - 2.3 Visa à validité territoriale limitée
 - 2.4. Visa délivré à la frontière
 - 2.5 Documents ayant la même valeur qu'un visa et autorisant le franchissement des frontières extérieures: FTD/FRTD

II. Représentation diplomatique ou consulaire compétente

1. Détermination de l'État compétent
 - 1.1 État compétent pour statuer sur la demande
 - 1.2 État agissant en représentation de l'État compétent
2. Demandes de visa soumises à la consultation de l'autorité centrale nationale ou de celle d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes, conformément à l'article 17, paragraphe 2
 - 2.1 Consultation de l'autorité centrale nationale
 - 2.2 Consultation de l'autorité centrale d'une ou de plusieurs Parties contractantes
 - 2.3 Procédure de consultation en cas de représentation
3. Demandes de visa présentées par des non-résidents
4. Habilitation pour la délivrance du visa uniforme

III. Réception de la demande

1. Formulaire de demande de visa — Nombre de formulaires de demande
2. Documentation à joindre
3. Garanties relatives au retour et aux moyens de subsistance
4. Entretien personnel avec le demandeur

IV. Base juridique

V. Instruction de la demande et décision relative à celle-ci

Critères de base pour l'instruction de la demande

1. Instruction des demandes de visa
 - 1.1 Vérification de la demande de visa
 - 1.2 Vérification de l'identité du demandeur
 - 1.3 Vérification du document de voyage
 - 1.4 Vérification d'autres documents en fonction de la demande
 - Justificatifs relatifs à l'objet du voyage
 - Justificatifs relatifs aux moyens de transport et au retour
 - Justificatifs relatifs aux moyens de subsistance
 - Justificatifs relatifs aux conditions d'hébergement
 - Autres documents exigibles le cas échéant
 - 1.5 Examen de la bonne foi du demandeur
2. Procédure de décision concernant les demandes de visa
 - 2.1 Choix du type de visa et du nombre d'entrées
 - 2.2 Responsabilité administrative du service intervenant
 - 2.3 Procédure à suivre dans les cas soumis à la consultation préalable des autorités centrales des autres Parties contractantes
 - a) Procédure
 - b) Transmission de la demande à l'autorité centrale nationale
 - c) Informations transmises à l'autorité centrale
 - d) Transmission de la demande entre les autorités centrales
 - e) Délai de réponse — Prolongation
 - f) Décision en fonction du résultat de la consultation
 - g) Transmission de documents spécifiques
 - 2.4 Refus d'instruire la demande de délivrer le visa
3. Visas à validité territoriale limitée

VI. Manière de remplir la vignette-visa

1. Zones des mentions communes (ZONE 8)
 - 1.1 Rubrique «VALABLE POUR»
 - 1.2 Rubrique «DU ... AU ...»
 - 1.3 Rubrique «NOMBRE D'ENTRÉES»
 - 1.4 Rubrique «DURÉE DU SÉJOUR ... JOURS»
 - 1.5 Rubrique «DÉLIVRÉ À ... LE ...»
 - 1.6 Rubrique «NUMÉRO DU PASSEPORT»
 - 1.7 Rubrique «TYPE DE VISA»
 - 1.8 Rubrique «NOM ET PRÉNOM»
2. Zone des mentions nationales («OBSERVATIONS»). Zone 9
3. Zone réservée à la photographie
4. Zone de lecture optique. Zone 5
5. Autres aspects liés à la délivrance
 - 5.1 Signature du visa
 - 5.2 Annulation d'une vignette-visa remplie
 - 5.3 Apposition de la vignette-visa sur le passeport
 - 5.4 Passeports et documents de voyage susceptibles d'être revêtus du visa uniforme
 - 5.5 Sceau de la Représentation diplomatique ou consulaire qui délivre le visa

VII. Gestion administrative et organisation

1. Organisation du service des visas
2. Archivage des dossiers.
3. Registre des visas
4. Droits à percevoir correspondant aux frais administratifs de traitement de la demande de visa

VIII. Coopération consulaire au niveau local

1. Cadre de la coopération consulaire au niveau local
2. Prévention de demandes multiples ou consécutives à un refus récent de délivrance
3. Examen de la bonne foi des demandeurs
4. Échange de statistiques
5. Demandes de visas dont se chargent des prestataires de services administratifs, des agences de voyages et voyagistes
 - 5.1 Modalités des services d'intermédiaires

5.2 Harmonisation de la collaboration avec les prestataires de services administratifs, les agences de voyages, les voyagistes et leurs détaillants

ANNEXES AUX INSTRUCTIONS CONSULAIRES COMMUNES

1. — Liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par les États membres liés par le règlement (CE) no 539/2001, modifié par le règlement (CE) no 2414/2001 et par le règlement (CE) no 453/2003
— Liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa par les États membres liés par le règlement (CE) no 539/2001, modifié par le règlement (CE) no 2414/2001 et par le règlement (CE) no 453/
2. Régime de circulation applicable aux titulaires de passeports diplomatiques et de service ainsi qu'aux titulaires de laissez-passer délivrés par certaines organisations Internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires
3. Liste des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa de transit aéroportuaire, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces États étant également soumis à cette obligation
4. Liste des documents qui donnent droit à l'entrée sans visa
5. Liste des demandes de visas subordonnées à la consultation préalable des autorités centrales, conformément à l'article 17, paragraphe 2
6. Liste de consuls honoraires habilités à délivrer des visas uniformes, à titre exceptionnel et transitoire
7. Montants de référence arrêtés annuellement par les autorités nationales en matière de franchissement des frontières
8. Modèles de la vignette-visa et informations sur les caractéristiques sécuritaires de celle-ci.
9. Mentions que les Parties contractantes inscriront, le cas échéant, dans la zone des observations
10. Instructions relatives à l'inscription de mentions dans la zone de lecture optique
11. Critères en fonction desquels les documents de voyage peuvent être revêtus d'un visa
12. Droits à percevoir, exprimés en euros, correspondant aux frais administratifs de traitement de la demande de visa
13. Indications sur la manière de remplir la vignette-visa
14. Obligations en matière d'information des Parties contractantes lors de la délivrance de visas à validité territoriale limitée, de l'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme et de la délivrance de titres de séjour nationaux
15. Modèles des formulaires harmonisés pour les déclarations d'invitation, les déclarations/engagements de prise en charge ou les attestations d'accueil, élaborés par les Parties contractantes
16. Modèle de formulaire harmonisé pour l'introduction d'une demande de visa uniforme
17. Document facilitant le transit (FTD) et Document facilitant le transit ferroviaire (FRTD)
18. Tableau de représentation en matière de délivrance des visas uniformes

V. Instruction de la demande et décision relative à celle-ci

La Représentation diplomatique ou consulaire vérifie en premier lieu les documents présentés (1.) et s'appuie ensuite sur ces documents pour la décision concernant la demande de visa (2.):

Critères de base pour l'instruction de la demande

Il est rappelé que les préoccupations essentielles qui doivent guider l'instruction des demandes de visa sont: la sécurité des Parties contractantes et la lutte contre l'immigration clandestine ainsi que d'autres aspects relevant des relations internationales.

Selon les pays, l'une pourra prévaloir sur les autres, aucune ne devra jamais être perdue de vue.

S'agissant de la sécurité, il convient de s'assurer que les contrôles nécessaires ont été effectués: consultation des fichiers des non-admis (signalements aux fins de non-admission), via le Système d'Information Schengen, consultation des autorités centrales pour les pays soumis à cette procédure.

S'agissant du risque migratoire, l'appréciation relève de l'entière responsabilité de la Représentation diplomatique ou consulaire.

L'examen des demandes vise à détecter les candidats à l'immigration qui cherchent à pénétrer et à s'établir dans le territoire des États membres sous le couvert de visa pour tourisme, affaires, études, travail ou visite à des parents. Il convient à cet effet d'exercer une vigilance particulière sur les «populations à risque», les chômeurs, les personnes démunies de ressources stables, etc. Toujours dans ce but, l'entretien avec le demandeur en vue de s'assurer de l'objet du voyage revêt une importance fondamentale. On pourra également réclamer des justificatifs supplémentaires, dont la nature aura été définie, si possible, dans le cadre de la coopération consulaire locale. La Représentation diplomatique et consulaire doit également s'appuyer sur la coopération consulaire locale pour renforcer sa capacité de déceler les documents faux ou falsifiés produits à l'appui de certaines demandes de visa. En cas de doute portant sur l'authenticité des documents et des justificatifs présentés, y compris en ce qui concerne la véracité de leur contenu, ainsi que sur la fiabilité des déclarations recueillies lors d'un entretien, la représentation diplomatique ou consulaire s'abstiendra de délivrer le visa.

À l'inverse, les contrôles seront allégés pour les demandeurs reconnus comme étant des personnes «bona fide», ces informations étant inchangées dans le cadre de la coopération consulaire.

1. Instruction des demandes de visa

1.1 Vérification de la demande de visa

- la durée de séjour demandée doit correspondre à l'objet du voyage
- les réponses aux questions du formulaire doivent être complètes et cohérentes. Ce formulaire devra comporter une photographie d'identité du demandeur du visa et indiquer, dans la mesure du possible, la destination principale de son voyage.

1.2 Vérification de l'identité du demandeur et vérification si le demandeur est signalé aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen (SIS) ou s'il présente d'autres menaces (pour la sécurité) s'opposant à la délivrance d'un visa ou si, sur le plan migratoire, il présente un risque en raison d'un dépassement du séjour autorisé lors d'un séjour antérieur.

1.3 Vérification du document de voyage:

- vérification de la régularité du document: il doit être complet et ne doit être ni modifié, ni falsifié, ni contrefait;
- vérification de la validité territoriale du document de voyage: il doit être valable pour l'entrée sur le territoire des Parties contractantes;
- vérification de la durée de validité du document de voyage: la durée de validité du document de voyage devrait dépasser de trois mois celle du visa (article 13, paragraphe 2 de la Convention);
- toutefois, pour des motifs urgents à caractère humanitaire ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales, il sera possible, de manière tout à fait exceptionnelle, d'apposer des

visas sur des documents de voyage dont la durée de validité est inférieure à celle citée dans le paragraphe précédent (trois mois), à condition que cette durée de validité dépasse celle du visa et que la garantie du retour ne soit pas compromise;

— vérification des durées des séjours antérieurs sur le territoire des Parties contractantes.

1.4 Vérification d'autres documents en fonction de la demande:

Le nombre et la nature des justificatifs dépendent du risque éventuel d'immigration illégale et de la situation locale (ex. monnaie transférable ou non) et peuvent varier d'un pays à l'autre. En ce qui concerne l'appréciation des justificatifs les Représentations diplomatiques et consulaires des Parties contractantes peuvent convenir de modalités pratiques adaptées aux circonstances locales.

Ces documents justificatifs devront obligatoirement porter sur le motif du voyage, les moyens de transport et le retour, les moyens de subsistance et les conditions d'hébergement:

— Justificatifs relatifs à l'objet du voyage, par exemple:

— lettre d'invitation,

— convocation,

— voyage organisé,

— Justificatifs relatifs aux moyens de transport et au retour, par exemple:

— billet de voyage aller-retour,

— devises pour l'essence ou l'assurance-voiture.

— Justificatifs relatifs aux moyens de subsistance:

Pourront être acceptés comme preuve de moyens de subsistance: argent liquide en monnaie convertible, chèques de voyage, carnets de chèques sur un compte en devises, cartes de crédit, ou tout autre moyen permettant de justifier d'une garantie de ressources en devises.

Le niveau des moyens de subsistance doit être proportionné à la durée et à l'objet du séjour, ainsi qu'au coût de la vie dans l'État ou les États Schengen visités. À cet effet des montants de référence seront déterminés chaque année par les autorités nationales des Parties contractantes en vue du franchissement des frontières (voir l'annexe no 7)⁶.

En outre, à l'appui de sa demande de visa de court séjour ou de voyage, le demandeur est tenu de prouver qu'il est titulaire, à titre individuel ou collectif, d'une assurance-voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence.

Les demandeurs devraient en principe contracter une assurance dans leur État de résidence. Lorsque cela n'est pas possible, ils devraient s'efforcer d'en obtenir une dans tout autre pays. Si l'hôte contracte une assurance pour le demandeur, il devrait le faire dans son propre État de résidence.

Cette assurance doit être valable sur l'ensemble du territoire des États membres qui appliquent intégralement les dispositions de l'acquis de Schengen et pendant toute la durée du séjour de l'intéressé. La couverture minimale est de 30 000 euros.

En principe, la preuve d'assurance en question est fournie au moment où le visa est délivré.

La représentation diplomatique ou le poste consulaire compétent pour l'examen d'une demande de visa peut décider que cette obligation est remplie dans les cas où il est établi que l'on peut supposer l'existence d'un niveau adéquat de couverture, compte tenu de la situation professionnelle du demandeur.

Les représentations diplomatiques ou les postes consulaires peuvent, au cas par cas, prévoir une dérogation à cette obligation pour les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service et d'autres passeports officiels ou en vue de protéger des intérêts nationaux dans le domaine de la politique étrangère ou de la politique du développement ou dans d'autres domaines représentant un intérêt public vital.

⁶ Ces montants de référence sont fixés selon les modalités précisées à la partie I du Manuel commun des Frontières.

Il peut également être dérogé à l'obligation d'apporter la preuve d'une assurance-voyage lorsque l'on constate, dans le cadre de la coopération consulaire locale, que les ressortissants de certains États tiers n'ont pas la possibilité d'obtenir une telle assurance.

Lorsqu'ils évaluent si une assurance est adéquate, les États membres peuvent vérifier si les prestations dues par la compagnie d'assurance seraient récupérables dans un État membre, en Suisse ou au Liechtenstein.

— Justificatifs relatifs aux conditions d'hébergement:

Les documents suivants pourront entre autres être acceptés comme justificatifs relatifs aux conditions d'hébergement.

a) les réservations dans un hôtel ou un établissement similaire.

b) les documents attestant de l'existence d'un contrat de location ou d'un titre de propriété, au nom du demandeur, d'un logement situé dans le pays visité.

c) dans le cas où l'étranger déclare être logé chez un particulier ou dans une institution, les Représentations consulaires devront vérifier si l'étranger y sera effectivement hébergé:

— soit en procédant à des vérifications auprès des autorités nationales, dans la mesure où de telles vérifications sont nécessaires;

— soit en exigeant la production d'un certificat attestant l'engagement d'hébergement, sous la forme d'un formulaire harmonisé rempli par l'hébergeant et visé par l'autorité compétente de la Partie contractante, selon les dispositions de sa législation nationale. Un modèle de ce formulaire pourra être arrêté par le Comité exécutif.

— soit en exigeant la production d'un certificat ou d'un document officiel ou public d'engagement d'hébergement, formalisé et vérifié conformément au droit interne de la Partie contractante concernée.

La production des documents relatifs à l'engagement d'hébergement prévus aux deux tirets qui précèdent ne suppose pas l'instauration d'une nouvelle condition de délivrance de visas. Ces documents sont des instruments à portée pratique, destinés à justifier la disponibilité d'un logement et, le cas échéant, des moyens de subsistance. Si une Partie contractante utilise un tel document, celui-ci doit, en tout cas, préciser l'identité de l'hébergeant et de l'hébergé ou des hébergés, l'adresse du logement, la durée et l'objet du séjour, l'éventuel lien de parenté, ainsi que des indications sur le caractère régulier du séjour de l'hébergeant.

Après avoir délivré le visa, la Représentation diplomatique ou consulaire appose son cachet et inscrit le numéro de visa sur le document afin d'éviter qu'il soit réutilisé.

Ces vérifications ont pour objet d'éviter les invitations de complaisance, frauduleuses ou émanant d'étrangers en situation irrégulière ou précaire.

Le demandeur peut être dispensé de l'obligation de fournir un justificatif relatif aux conditions de logement avant d'introduire sa demande de visa uniforme s'il peut prouver qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour subvenir à ses frais de subsistance et de logement dans l'État (les États) Schengen qu'il a l'intention de visiter.

— Autres documents exigibles le cas échéant

— justificatifs du lieu de résidence et relatifs aux attaches avec le pays de résidence,

— autorisation parentale pour les mineurs,

— justificatifs ayant trait à la situation socioprofessionnelle du demandeur.

Lorsque des déclarations/engagements de prise en charge, des certificats d'hébergement, des attestations d'accueil ... sont requis par la législation nationale d'un État Schengen pour justifier l'invitation de personnes privées ou d'hommes d'affaires, ces documents sont produits sous forme d'un formulaire harmonisé.

1.5 *Examen de la «bonne foi» du demandeur*

En vue de l'appréciation de la «bonne foi» du demandeur les Représentations vérifient si le demandeur fait partie des personnes «de bonne foi» reconnues comme telles dans le cadre de la coopération consulaire sur place.

Par ailleurs elles consultent également les informations échangées, mentionnées au chapitre VIII, 3., des présentes Instructions.

ANNEXE 3

Liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa de transit aéroportuaire, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces pays tiers étant également soumis à cette obligation (1)

Les États Schengen s'engagent à ne pas modifier sans accord préalable des autres États membres la Partie I de l'annexe 3.

Si un État membre entend modifier la Partie II de cette annexe, il s'engage à en informer ses partenaires et à tenir compte des intérêts de ceux-ci.

Partie I

Liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa aéroportuaire (VTA) par l'ensemble des États Schengen, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces pays tiers étant également soumis à cette obligation (2) (3)

AFGHANISTAN
BANGLADESH
CONGO (République Démocratique)
ÉRYTHRÉE (4)
ÉTHIOPIE
GHANA (5)
IRAQ
IRAN (6)
NIGERIA
PAKISTAN (7)
SOMALIE
SRI LANKA

Ces personnes ne sont pas soumises à l'obligation de visa de transit aéroportuaire si elles sont munies d'un titre de séjour délivré par un État de l'EEE mentionné dans la Partie III, Liste A de cette annexe, ou d'un titre de séjour déterminé délivré par Andorre, le Japon, le Canada, Monaco, Saint-Marin, la Suisse ou les États-Unis garantissant un droit de retour absolu, mentionné dans la Partie III, Liste B de cette annexe.

Cette liste de titres de séjour est complétée et régulièrement vérifiée d'un commun accord au sein du Sous-groupe «Visas» du Groupe de travail II. En cas de problème, les Parties contractantes peuvent suspendre l'application de ces mesures jusqu'à ce qu'une solution concertée soit trouvée. Les Parties contractantes peuvent exclure certains titres de séjour de cette exemption si cela est indiqué dans la Partie III.

S'agissant des titulaires de passeports diplomatiques, de service ou d'autres passeports officiels, la décision de les dispenser de l'obligation du visa de transit aéroportuaire appartient à l'État membre concerné.

(1) Les autorités centrales ne doivent pas être consultées pour la délivrance d'un visa de transit aéroportuaire (VTA).

(2) Pour tous les États Schengen:

Sont dispensés du VTA:

— les membres d'équipage des avions ressortissants d'un État partie à la Convention de Chicago.

(3) Pour les pays du Benelux, la République tchèque, l'Estonie, l'Espagne, la France, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovaquie:

Sont dispensés du VTA:

— les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

(4) Pour l'Italie:

Seulement lorsque les ressortissants ne sont pas titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour valables pour un État membre de l'UE ou un

État partie à l'Accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen, le Canada, la Suisse ou les États-Unis d'Amérique.

(5) Pour l'Allemagne:

Sont dispensés du VTA:

— les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

(6) Pour l'Allemagne et Chypre:

Sont dispensés du VTA:

— les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

Pour la Pologne

— les titulaires d'un passeport diplomatique.

(7) Pour l'Allemagne:

Sont dispensés du VTA: les titulaires d'un passeport diplomatique.

Partie II

Liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa de transit aéroportuaire par certains États Schengen seulement, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces pays tiers étant également soumis à cette obligation

	BNL(1)	CZ	DK	DE(2)	EE(3)	EL	ES(4)	FR(5)	IT(6)	CY	LV	LT(6)	HU	MT	AT(7)	PL	PT	SI	SK	FI	SE	IS	NO
Albanie								X															
Angola	X			X	X	X	X	X															
Arménie																X							
Azerbaïdjan								X(8)								X							
Burkina Faso								X(8)					X										
Cameroon								X(8)					X										
Congo												X											
Corse du Nord					X		X	X(8)															
Côte d'Ivoire							X																
Cuba							X																
Egypte								X(9)															
Gambie	X			X				X(8)															
Guinée	X							X(8)					X										
Guinée-Bissau	X					X																	
Haiti					X			X															
Inde			X(10)	X(11)		X	X	X(8)								X							
Jordanie				X(12)																			
Liban		X		X	X			X(9)					X										
Liberia				X	X		X	X					X		X								
Libye					X		X	X															
Mali					X		X	X(8)															
Mariannes du Nord													X										
Philippines													X										
Rwanda													X										
Sénégal					X			X(8)	X														
Sierra Leone	X				X		X	X					X				X						
Soudan	X			X	X	X		X				X											
Syrie	X	X(3)		X	X	X		X(8/13)					X										
Togo					X		X																
Turquie				X(6)		X				X												X	
Vietnam																						X	X

- (1) Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valable dans un des pays de l'EEE, du Canada ou des États-Unis. Les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial en sont également dispensés.
- (2) Sont dispensés du VTA:
- a) les titulaires d'un visa ou d'un autre titre de séjour délivré par un État membre de l'UE ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que
 - b) les titulaires d'un titre de séjour ou de tout autre document visé à la partie III, section B. Un VTA ne constitue pas un visa au sens du point a).
- (3) Sont dispensés du VTA:
- les titulaires de passeports diplomatiques et de service;
 - les titulaires d'un des titres de séjour énumérés dans la Partie III;
 - les membres d'équipage des avions ressortissants d'un État partie à la Convention de Chicago.
- (4) Les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service ne sont pas soumis à l'obligation de VTA. Il en va de même en ce qui concerne les titulaires d'un passeport ordinaire résidant dans un État membre de l'EEE, aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, ou en possession d'un visa d'entrée valable pour un de ces pays.
- (5) Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valable pour les États membres de l'EEE, le Canada ou les États-Unis.
- (6) L'obligation de VTA ne s'applique pas aux titulaires de passeports diplomatiques et de passeports de service.
- (7) Les ressortissants étrangers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire (VTA) n'ont pas besoin de ce visa pour transiter par un aéroport autrichien dans la mesure où ils sont en possession des documents suivants pour la durée du séjour nécessaire au transit:
- un titre de séjour d'Andorre, du Japon, du Canada, de Monaco, de Saint-Marin, de la Suisse, du Saint-Siège ou des États-Unis garantissant un droit de retour absolu;
 - un visa ou un titre de séjour d'un État Schengen pour lequel l'Accord d'adhésion a été mis en vigueur;
 - un titre de séjour d'un État membre de l'EEE.
- (8) Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour valables pour un État membre de l'UE ou un État partie à l'Accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen, le Canada, la Suisse ou les États-Unis d'Amérique.
- (9) Uniquement pour les titulaires du document de voyage pour les réfugiés palestiniens.
- (10) Les ressortissants de l'Inde ne sont pas soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire s'ils sont titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
- Les ressortissants de l'Inde ne sont en outre pas soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire s'ils sont munis d'un visa valide ou d'un titre de séjour valide pour un pays de l'UE ou de l'EEE, pour le Canada, la Suisse ou les États-Unis. Par ailleurs, les ressortissants de l'Inde ne sont pas soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire s'ils sont munis d'un titre de séjour valide pour l'Andorre, le Japon, Monaco ou Saint-Marin et qu'ils sont en possession d'un permis de réadmission dans leur pays de résidence valable trois mois après leur séjour en transit aéroportuaire.
- Il convient de signaler que l'exception concernant les ressortissants de l'Inde munis d'un titre de séjour valide pour l'Andorre, le Japon, Monaco ou Saint-Marin entre en vigueur à la date d'intégration du Danemark dans la coopération Schengen, soit le 25 mars 2001.
- (11) Les titulaires d'un passeport diplomatique sont dispensés de VTA.
- (12) Les titulaires d'un passeport jordanien ou d'un document en tenant lieu sont dispensés de VTA s'ils sont en possession d'un visa valable délivré par les autorités d'Australie, d'Israël, du Japon, du Canada, de Nouvelle-Zélande ou des États-Unis d'Amérique ainsi que d'un billet confirmé ou d'une carte d'embarquement valable pour un vol à destination de ces pays ou s'ils sont, s'ils retournent en Jordanie à l'issue d'un séjour régulier dans un des pays susmentionnés, en possession d'un billet confirmé ou d'une carte d'embarquement valable pour un vol à destination de la Jordanie. Le voyage doit être poursuivi dans les douze heures suivant l'arrivée en République fédérale d'Allemagne, au départ de l'aéroport dont les personnes visées ne peuvent quitter la zone de transit. La note 11 s'applique par ailleurs.
- (13) Également pour les titulaires du document de voyage pour les réfugiés palestiniens.

A. Liste des titres de séjour d'États de l'EEE dont les titulaires sont exemptés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire:

IRLANDE

— *Residence permit* en relation avec un *re-entry visa* (permis de séjour uniquement en relation avec un visa de retour)

LIECHTENSTEIN

— Livret pour étranger B (permis de séjour garantissant le retour de son titulaire dans la mesure où la durée de validité d'un an n'a pas expiré) (1)

— Livret pour étranger C (permis d'établissement garantissant le retour de son titulaire dans la mesure où la durée de validité de cinq ou de dix ans n'a pas expiré)

ROYAUME-UNI

— *Leave to remain in the United Kingdom for an indefinite period* (permis de séjour d'une durée illimitée pour le Royaume-

Uni. Ce document ne garantit le retour que si la durée du séjour en dehors du Royaume-Uni n'est pas supérieure à deux ans)

— *Certificate of entitlement to the right of abode* (document attestant le droit d'établissement)

B. Liste des titres de séjour garantissant un droit de retour illimité dont les titulaires sont exemptés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire:

ANDORRE

— *Tarjeta provisional de estancia y de trabajo* (carte provisoire de séjour et de travail) (couleur blanche); cette carte est délivrée dans le cas d'un travail saisonnier; la période de validité dépend de la durée du travail mais n'excède jamais six mois. Elle n'est pas renouvelable (1)

— *Tarjeta de estancia y de trabajo* (carte de séjour et de travail) (couleur blanche); cette carte est délivrée pour une durée de six mois et est renouvelable pour un an (1)

— *Tarjeta de estancia* (carte de séjour) (couleur blanche); cette carte est délivrée pour une durée de six mois et est renouvelable pour un an (1)

— *Tarjeta temporal de residencia* (carte temporaire de résidence) (couleur rose); cette carte est délivrée pour une durée d'un an et est renouvelable deux fois pour une période identique (1)

— *Tarjeta ordinaria de residencia* (carte ordinaire de résidence) (couleur jaune); cette carte est délivrée pour une durée de trois ans et est renouvelable pour trois ans (1)

— *Tarjeta privilegiada de residencia* (carte privilégiée de résidence) (couleur verte); cette carte est délivrée pour une durée

de cinq ans et est renouvelable pour des périodes de même durée

— *Autorización de residencia* (permis de résidence) (couleur verte); ce permis est délivré pour une durée d'un an et est renouvelable pour des périodes de trois ans (1)

— *Autorización temporal de residencia y de trabajo* (permis temporaire de résidence et de travail) (couleur rose); ce permis est délivré pour une durée de deux ans et est renouvelable pour deux ans (1)

— *Autorización ordinaria de residencia y de trabajo* (permis ordinaire de résidence et de travail) (couleur jaune); ce permis est délivré pour une durée de cinq ans

— *Autorización privilegiada de residencia y de trabajo* (permis privilégié de résidence et de travail) (couleur verte); ce permis est délivré pour une durée de dix ans et est renouvelable pour des périodes de même durée

CANADA

— *Permanent residence card* (autorisation de séjour, format carte bancaire)

(1) Ce titre de séjour n'exempte pas son titulaire de l'obligation de visa de transit aéroportuaire en Allemagne.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

— *Form I-551 Permanent resident card* (durée de validité de deux (1) ou dix ans)

— *Form I-551 Alien registration receipt card* (durée de validité de deux (1) ou dix ans)

— *Form I-551 Alien registration receipt card* (durée de validité illimitée)

— *Form I-327 Re-entry document* (durée de validité de deux ans — délivré aux titulaires d'un I-551) (1)

— *Resident alien card* (carte d'identité d'étranger pour les résidents d'une durée de validité de deux (1) ans, de dix ans ou illimitée. Ce document ne garantit le retour de son titulaire que si le séjour de celui-ci en dehors des U.S.A. n'a pas duré plus d'un an)

— *Permit to reenter* (permis de retour d'une durée de validité de deux ans. Ce document ne garantit le retour de son titulaire que si le séjour de celui-ci en dehors des U.S.A. n'a pas duré plus de deux ans.) (1)

— *Valid temporary residence stamp* dans un passeport en cours de validité (un an de validité après la date de délivrance) (1)

JAPON

— *Re-entry permit to Japan* (autorisation de retour au Japon) (1)

MONACO

— Carte de séjour de résident temporaire de Monaco (1)

— Carte de séjour de résident ordinaire de Monaco

— Carte de séjour de résident privilégié de Monaco

— Carte de séjour de conjoint de ressortissant monégasque

SAINT-MARIN

— *Permesso di soggiorno ordinario (validità illimitata)* [permis de séjour ordinaire (durée de validité illimitée)]

— *Permesso di soggiorno continuativo speciale (validità illimitata)* [permis de séjour spécial permanent (durée de validité illimitée)]

— *Carta d'identità di San Marino (validità illimitata)* [carte d'identité de Saint-Marin (durée de validité illimitée)]

SUISSE

— Livret pour étranger B (permis de séjour garantissant le retour de son titulaire dans la mesure où la durée de validité d'un an n'a pas expiré) (1)

— Livret pour étranger C (permis d'établissement garantissant le retour de son titulaire dans la mesure où la durée de validité de cinq ou de dix ans n'a pas expiré)

22.12.2005 C 326/36 Journal officiel de l'Union européenne FR

(1) Ce titre de séjour n'exempte pas son titulaire de l'obligation de visa de transit aéroportuaire en Allemagne.

ANNEXE 7 (1)

Montants de référence arrêtés annuellement par les autorités nationales en matière de franchissement des Frontières

BELGIQUE

La loi prévoit en général la vérification de moyens de subsistance suffisants sans en préciser des modalités contraignantes.

La pratique administrative est la suivante:

— *Étranger résidant chez un particulier*

La preuve des moyens de subsistance peut être apportée par le biais d'un engagement de prise en charge, souscrit par la personne qui hébergera l'étranger en Belgique et légalisé par l'administration communale du lieu où il réside.

L'engagement de prise en charge porte sur les frais de séjour, de soins de santé, d'hébergement et de rapatriement de l'étranger, au cas où ce dernier ne pourrait y faire face, et pour éviter qu'ils ne soient supportés par les pouvoirs publics. Il doit être souscrit par une personne solvable et, s'il s'agit d'un étranger, en possession d'un titre de séjour ou d'établissement.

Au besoin, il peut également être demandé à l'étranger d'apporter la preuve de ressources personnelles.

S'il ne dispose d'aucun crédit financier, il doit pouvoir disposer d'environ 38 euros par jour de séjour envisagé.

— *Étranger résidant dans un hôtel*

À défaut d'apporter la preuve d'un crédit quelconque, l'étranger doit pouvoir disposer d'environ 50 euros par jour de séjour envisagé.

En outre, dans la plupart des cas, l'intéressé doit présenter un titre de transport (billet d'avion) lui permettant de retourner dans son pays d'origine ou de résidence.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Les montants de référence sont fixés par la loi no 326/1999 Sb. sur le séjour des ressortissants étrangers sur le territoire de la République tchèque et des modifications de certaines lois.

Aux termes de la section 5 de la loi relative au séjour des ressortissants étrangers sur le territoire de la République tchèque, sur demande de la police, un ressortissant étranger est tenu de produire un document confirmant qu'il dispose de moyens pour son séjour sur le territoire (section 13) ou une invitation certifiée qui ne date pas de plus de 90 jours à compter de la date de sa certification par la police (sections 15 et 180).

La section 13 prévoit ce qui suit:

«Moyens couvrant le séjour sur le territoire

1) à moins qu'il n'en soit disposé autrement ci-dessous, le ressortissant étranger est tenu de produire les éléments suivants pour prouver qu'il dispose de moyens pour son séjour sur le territoire:

une somme d'argent s'élevant au moins à:

— 0,5 fois le minimum vital prévu par une disposition législative spéciale, nécessaire pour couvrir la subsistance et d'autres besoins personnels de base (dénommé ci-après le "minimum vital pour les besoins personnels") par jour si la durée totale du séjour ne dépasse pas 30 jours,

— 15 fois le minimum vital pour les besoins personnels s'il est prévu que le séjour sur le territoire dépassera 30 jours, cette somme devant être augmentée pour doubler le minimum vital pour chaque mois entier de séjour prévu sur le territoire,

— 50 fois le minimum vital pour les besoins personnels en cas de séjour aux fins d'une activité professionnelle, dont la durée totale dépassera 90 jours, ou — un document confirmant le paiement de services liés au séjour de l'étranger sur le territoire ou un document confirmant que des services seront fournis gratuitement.

2) Au lieu des sommes visées au point 1, la disponibilité de moyens pour le séjour sur le territoire peut être prouvée par les éléments suivants:

a) un document bancaire établi au nom de l'étranger et confirmant que ce dernier peut disposer de ressources d'un montant équivalent à celui visé au point 1 durant son séjour en République tchèque, ou b) un autre document certifiant que des ressources sont disponibles, par exemple une carte de crédit internationalement reconnue.

3) Un étranger qui veut étudier sur le territoire peut, pour prouver qu'il dispose de ressources pour son séjour, produire un document par lequel une autorité publique ou une entité juridique s'engage à couvrir le séjour de l'étranger en procurant des ressources équivalentes au minimum vital pour les besoins personnels pour un mois de séjour prévu, ou un document confirmant que

tous les coûts liés aux études et au séjour seront pris en charge par l'organisation (école) hôte. Si la somme mentionnée dans l'engagement n'atteint pas ce montant, l'étranger est tenu de produire un document prouvant qu'il possède des ressources équivalentes à la différence entre le minimum vital pour les besoins personnels et le montant de l'engagement pour la période du séjour prévu, ces ressources ne devant toutefois pas dépasser six fois le minimum vital pour les besoins personnels. Le document relatif à l'existence de moyens de subsistance pour le séjour peut être remplacé par une décision ou un accord sur l'attribution d'une subvention acquise en vertu d'un traité international auquel la République tchèque est tenue.

4) Un étranger qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans est tenu de prouver qu'il dispose pour son séjour conformément au point 1 de ressources équivalentes à la moitié du montant.»

et la Section 15 prévoit ce qui suit:

«Invitation

Dans une invitation, la personne invitant un étranger doit s'engager à couvrir les coûts:

- a) liés à l'entretien de l'étranger tout au long de son séjour sur le territoire jusqu'au moment où il quitte le territoire,
- b) liés au logement de l'étranger tout au long de son séjour sur le territoire jusqu'au moment où il quitte le territoire,
- c) liés aux soins de santé de l'étranger tout au long de son séjour sur le territoire jusqu'au moment où il quitte le territoire, ainsi qu'au transfert de l'étranger s'il est malade ou de sa dépouille en cas de décès,
- d) encourus par la police du fait du séjour de l'étranger sur le territoire et de son départ en cas d'expulsion administrative.»

(1) La présente annexe est abrogée lorsque le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen) entre en vigueur. Le Code frontières Schengen devrait entrer en vigueur à la mi-2006.

DANEMARK

Il ressort de la loi danoise sur les étrangers qu'un étranger doit, à son entrée sur le territoire danois, disposer de moyens suffisants pour sa subsistance et son voyage de retour.

L'évaluation de ces moyens repose dans chaque cas sur une estimation concrète effectuée par les services de contrôle à l'entrée sur la base de la situation économique de l'étranger en tenant compte des informations sur ses possibilités en matière de logement et de voyage de retour.

L'administration a déterminé un montant pour évaluer si l'étranger dispose de moyens de subsistance suffisants. On considère donc qu'en principe l'étranger doit disposer de 350 DKK par 24 heures.

En outre, l'étranger doit pouvoir apporter la preuve de moyens suffisants pour son voyage de retour, par exemple sous la forme d'un billet de retour.

ALLEMAGNE

L'article 15, paragraphe 2, de la loi sur le séjour des étrangers du 30 juillet 2004 dispose qu'un étranger peut faire l'objet d'une mesure de refoulement à la frontière, entre autres lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'entrée sur les territoires des États membres fixées à l'article 5 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Tel est par exemple le cas lorsqu'un étranger ne dispose pas des moyens financiers nécessaires ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement les moyens de subsistance suffisants, tant pour le séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou dans un État tiers pour lequel il possède un titre de séjour qui l'autorise à retourner dans cet État.

Aucun montant journalier n'est prescrit. Au contraire, le personnel chargé des contrôles doit analyser chaque situation au cas par cas. Ce faisant, il doit tenir compte des circonstances individuelles, telles que le mode et l'objet du voyage, la durée de séjour envisagée et, le cas échéant, l'hébergement chez des membres de la famille ou des amis, ainsi que les frais de subsistance.

Si le ressortissant d'un État tiers ne peut produire de justificatifs ou donner au moins des indications crédibles quant aux circonstances, la somme dont il doit disposer est fixée à 45 € par jour. De plus, il faut s'assurer que le retour dudit ressortissant ou son transit est possible. À cet égard, la présentation d'un billet de transit ou de retour pourra par exemple constituer un justificatif suffisant.

La possession des moyens financiers nécessaires peut notamment être attestée au moyen d'espèces, de cartes de crédit ou de chèques, mais aussi:

- d'une garantie légale d'un établissement de crédit autorisé à exercer des activités commerciales en Allemagne;
- d'une déclaration de garantie de la part de l'hôte;
- d'un mandat télégraphique;
- d'un dépôt, par l'hôte ou par un tiers, d'une garantie auprès des autorités responsables des questions liées aux étrangers et compétentes pour le séjour envisagé;
- d'une déclaration d'engagement.

En cas de doute légitime sur la liquidité des moyens de paiement autres que les espèces, une vérification est effectuée avant l'entrée sur le territoire.

ESTONIE

Selon le droit estonien, les ressortissants étrangers arrivant en Estonie sans lettre d'invitation doivent, à la demande d'un agent chargé des contrôles aux frontières, lorsqu'ils entrent dans le pays, fournir la preuve qu'ils disposent de moyens financiers suffisants pour couvrir le coût de leur séjour en Estonie et de leur départ du pays. Par moyens financiers suffisants par jour autorisé, on entend 0,2 fois le salaire mensuel minimum appliqué par le gouvernement de la République.

Dans le cas contraire, l'hôte assume la responsabilité des coûts du séjour de l'étranger et de son départ d'Estonie.

GRÈCE

L'arrêté ministériel no 3011/2/1f du 11 janvier 1992 fixe le montant des moyens de subsistance dont doivent disposer les ressortissants étrangers qui souhaitent entrer sur le territoire hellénique à l'exception des ressortissants des États membres de la Communauté européenne.

En vertu de l'arrêté ministériel sus mentionné le montant des devises permettant l'entrée des ressortissants étrangers de pays non membres de la Communauté européenne est fixé à l'équivalent de 20 euros en devises étrangères par jour et par personne, et à 100 euros au minimum.

En ce qui concerne les mineurs qui sont des membres de famille de l'étranger le montant de change par jour est diminué de 50 %.

Quant aux ressortissants des pays non communautaires, obligeant les ressortissants grecs à une liquidation du change aux frontières, la même mesure est appliquée pour des raisons de principe de réciprocité.

ESPAGNE

Les étrangers doivent prouver qu'ils disposent des moyens de subsistance nécessaires dont le montant minimal est indiqué ci-dessous:

- a) pour les frais de séjour en Espagne, 30 euros —ou l'équivalent en monnaie étrangère — multiplié par le nombre de jours prévus pour le séjour en Espagne et le nombre de membres de la famille voyageant avec l'intéressé. Indépendamment de la durée du séjour prévue, le montant minimal dont il faut justifier doit dans tous les cas, s'élever à 300 euros par personne;
- b) pour le retour vers l'État de provenance ou pour le transit par des États tiers, le billet ou les billets nominatifs, incessibles et à dates fixes pour le moyen de transport prévu.

Les étrangers doivent prouver qu'ils disposent des moyens de subsistance indiqués en produisant ces derniers au cas où ils les détiennent en espèce ou en produisant des chèques certifiés, des chèques de voyage, des quittances, des lettres de crédit ou une attestation bancaire certifiant l'existence de ces moyens. À défaut de ces documents, tout autre justificatif considéré comme valable par les autorités policières espagnoles à la frontière, peut être présenté.

FRANCE

Le montant de référence des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé par un étranger, ou pour son transit par la France s'il se dirige vers un État tiers, correspond en France au montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) calculé journalièrement à partir du taux fixé au 1er janvier de l'année en cours.

Ce montant est réévalué périodiquement en fonction de l'évolution du coût de la vie en France:

- automatiquement dès que l'indice des prix connaît une hausse supérieure à 2 %,
- par décision du Gouvernement, après avis de la Commission nationale de négociation collective, pour accorder une hausse supérieure à l'évolution des prix.

À compter du 1er juillet 2003, le montant journalier du SMIC (Salaire Minimum de Croissance) s'élève à 50,40 euros.

Les titulaires d'une attestation d'accueil doivent disposer d'un montant minimum de ressources, pour séjourner en France, équivalant à un demi SMIC. Ce montant est donc de 25,20 euros par jour.

ITALIE

L'article 4, troisième alinéa, du «Texte unique des dispositions concernant la réglementation de l'immigration et les normes sur la condition de l'étranger» no 286 du 25 juillet 1998 dispose que «... conformément aux engagements qu'elle a pris en adhérant à certains accords internationaux, l'Italie autorisera l'entrée sur son territoire de tout étranger à même de prouver qu'il est en possession des documents requis attestant l'objet et les conditions de son séjour, qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée de celui-ci et pour le retour vers le pays d'origine, exception faite des permis de séjour délivrés à des fins professionnelles. Les moyens de subsistance sont fixés par une directive du ministre de l'intérieur. ... Tout étranger ne remplissant pas ces conditions, ou considéré comme représentant une menace pour l'ordre public ou pour la sécurité de l'État ou d'un des pays avec lesquels l'Italie a conclu des accords pour la suppression des contrôles aux frontières intérieures et pour la libre circulation des personnes, avec les restrictions et les dérogations prévues dans ces accords, ne pourra être admis en Italie».

Cette directive, en date du 1er mars 2000 et intitulée: «Détermination des moyens de subsistance pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire de l'État», dispose que:

— l'existence effective des moyens de subsistance peut être démontrée par la présentation d'argent liquide, de garanties bancaires, de déclarations de cautionnement de compagnies d'assurances, de billets à ordre équivalents, de bons de services prépayés ou encore de documents attestant la réalité de sources de revenus sur le territoire national;

— Les montants monétaires fixés dans cette directive seront revus tous les ans, après application des paramètres relatifs à la variation annuelle moyenne élaborée par l'ISTAT (l'institut central italien de statistique) et calculée sur la base de l'indice synthétique des prix à la consommation des produits alimentaires, des boissons, ainsi que des tarifs des transports et du logement;

— l'étranger doit indiquer qu'il dispose d'un logement convenable sur le territoire national et qu'il possède la somme nécessaire pour le retour dans son pays d'origine, il peut aussi présenter un billet de retour;

— les moyens de subsistance minimaux nécessaires par personne pour la délivrance du visa et pour l'entrée sur le territoire national, dans le cadre d'un voyage touristique, sont fixés selon le tableau A ci-dessous.

Tableau A

Tableau fixant les moyens de subsistance requis pour pouvoir entrer sur le territoire national dans le cadre d'un voyage touristique

	Nombre des participants au voyage	
	Un participant	Deux participants ou plus
	euros	euros
De 1 à 5 jours montant fixe global	269,60	212,81
De 6 à 10 jours montant journalier par personne	44,93	26,33
De 11 à 20 jours montant fixe + montant journalier par personne	51,64 36,67	25,82 22,21
Plus de 20 jours montant fixe + montant journalier par personne	206,58 27,89	118,79 17,04

CHYPRE

Aux termes du règlement relatif aux étrangers et à l'immigration (règlement (9(2)(B)), l'entrée d'étrangers pour un séjour temporaire dans la République est laissée à l'appréciation des fonctionnaires chargés de l'immigration aux frontières, qui exercent leur pouvoir conformément aux instructions générales ou spécifiques du ministre de l'Intérieur ou aux dispositions du règlement précité. Les fonctionnaires de l'immigration aux frontières décident de l'admission d'un étranger au cas par cas, en tenant compte du but et de la durée du séjour, des éventuelles réservations d'hôtel ou de l'accueil par des personnes résidant normalement à Chypre.

LETTONIE

L'article 81 du règlement no 131 du cabinet des ministres du 6 avril 1999, modifié par le règlement no 124 du cabinet des ministres du 19 mars 2002, prévoit que, sur demande d'un agent chargé des contrôles aux frontières, un étranger ou apatride doit présenter les documents visés aux points 67.2.2 et 67.2.8 dudit décret:

«67.2.2. un billet de réservation dans une station climatique ou un titre de voyage confirmé conformément aux dispositions réglementaires de la République de Lettonie, ou un programme touristique élaboré selon un modèle spécifique et délivré par l'Alliance internationale de tourisme (AIT);

67.2.8. pour l'obtention d'un visa à entrée unique:

67.2.8.1. des chèques de voyage dans la monnaie convertible ou du liquide en LVL ou dans une monnaie convertible correspondant à 60 LVL par jour; si la personne présente des documents attestant que le logement dans un lieu certifié a déjà été payé pour toute la durée du séjour, des traveller's chèques dans la monnaie convertible ou du liquide en LVL ou dans une monnaie convertible correspondant à 25 LVL par jour;

67.2.8.2. un document attestant une réservation dans un logement certifié;

67.2.8.3. un billet aller-retour à dates fixes.»

Conformément à la loi sur l'immigration, pour pouvoir entrer et séjourner en République de Lettonie, un étranger doit prouver qu'il dispose des moyens de subsistance nécessaires.

Les sommes ci-après sont requises:

— la somme journalière requise est de 10 LVL, si l'hôte fournit un logement à l'étranger et que des ressources supplémentaires ne sont pas nécessaires à cette fin;

— si l'étranger a réservé une chambre dans un établissement hôtelier, les moyens de subsistance sont calculés sur la base du prix de la chambre, en tenant compte du fait que la somme totale des frais de subsistance et de logement sera d'au moins 20 LVL par jour.

Si le système d'information électronique (la base de données relative aux invitations) contient des informations selon lesquelles l'hôte couvrira les frais liés à l'entrée et au séjour de l'étranger en République de Lettonie, l'étranger qui demande à obtenir un visa ne sera pas tenu de produire les documents prouvant qu'il dispose des moyens de subsistance requis pour son entrée et son séjour en République de Lettonie.

LITUANIE

Conformément à la loi lituanienne relative au statut légal des étrangers, à son entrée sur le territoire de la République de Lituanie, un étranger doit au besoin prouver qu'il dispose ou est en mesure d'acquérir des moyens de subsistance suffisants pour couvrir son séjour dans la République de Lituanie, payer un billet de retour vers son pays ou se rendre dans un autre pays où il a le droit d'entrer.

Aux fins de déterminer si un étranger dispose de moyens de subsistance suffisants, le ministère de la sécurité sociale et du travail a fixé le montant approprié des moyens financiers que l'étranger doit avoir à sa disposition pour chaque période de 24 heures:

1) 40 litas pour l'étranger qui entre sur le territoire de la République de Lituanie avec un visa délivré uniquement sur présentation d'une invitation d'un citoyen lituanien ou d'une personne morale de droit lituanien;

2) 140 litas pour l'étranger qui entre sur le territoire de la République de Lituanie avec un visa pour lequel l'invitation d'un citoyen lituanien ou d'une personne morale de droit lituanien n'est pas requise;

3) 15 litas pour l'étranger qui remplit les conditions pour obtenir un permis de séjour temporaire dans la République de Lituanie ainsi que pour chacun des membres de sa famille;

4) 40 litas pour l'étranger qui remplit les conditions pour obtenir un permis de séjour temporaire dans la République de Lituanie du fait qu'il enregistre selon les formes prescrites une société de capital étranger dont le capital autorisé ou la valeur des parts détenues est égal ou supérieur à 250 000 litas; qu'il se rend dans la République de Lituanie aux fins de recherche scientifique ou

pour occuper un poste d'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur, un établissement de recherche ou un établissement d'enseignement; qu'un permis de travail dans la République de

Lituanie lui a été délivré;

5) 20 litas pour l'étranger qui remplit les conditions pour demander un permis de séjour temporaire dans la République de Lituanie du fait qu'il est inscrit comme étudiant auprès d'un établissement d'enseignement ou de formation dans la République de Lituanie; qu'il est un étudiant se rendant dans la République de Lituanie pour une période d'un an au titre d'un voyage d'étude ou en vue de travailler dans le cadre d'un programme international de mobilité administré par une organisation publique (non gouvernementale).

Le montant requis au titre de moyens de subsistance est réduit de moitié pour les enfants naturels et adoptés de l'étranger qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.

LUXEMBOURG

La législation luxembourgeoise ne prévoit pas de montant de référence pour les contrôles à la frontière. L'agent de contrôle décide au cas par cas si un étranger qui se présente à la frontière dispose de moyens de subsistance suffisants. À cet égard, il prend en compte notamment l'objet du séjour et le type d'hébergement.

HONGRIE

Un montant de référence est prévu dans la législation relative aux étrangers: le décret no 25/2001 (XI. 21.) du ministre de l'intérieur prévoit actuellement qu'une somme minimale de 1 000 HUF est requise à chaque entrée.

Selon l'article 5 de la loi relative aux étrangers (loi XXXIX de 2001 relative à l'entrée et au séjour des étrangers), les moyens de subsistance requis à chaque entrée et séjour peuvent être attestés par la présentation:

— de devises hongroises ou étrangères ou d'autres moyens de paiement (chèques, carte de crédit, etc.),

— d'une lettre d'invitation valide émanant d'un ressortissant hongrois, d'un étranger titulaire d'un permis de séjour ou d'un permis d'établissement ou d'une entité juridique, si l'hôte déclare couvrir les coûts de logement ou d'hébergement de l'étranger, ses frais de soins de santé et son retour (rapatriement). L'accord officiel de l'autorité compétente en matière d'étrangers doit être jointe à la lettre d'invitation,

— de la confirmation d'une réservation de logement ou d'hébergement payée à l'avance par l'intermédiaire d'une agence de voyage (voucher),

— de toute autre preuve crédible.

MALTE

Il est généralement veillé à ce que les personnes entrant à Malte disposent d'un montant minimum de 20 MTL (48 EUR) par jour pendant la durée de leur visite.

PAYS-BAS

Ce montant sur lequel les agents de surveillance des frontières se basent lors du contrôle des moyens de subsistance s'élève à présent à 34 euros par personne et par jour.

La souplesse d'application de ce critère est maintenue, étant donné que l'appréciation du montant des moyens de subsistance requis reste fonction, entre autres, de la durée du séjour envisagé, du motif du voyage et de la situation personnelle de l'intéressé.

AUTRICHE

Conformément à l'article 52, paragraphe 2, Z 4, de la Loi sur les étrangers, les étrangers dont il apparaît lors du contrôle à la frontière qu'ils n'ont pas de domicile sur le territoire de l'Autriche et ne disposent pas de moyens permettant de couvrir les frais de leur séjour et de leur voyage de retour, doivent être refoulés.

Toutefois, il n'y a pas de montant de référence. Les autorités décident au cas par cas d'après le motif, le type et la durée du séjour; en fonction des circonstances, des chèques de voyage, des cartes de crédit, des attestations bancaires ou des déclarations de prise en charge signées par des personnes vivant en Autriche (et qui sont de bonne foi), peuvent également, outre l'argent liquide, être considérés comme des éléments de preuve.

POLOGNE

Les montants requis pour franchir les frontières sont déterminés par le décret du ministre de l'intérieur et de l'administration du 29 septembre 2003 relatif au montant des ressources

destinées à couvrir les dépenses liées à l'entrée, au transit, au séjour et au départ d'étrangers franchissant la frontière de la République de Pologne et aux conditions régissant la présentation de documents prouvant la possession de ces ressources (Dz.U. 2003, Nr 178, poz. 1748 et Nr 232, poz. 2341).

Les montants indiqués dans le décret précité sont:

— 100 PLN par journée de séjour pour les personnes de plus de 16 ans, le total ne pouvant être inférieur à 500 PLN,

— 50 PLN par journée de séjour pour les personnes de moins de 16 ans, le total ne pouvant être inférieur à 300 PLN,

— 20 PLN par journée de séjour, le total ne pouvant être inférieur à 100 PLN, pour les personnes participant à des excursions touristiques, à des camps de jeunes, à des compétitions sportives ou dont les frais de séjour en Pologne sont couverts ou arrivant en Pologne pour se faire soigner dans un sanatorium,

— 300 PLN pour les personnes de plus de 16 ans dont le séjour en Pologne ne dépasse pas trois jours (y compris le transit),

— 150 PLN pour les personnes de moins de 16 ans dont le séjour en Pologne ne dépasse pas trois jours (y compris le transit).

Les étrangers doivent prouver qu'ils disposent des moyens de subsistance indiqués en produisant ces derniers en espèces ou en produisant:

— un chèque de voyage ou une carte de crédit,

— une lettre de garantie légale émise par une banque polonaise (confirmant l'existence de ces moyens),

— une lettre de garantie de l'hôte.

PORTUGAL

Pour se voir accorder l'entrée et le séjour au Portugal, les étrangers doivent disposer des sommes équivalant aux montants suivants:

75 euros — pour chaque entrée

40 euros — par jour de séjour

Les étrangers peuvent être dispensés de posséder ces montants dès lors qu'ils prouvent que le gîte et le couvert leur sont assurés au cours de leur séjour au Portugal.

SLOVÉNIE

En vertu des dispositions de l'article 7 des Instructions concernant le refus d'entrée opposé aux ressortissants étrangers, les conditions d'émission de visas aux frontières, les conditions d'émission de visas pour des raisons humanitaires et la procédure d'abrogation de visas (Journal officiel no 2/01 de la République de Slovénie, ci-après dénommées «Instructions »), un ressortissant étranger doit, avant d'entrer dans le pays et sur demande d'un agent des services de police, fournir des informations sur la manière dont il assurera ses moyens de subsistance pendant la durée de son séjour dans la République de Slovénie ainsi que son retour dans son pays d'origine ou la poursuite de son voyage vers un pays tiers.

Un ressortissant étranger doit fournir une preuve suffisante de l'existence des moyens de subsistance requis en présentant le montant prescrit en espèces ou en présentant des chèques de voyage, une carte de paiement ou de crédit internationalement reconnue, des lettres de crédit ou toute autre preuve de l'existence de tels moyens dans la République de Slovénie.

Pour dûment prouver qu'il peut retourner dans son pays d'origine ou poursuivre son voyage vers un pays tiers, un ressortissant étranger doit, soit présenter les billets de voyage payés, soit produire les moyens suffisants qui permettront de couvrir ces dépenses.

Le montant approprié en espèces est calculé en multipliant les moyens de subsistance journaliers par le nombre de jours durant lesquels l'étranger séjourne dans la République de Slovénie. Si le ressortissant étranger ne dispose pas de moyens de subsistance garantis (famille, logement payé dans le cadre d'un voyage touristique à forfait, etc...), le montant journalier est fixé à 70 euros, convertis en monnaie slovène (SIT) au taux de change quotidien officiel.

Le montant prescrit pour les mineurs accompagnés de leurs parents ou de leurs représentants légaux représente 50 % du montant prescrit à l'alinéa précédent.

SLOVAQUIE

Aux termes de l'article 4, paragraphe 2c, de la loi no 48/2002 Z. z. relative au séjour des étrangers, un étranger est tenu, sur demande, de prouver qu'il dispose pour le séjour d'une somme d'argent, dans une devise convertible, représentant au moins la moitié du salaire minimum prévu par la loi no 90/1996 Z. z. relative au revenu minimum, telle que modifiée, et ce pour chaque journée de son

séjour; un étranger de moins de 16 ans est tenu de prouver qu'il dispose pour le séjour d'une somme d'argent représentant la moitié du salaire minimum.

FINLANDE

En vertu de l'article 11 de la loi sur les étrangers no 301/2004, un étranger prouve, lors de son entrée dans le pays, qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens. Il est décidé au cas par cas si ces moyens sont suffisants. Outre les moyens financiers ou titres de transport requis pour sortir du pays et se loger durant le séjour, un montant d'environ 30 EUR par jour est jugé nécessaire, en fonction du mode d'hébergement et du recours éventuel à un garant.

SUÈDE

La loi suédoise ne prévoit pas de montant de référence en matière de franchissement des frontières. L'officier de contrôle décide au cas par cas, si l'étranger a des moyens de subsistance adéquats.

ISLANDE

En vertu de la loi islandaise, les étrangers doivent prouver qu'ils sont en possession de suffisamment d'argent pour subvenir à leurs besoins en Islande et pour effectuer le voyage retour. En pratique, le montant de référence est de 4 000 ISK par personne. Pour les personnes dont les frais de séjour sont supportés par un tiers, ce montant est divisé par deux. Le montant total minimum est de 20 000 ISK pour chaque entrée.

NORVÈGE

Selon l'article 27, point d), de la loi norvégienne sur l'immigration, tout ressortissant étranger qui n'est pas en mesure de prouver qu'il dispose de moyens suffisants pour son séjour dans le royaume et pour son voyage retour, ou qu'il peut compter sur de tels moyens, peut être refoulé à la frontière.

Les montants jugés nécessaires sont fixés à titre individuel et des décisions sont prises au cas par cas. Il est tenu compte de la durée du séjour, du fait que le ressortissant étranger sera logé dans sa famille ou chez des amis, du fait qu'il dispose d'un titre de transport pour son voyage retour et du fait qu'une garantie a été donnée pour son séjour (à titre indicatif, un montant de 500 NOK par jour est jugé suffisant pour les visiteurs qui ne séjournent pas chez des membres de leur famille ou des amis).

Extraits

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE
(14.07)

Bruxelles, le 25 fevrier 2005

(OR. en)
6297/05

FRONT 18
COMIX 107

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil

au: Groupe "Frontières" / Comite mixte (UE/Islande, Norvège et Suisse)

Objet: Manuel commun

[...]

ANNEXE 16

Formulaire uniforme de refus d'entrée

Indication de l'Etat	
LOGO DE L'ETAT	(Indication du bureau)
	(1)
REFUS D'ENTREE	
Le _____ a _____, au point de passage frontalier de _____,	
devant les soussignés _____ s'est présenté(e):	
nom _____ prénom _____	
ne(e) le _____ a _____ sexe _____	
nationalité _____ résidant a _____	
identifie(e) au moyen de _____ numéro _____	
délivré a _____ le _____	
muni(e) d'un visa n. _____ type _____ délivré par _____	
valable du _____ au _____	
d'une durée de _____ jours pour les raisons suivantes _____	
En provenance de _____, arrive par _____ (identifier le moyen de transport utilise, par exemple le numéro de vol) lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise a son	
encontre en vertu de (indiquer les références à la législation nationale en vigueur) pour les motifs suivants:	
(1) Logo non applicable a la Norvège et a l'Islande.	

- (A) N'est pas détenteur d'un (de) document(s) de voyage valable(s)
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré
- (C) N'est pas détenteur d'un visa valable
- (D) Est en possession d'un visa faux, falsifié ou altéré
- (E) N'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions de séjour
- (F) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit, compte tenu des indications fournies à l'annexe 10 du Manuel commun
- (G) Est signalé(e) aux fins de non-admission dans le SIS dans le registre national
- (H) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre et la sécurité publics, la sécurité nationale ou les relations internationales d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne (chaque État doit indiquer les références à sa législation nationale relative à ce cas de refus d'entrée)

Observations

L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé(e) (Chaque État doit indiquer les références à sa législation nationale relative au droit de recours).

L'intéressé

L'agent préposé au contrôle

Annexe 27 - Directive n ° 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (JOCE n ° C 326 du 22 décembre 2005, articles 3 et 35)

FR 13.12.2005
L 326/17

Journal officiel de l'Union européenne

DIRECTIVE 2005/85/CE DU CONSEIL

du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à toutes les demandes d'asile introduites sur le territoire des États membres, y compris à la frontière ou dans une zone de transit, ainsi qu'au retrait du statut de réfugié.
2. La présente directive ne s'applique pas aux cas de demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres.
3. Lorsque les États membres utilisent ou instaurent une procédure dans le cadre de laquelle les demandes d'asile sont examinées en tant que demandes fondées sur la convention de Genève, et en tant que demandes des autres types de protection internationale accordée dans les circonstances précisées à l'article 15 de la directive 2004/83/CE, ils appliquent la présente directive pendant toute leur procédure.
4. En outre, les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive aux procédures de traitement des demandes visant tout type de protection internationale.

[...]

SECTION V

Article 35

Procédures à la frontière

1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur une demande d'asile déposée en un tel lieu.
2. Toutefois, lorsque les procédures prévues au paragraphe 1 n'existent pas, les États membres peuvent, sous réserve des dispositions du présent article et conformément aux lois et règlements en vigueur au 1^{er} décembre 2005, maintenir des procédures dérogeant aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à la frontière ou dans les zones de transit, sur l'octroi d'une autorisation d'entrée sur le territoire aux demandeurs d'asile qui sont arrivés et ont introduit une demande d'asile en un tel lieu.
3. Les procédures visées au paragraphe 2 prévoient notamment que les personnes concernées:

a) sont autorisées à rester à la frontière ou dans les zones de transit de l'État membre, sans préjudice de l'article 7;

b) doivent être immédiatement informées de leurs droits et obligations, comme prévu à l'article 10, paragraphe 1, point a);

c) bénéficient, s'il y a lieu, des services d'un interprète, comme prévu à l'article 10, paragraphe 1, point b);

d) sont auditionnées, avant que l'autorité compétente se prononce dans ces procédures, au sujet de leur demande d'asile, par des personnes possédant une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés, comme prévu aux articles 10, 13 et 14;

e) peuvent consulter un conseil juridique ou un autre conseiller reconnu comme tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, comme prévu à l'article 13, paragraphe 1;

f) se voient désigner un représentant s'il s'agit d'un mineur non accompagné, comme prévu à l'article 17, paragraphe 1, sauf si les dispositions de l'article 17, paragraphe 2 ou 3, s'appliquent. En outre, lorsque l'autorisation d'entrée sur le territoire est refusée par une autorité compétente, celle-ci expose, en droit et en fait, les raisons pour lesquelles la demande d'asile est considérée comme infondée ou comme irrecevable.

4. Les États membres veillent à ce que toute décision prévue dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 2 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur d'asile se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande d'asile soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

5. Lorsque certains types d'afflux ou lorsque l'afflux d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou de personnes apatrides déposant une demande d'asile à la frontière ou dans une zone de transit y rendent impraticable l'application des dispositions du paragraphe 1 ou de la procédure spécifique prévue aux paragraphes 2 et 3, ces procédures peuvent également être appliquées dès lors et aussi longtemps que ces ressortissants de pays tiers ou personnes apatrides sont hébergés normalement dans des endroits situés à proximité de la frontière ou de la zone de transit.

Annexe 28 - Arrêt Soulaimanov

Conseil d'État
statuant
au contentieux
N° 255237

Publié au Recueil Lebon

Juge des référés
M. Stirn, Rapporteur
M. Stirn, Président
ODENT ; ODENT ; ODENT

Lecture du 25 mars 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu 1) sous le n° 255237, le recours, enregistré le 19 mars 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du **MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES** ; le **MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES** demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1° d'annuler l'ordonnance en date du 6 mars 2003 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, statuant en application de l'article L 521-2 du code de justice administrative, a constaté l'illégalité manifeste de la décision du 1er mars 2003 par laquelle le **MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES** a refusé d'autoriser M. Rashid X à entrer sur le territoire français au titre de l'asile et a enjoint au ministre de délivrer à l'intéressé sous astreinte le visa de régularisation de huit jours prévu par le VI de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

2° de rejeter la demande de M. X devant le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

il soutient que l'ordonnance attaquée, qui ne répond pas au moyen soulevé par le ministre et tiré de ce que l'intéressé serait admissible sur le territoire de la Turquie, n'est pas suffisamment motivée ; que la condition d'urgence, dont il appartient au requérant de démontrer qu'elle est satisfaite, n'était pas remplie dès lors que M. X pouvait se rendre dans d'autres pays ; qu'en faisant usage des pouvoirs que lui confère l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le ministre n'a commis aucune illégalité manifeste ;

Vu l'ordonnance attaquée, ensemble l'ordonnance du 7 mars 2003 qui la modifie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2003, présenté pour M. Rashid X ; il tend au rejet du recours et à ce que l'Etat soit condamné à verser à M. X la somme de 2 500 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

M. X soutient que l'ordonnance attaquée est suffisamment motivée ; que, compte tenu des risques graves auxquels M. X serait exposé en Tchétchénie, et dont il a démontré la réalité, la condition d'urgence est remplie ; que c'est par erreur que le ministre a indiqué que l'intéressé aurait la qualité de réfugié en Géorgie ; que, dès lors qu'il n'était pas manifeste que la demande de M. X n'était pas fondée, le ministre ne pouvait lui refuser l'accès au territoire français sans porter une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale qu'est le droit d'asile ;

Vu 2) sous le n° 255238, le recours présenté pour le **MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES** ; le **MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES** demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1° d'annuler l'ordonnance en date du 6 mars 2003 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, statuant en application de l'article L 521-2 du code de justice administrative, a constaté l'illégalité manifeste de la décision du 1er mars 2003 par laquelle le

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES a refusé d'autoriser Mme Zura X à entrer sur le territoire français au titre de l'asile et a enjoint au ministre de délivrer à l'intéressée sous astreinte le visa de régularisation de huit jours prévu par le VI de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

2° de rejeter la demande de Mme X devant le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

il présente les mêmes moyens que ceux qu'il a développés à l'appui de son recours n° 255237 ;

Vu l'ordonnance attaquée, ensemble l'ordonnance du 7 mars 2003 qui la rectifie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2003, présenté pour Mme Zura X ; il tend au rejet du recours et à ce que l'Etat soit condamné à verser à Mme X la somme de 2 500 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X présente les mêmes moyens que ceux développés par son époux dans son mémoire en défense au recours n° 255237 ;

Vu, enregistrées le 24 mars 2003, les nouvelles observations présentées pour le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES ; elles tendent aux mêmes fins que les recours, par les mêmes moyens ;

Vu, enregistrées le 24 mars 2003, les nouvelles observations présentées pour M. et Mme X ; elles tendent aux mêmes fins que leurs précédentes observations, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et l'article 53-1 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France ;

Vu la loi n° 52-839 modifiée relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 82-442 du 27 mai 1952 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, d'autre part, M. et Mme X ;

Vu le procès verbal de l'audience publique du 21 mars 2003 à 11 h 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- Me ODENT, avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, avocat du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

- Me LYON-CAEN, avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, avocat de M. et Mme X ;

- le représentant du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

- le représentant du ministre des affaires étrangères ;

- M. et Mme X ;

Considérant que les recours du MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 521-2 du code de justice administrative : Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public... aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale ;

Considérant que le I de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose : L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente. pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée ; que l'article 12 du décret du 27 mai 1982 précise que : Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'intérieur, après consultation du ministre des affaires étrangères ;

Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande ; que c'est seulement dans le cas où celle-ci est manifestement infondée que le ministre de l'intérieur peut, après avis du ministre des affaires étrangères, lui refuser l'accès au territoire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme X, accompagnés de deux de leurs enfants mineurs, ont demandé, le 22 février 2003, le statut de réfugié à l'occasion d'une escale à Roissy, en se prévalant des persécutions dont, en raison de leur origine tchéchène, ils seraient victimes en Russie, pays dont ils ont la nationalité ; qu'ils ont été placés en zone d'attente le 23 février ; qu'un refus d'entrée sur le territoire français leur a été opposé le 1er mars, après avis en ce sens du ministre des affaires étrangères, par le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES, au motif que leur demande d'asile était manifestement infondée ;

Considérant, en premier lieu, qu'à l'appui des refus d'admission sur le territoire français opposés à M. et Mme X, le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES a notamment fait valoir que, M. X étant né au Kazakhstan, il existait un doute sur l'origine tchéchène des intéressés ; qu'il ressort toutefois des pièces versées au dossier et des explications données lors de l'audience que l'origine tchéchène de M. et Mme X est établie et n'est d'ailleurs plus contestée par le ministère de l'intérieur ; qu'il est également reconnu par l'administration que c'est à la suite d'une erreur qu'il avait été indiqué que M. X pouvait se prévaloir du statut de réfugié en Géorgie ;

Considérant, en deuxième lieu, que, dès lors qu'ils portent sur des faits antérieurs aux décisions administratives critiquées, des éléments peuvent utilement être produits devant le juge pour y être contradictoirement débattus, alors même que l'administration n'en avait pas eu connaissance avant de prendre ces décisions ; que M. et Mme X ont ainsi pu apporter au cours de la procédure de référé des précisions sur les risques de persécution auxquels ils sont exposés ; qu'il ressort de leurs explications que M. X appartient à un orchestre de musique traditionnelle tchéchène dont deux autres membres ont disparu après leur arrestation ; que M. et Mme X font valoir de façon sérieuse que l'un de leurs fils a été arrêté et n'a été libéré qu'après le versement d'une somme d'argent et que M. X avait été lui-même victime de violences avant son départ ;

Considérant, en troisième lieu, que la seule circonstance que M. et Mme X sont demeurés plusieurs mois en Jordanie avant de demander l'asile en France ne permet pas par elle-même de leur refuser le statut de réfugié ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme X n'étaient pas dans une situation permettant de regarder comme manifestement infondée leurs demandes d'admission au statut de réfugié ; qu'il apparaît ainsi, en l'état de l'instruction, qu'en leur refusant l'entrée sur le territoire français, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a porté, dans les circonstances de l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'eu égard aux difficultés rencontrées par les intéressés pour être admis au séjour dans un pays autre que leur pays d'origine, la condition d'urgence est en l'espèce remplie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES n'est pas fondé à demander l'annulation des ordonnances attaquées, qui sont suffisamment motivées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. et Mme X les sommes que ceux-ci demandent au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

O R D O N N E :

Article 1er : Les recours du MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES sont rejetés.

Article 2 : L'Etat versera 2 500 euros à M. X et 2 500 euros à Mme X en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES, à M. Rashid X et à Mme Zura X.

Titrage : 54-035-03-03-01-0154-035-03-03-01-02 Procédure - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (article L 521-2 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la mesure demandée - Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale<CA>Existence - Droit constitutionnel d'asile - Corollaire - Droit de demander la qualité de réfugié - Conséquences - Autorisation de demeurer sur le territoire le temps strictement nécessaire à l'examen de la demande - Exception - Refus d'accès au territoire dans le cas où la demande est manifestement infondée (article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée).

Résumé : Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. C'est seulement dans le cas où celle-ci est manifestement infondée que le ministre de l'intérieur peut, après avis du ministre des affaires étrangères, lui refuser l'accès au territoire.

Plein contentieux

Annexe 29 - Actes de la procédure en zone d'attente

1-Mise à disposition d'un voyageur

2-Procès verbal d'audition

3-Notification et motivation d'une décision de refus d'admission sur le territoire français

4-Notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente d'un étranger non-admis

5-Renouvellement de la décision de maintien en zone d'attente

6-Saisine du président du TGI de Bobigny

7-Ordonnance du TGI

8-Procès verbal d'enregistrement d'un demande d'asile

9-Refus du ministère de l'Intérieur d'une demande d'admission au titre de l'asile

10-Notification d'une décision de non-admission (pour un demandeur d'asile)

11-Procès verbal d'opposition à exécution d'une mesure de non-admission

12-Sauf-conduit de huit jours

1-Mise à disposition d'un voyageur



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES
LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
DIRECTION
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
DES AÉROPORTS
DE ROISSY CHARLES DE GAULLE
ET LE BOURGET
DIVISION IMMIGRATION

Roissy en France, le 12 Mai 2004
Le Gardien de la Paix CANARELLI Norbert
En fonction à la Brigade Mobile d'Immigration J 2
des aéroports de Roissy Charles De Gaulle
Et Le Bourget

à

Monsieur le Contrôleur Général
Directeur de la Police Aux Frontières
des aéroports de Roissy Charles De Gaulle
Et Le Bourget
Sous Couvert de la voie hiérarchique

**OBJET : POLICE ADMINISTRATIVE- CONTROLE TRANSFRONTIERE
MISE A DISPOSITION D'UN VOYAGEUR**

REFERENCES : Ordonnance du 02/11/45 modifié (article 5), et décret 82 -442 du 27/05/82
(articles 2 à 6 sur les conditions d'admissibilité sur le territoire français).

P. JOINTES : Les documents de voyage.

J'ai l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :
ce jour, chargé du contrôle des visas de transit aéroportuaires, conformément aux
dispositions des textes visés en référence, j'ai effectué sur le terminal 2 A, en porta d'avion, le
contrôle des documents de voyage des passagers du vol AF en provenance de
débarquant en passerelle A 38 à heures

Lors de cette opération, un des passagers, s'exprimant en langue française, m'a
présenté un passeport ordinaire français litigieux, N° au nom de
né le à de nationalité passeport établi le
valable jusqu'au ainsi qu'une billetterie pour le trajet

J'ai immédiatement avisé l'Officier de Quart territorialement compétent des faits et
celui-ci m'a donné pour instructions de procéder à tout examen, renseignement et vérification
quant à l'authenticité des documents présentés, et de conduire la personne au poste de police du
terminal dans l'attente de sa présentation devant lui. La personne ayant été conduite dans ce
local a fait l'objet d'une palpation de sécurité conformément aux articles 203 et 213 du RIPN,
effectuée par un fonctionnaire de police du même sexe. Cette palpation s'est révélée négative.

L'examen approfondi des documents de voyage du passager m'a permis d'établir une
usurpation d'identité. En effet, il y a une dissemblance physiologique flagrante entre la personne
présente moi et la photographie apposée sur la page d'identité.

En effet, la personne présente devant moi a les yeux plus en amandes, le nez moins
épaté, la distance nasolabiale plus grande, la lèvre supérieure moins charnue, les oreilles plus
détachées, l'implantation capillaire différente et le front plus large.

Ma mission terminée à heures, j'ai aussitôt présenté l'intéressé à M l'Officier de
quart, auquel j'ai remis le présent accompagné des documents mentionnés ci-dessus.

Le Gardien de la Paix

PROCES VERBAL

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DCI ROISSY CHARLES DE GAULLE

P.V. 1 / /

L'an deux mille quatre,
le douze mai à sept heures dix

Nous, AUDREY WOORONS
GARDIEN DE LA PAIX
en fonction DPAF ROISSY

Agent de Police Judiciaire en résidence ROISSY EN FRANCE

AFFAIRE :
Contre/
USURPATION D'IDENTITE

OBJET :
AUDITION DE MONSIEUR

S A I S I N E

---Etant au service.---

---Agissant conformément aux instructions de Monsieur L'Officier de Police Judiciaire du service.---

---Dans le cadre de la lutte contre les filières d'immigration clandestine implantées sur la plateforme de Roissy Charles de Gaulle.---

---Poursuivant l'enquête en cours.---

---Faisons comparaître devant nous le nommé X se disant qui nous déclare.---

---SUR SON IDENTITE :---

* --- SUR SON IDENTITE : -----

--- "Je me nomme -----"

--- "Je suis né le -----"

--- "Je suis fils de -----"

--- "Je suis de nationalité -----"

--- "Je suis domicilié -----"

--- "Je suis CELIBATAIRE et je n'ai pas d'enfant à charge." -----

--- "J'exerce la profession de ----- au salaire mensuel de -----"

--- "Depuis -----, je suis employé par ----- tél. domicile : AUCUN tél. professionnel : IGNORE." -----

--- "J'ai un niveau d'études -----"

--- "J'ai obtenu les diplômes suivants : -----"

--- "Je ne suis ni décoré, ni pensionné et je n'ai obtenu aucune distinction à titre civil ou militaire." -----

--- "Je n'ai aucun permis de conduire, de chasse, de pêche ou autre licence." -----

--- "Je ne possède aucune autorisation de détention d'arme." -----

--- "Je suis inconnu des services de Police, de Gendarmerie ou de la Justice." -----

---SUR LES FAITS :---

---QUESTION:"Le passeport que vous nous présentez vous appartient-il?---

---REPONSE:"-----

---QUESTION:"Il existe une dissemblance physiologique entre la photographie d'identité et vous comment expliquez-vous cela?---

---REPONSE:"-----

---QUESTION:"Travaillez-vous et si oui dans quelle activité dans quelle ville?---

---REPONSE:"-----

---QUESTION:"Comment expliquez-vous que vous n'êtes pas -----

MS

AW

titulaire d'un permis de conduire et d'un véhicule, alors
qu'après vérifications vous êtes titulaire du permis de condui
N° et propriétaire d'un véhicule immatriculé
de marque "---

---REPONSE:"

---QUESTION:"Comment expliquez-vous que l'adresse indiquée sur
les fichiers correspond à l'adresse sur votre passeport?---

---REPONSE:"

---Je n'ai rien d'autres à ajouter.----

---Après lecture faite par lui-même, persiste et signe avec moi
le présent à sept heures quarante cinq.---

L'INTERESSE

L'A.P.J

---De même suite.---

RECHERCHES ADMINISTRATIVES

---Après passage aux différents fichiers, le sus-nommé est
titulaire d'un permis de conduire N° et propriétair
d'un véhicule immatriculé de marque ---

L'A.P.J

---De même suite.---

PRESENTATION O.P.J

---Avisons immédiatement des faits Monsieur l'Officier de Police
Judiciaire du service.---

---Annexons au présent la procédure administrative de maintien
en zone d'attente et de non-admission sur le territoire.---

L'A.P.J

3-Notification et motivation d'une décision de refus d'admission sur le territoire français

MINISTERE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES

Aéroports de
Roissy Charles de Gaulle - Le Bourget

Aérogare CDG 2F2

NOTIFICATION ET MOTIVATION D'UNE DECISION DE
REFUS D'ADMISSION SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

IDENTITE ET SITUATION DE L'ETRANGER

Monsieur Prénom
Alias
Né(e) le 09/09/1954 à lira Nationalité OUGANDAISE
Demeurant
Profession :
Accompagné(e) de
Titre d'identité ou de voyage : Passeport Ordinaire OUGANDAIS
Numéro : délivré le 18/10/2002 à KAMPALA, valable jusqu'au 18/10/2012
Visa N° délivré le par le Consulat de à
Type du Visa : Néant Nombre d'entrée(s) : Durée totale du séjour : jours
Date limite de sortie :
Venant de Saint-Martin par le vol AF 489 du 17/12/2005 à 06 h 30
Allant à Amsterdam par le vol AF 8228 du 17/12/2005 à 09 h 00

DECISION DE REFUS D'ADMISSION

En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance N° 45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée et de l'article L213-2 du CESEDA, relatifs aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, vous êtes informé(e) qu'une décision de non-admission en France est prise à votre rencontre.

I. LES MOTIFS

- 1) Vous ne présentez pas de passeport ou document en tenant lieu valable pour l'entrée en France
- 2) Votre passeport ou document en tenant lieu est :
 - Périmé - Falsifié - Contrefait - Usurpé - Obtenu indûment
Nature de la falsification :
- 3) Vous ne disposez pas du visa requis

- 4) Votre passeport est revêtu d'un visa français ou étranger :
 - Non valable - Falsifié - Contrefait - Obtenu indûment
- 5) Vous ne justifiez pas de la possession d'un billet retour ou de garanties de rapatriement
- 6) Les moyens d'existence dont vous faites état sont insuffisants eu égard à la durée et à l'objet du séjour envisagé
- 7) Vous ne présentez pas de justifications probantes à l'appui de vos déclarations relatives à l'objet, aux conditions et à la durée de votre séjour en France
 Motif de votre voyage :
 Document(s) manquant(s) :
- 8) Votre présence constituerait une menace pour l'ordre public
- 9) Vous faites l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'éloignement
- 10) Vous faites l'objet d'une décision d'interdiction du territoire
- 11) Autres motifs (à préciser) :
 De plus vous présentez une carte émise par St Eustatiuis Nederlandse Antillen contrefaite
- 12) Vous étiez en transit interrompu et vous avez refusé de quitter le territoire français

II. VOS DROITS

L'accès au territoire français vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilité d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix. Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement, en vertu de l'article 5 de l'Ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée et de l'article L213-2 du CESEDA. Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

- Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit.

Signature



- Je veux repartir le plus rapidement possible.

Signature

III. VOS DEVOIRS

Aux termes de l'article L624-1 du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

IV. VOS RECOURS

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le Tribunal Administratif un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre encontre, dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à Roissy en France, le 17/12/2005 à 11 h 15

Monsieur est invité(e) à signer avec nous le présent.

Fait en double original en un exemplaire remis en mains propres à l'intéressé.

L'intéressé(e)

lit, parle et comprend l'anglais
 (1) ou le fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade de Lieutenant ou d'un grade supérieur

L'interprète en Anglais

Mme DUTREY.

Le Chef de Poste (1)

Le Lieutenant de Police
 Olivier COIN



4-Notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente d'un étranger non-admis

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES**

DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES

**Aéroports de
Roissy Charles de Gaulle - Le Bourget**

Aérogare CDG 2F2

**NOTIFICATION ET MOTIVATION DE LA DECISION DE
MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE D'UN ETRANGER
NON ADMIS**

IDENTITE ET SITUATION DE L'ETRANGER

Monsieur

Prénom

Alias

Né(e) le 09/09/1954 à Iira

Nationalité OUGANDAISE

Demeurant

Profession :

Accompagné(e) de :

Titre d'identité ou de voyage : Passeport Ordinaire OUGANDAIS

Numéro :

Visa N° délivré le par le Consulat de à

Type du Visa : Nôant Nombre d'entrée(s) : Durée totale du séjour : jours
Date limite de sortie :

Venant de Saint-Martin par le vol AF 489 du 17/12/2005 à 06 h 30

Allant à Amsterdam par le vol AF 8228 du 17/12/2005 à 09 h 00

DECISION DE MAINTIEN

En application des dispositions de l'article 35 quater de l'ordonnance N° 45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée, et des articles L221-1 et L221-3, vous êtes maintenu(e) en zone d'attente pendant une durée de 48 heures pour permettre votre départ du territoire français.

I. LES MOTIFS

- 1) Vous demandez à bénéficier du délai d'un jour franc prévu à l'article 5 de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 et de l'article L213-2 du CESEDA
- 2) Vous n'avez pas les documents permettant de déterminer votre identité, votre nationalité ou le vol que vous avez emprunté
- 3) Vous avez refusé d'embarquer

4) Vous êtes dans l'attente d'un vol ou d'un bateau retour :

- vers le pays d'embarquement

- vers un pays tiers dans lequel vous êtes admissible

Votre départ ne peut intervenir avant le 19/12/2005, vol N° AF 488 à 11 h 00 pour Saint-Martin

5) Autres motifs (à préciser) :

II. VOS DROITS

La loi française vous donne la possibilité de partir à tout moment vers toutes destinations situées hors de France, de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et de communiquer avec un conseil ou toute autre personne de votre choix.

Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Monsieur le Procureur de la République est avisé immédiatement de la présente décision.

III. VOS DEVOIRS

La loi française vous fait obligation de ne pas quitter la zone d'attente, sauf pour toute destination située hors de France, sous peine de vous exposer aux sanctions prévues pour entrée irrégulière sur le territoire français par les articles L 621-1 et L 511-1 du CESEDA, et de ne pas vous soustraire à la mesure de refus d'admission qui vous a été notifiée.

IV. VOS RECOURS

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le Tribunal Administratif un recours contre la décision de maintien en zone d'attente prise à votre rencontre, dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à Roissy en France, le 17/12/2005 à 11 h 15

Monsieur
en zone d'attente.

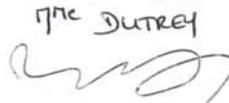
est invité(e) à signer avec nous le présent, ainsi que le registre de maintien

Fait en double original en un exemplaire remis en mains propres à l'intéressé.

L'intéressé(e)



L'interprète en Anglais

Mme DUTREY


Le Chef de Poste (1)

Le Lieutenant de Police
Olivier COIN



(1) ou le fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade de Lieutenant ou d'un grade supérieur

lit, parle, comprend l'anglais

5- Désignation d'administrateur ad hoc (mineurs isolés)

COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BOBIGNY
PARQUET DES MINEURS

DÉSIGNATION D'ADMINISTRATEUR
AD HOC

Nous, **MR JOLIVE**

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY.

Vu le placement en zone d'attente de : **X**

Né(e) le **5/04/1994**

Le **26/12/05** à ROISSY

Vu l'article L. 221-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'Asile
Vu la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,
Vu son décret d'application n° 2003-841 du 2 septembre 2003,
Vu les articles R. 33, R. 93 - 22ème et R. 224-2-6ème du Code de Procédure Pénale,
Vu l'article 11 du décret n° 2003-841 du 2 septembre 2003,

Attendu qu'il apparaît que la protection des intérêts de : **X**

n'est pas assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux ;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un administrateur ad hoc pour assurer la protection des intérêts du mineur

PAR CES MOTIFS

DÉSIGNONS :

Monsieur le Président de la CROIX-ROUGE FRANÇAISE
1 Place Henry Dunant
75004 PARIS CEDEX 04

en qualité d'administrateur ad hoc aux fins d'assister le mineur durant son maintien en zone d'attente et sa représentation dans toutes les procédures administratives et judiciaires relatives à ce maintien, à son entrée sur le territoire national (en vertu des articles 27 et 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945) et à l'examen de sa demande d'asile.

Fait à BOBIGNY, le **26/12/05**

P LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,



6-Constat médical de détermination de l'âge



HÔPITAL JEAN VERDIER
Avenue du 14 juillet, 93143 Bondy Cedex

SERVICE DES URGENCES MEDICO-JUDICIAIRES

Tel : 01 48 02 65 08 Fax : 01 48 02 65 57

~~Professeur Michel GARNIER~~
~~P.U.P.H Méd légiste Expert CA~~

Docteur J-P BENAIS
M.C.U-P.H Méd. légiste Expert CA

Praticiens hospitaliers

Docteur F. BAUDRY
Méd. légiste

Docteur S. HASNAOUI

Docteur B. MARC
Méd. légiste Expert CA

Médecins

Docteur M. BOUNETTA
Docteur M. BOUKERSI
Docteur A. CEDAH

Docteur P. JONON
Docteur M. MEDHI
Docteur S. MOHIB

Docteur P. VAQUERO
Docteur J-L. WEPERRE
Docteur L. ZERROUKI

**CONSTAT MEDICAL ETABLI SUR REQUISITION
UNIQUEMENT DESTINE A L'AUTORITE JUDICIAIRE**

DETERMINATION DE L'AGE

Origine de la réquisition : MONTARGIS DPAF Reims

Examen effectué le 12/11/05 à 18 heures 50

Par le Docteur : BARTHE S

Nom :

Prénom :

Date de naissance ou age allégué : 13/09/89 Sexe :

Signe(s) particulier(s) :

TAILLE 1,73 m
PERIMETRE CRANIEN
RAPPORT PT/PC

POIDS 68,9
PERIMETRE THORACIQUE
PANTICULE ADIPEUX : 0 + ++ +++

CARACTERES SEXUELS SECONDAIRES

PILOSITE AXILLAIRE 0 + ++ +++
DEVELOPPEMENT DES SEINS 0 + ++ +++
PILOSITE PUBLIENNE 0 + ++ +++
PILOSITE MENTONNIERE 0 + ++ +++

AGE SOMATIQUE >18 ans (D'après les tables de M SEMPE et G PEDRON)

AGE DENTAIRE

18 17 16 15 14 13 12 11 Haut 21 22 23 24 25 26 27 28
48 47 46 45 44 43 42 41 Bas 31 32 33 34 35 36 37 38

Age d'apparition des dents permanentes	supérieures	inférieures
Incisives centrales	07 à 08 ans	06 à 07 ans
Incisives latérales	08 à 09 ans	07 à 08 ans
Canines	11 à 12 ans	09 à 11 ans
Premières prémolaires	10 à 11 ans	10 à 12 ans
Deuxièmes prémolaires	10 à 12 ans	11 à 12 ans
Premières molaires	06 à 07 ans	06 à 07 ans
Deuxièmes molaires	12 à 13 ans	11 à 13 ans
Troisièmes molaires (Dents de sagesse)	18 à 25 ans	16 à 20 ans

AGE DENTAIRE >18 ans

MATURITE OSSEUSE

Main et poignet gauches de face :

Bassin (crête iliaque) :

cicatrice radiologique :

soudure des cartilages de conjugaison :

AGE OSSEUX >18 ans (D'après les tables de GREULICH et PYLE et de RISSER)

CONCLUSION

Compte tenu du développement morphologique, de la maturation dentaire, du degré de la maturation osseuse radiologique, l'age physiologique est estimé à

Plus de dix huit ans. Majeur.

GUEZATCHAW Eplouin

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES

Aéroports de
Roissy Charles de Gaulle - Le Bourget

Aérogare CDG 2A 4704/40

RENOUVELLEMENT DE LA DECISION DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE

Votre départ de la zone d'attente n'ayant pu intervenir dans un délai de 48 heures suivant la décision initiale de maintien dont vous avez fait l'objet depuis le 27/12/2005 à 12 h 10, vous êtes informé(e) que la décision de maintien est renouvelée pendant 48 heures pour permettre de poursuivre l'instruction tendant à déterminer que votre demande d'asile politique n'est pas manifestement infondée, conformément à l'article 12 du décret n°82-442 du 27 MAI 1982 et d'organiser votre départ en cas de décision négative.

La loi française vous donne la possibilité de partir à tout moment vers toutes destinations situées hors de France, de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et de communiquer avec un conseil ou toute autre personne de votre choix.

Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Monsieur le Procureur de la République est avisé immédiatement de la présente décision.

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le Tribunal Administratif un recours contre la décision de renouvellement de maintien en zone d'attente prise à votre encontre, dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à Roissy en France, le 29/12/2005 à 12 h 10

Monsieur _____, accompagné(e) de Néant, est invité(e) à signer avec nous le présent, ainsi que le registre de maintien en zone d'attente.

Fait en double original en un exemplaire remis en mains propres à l'intéressé.

L'intéressé(e)

L'interprète en Espagnol

Le Chef de Poste (1)

[Signature]
Il parle couramment l'espagnol. Mue Verbrugge

(1) ou le fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade de Lieutenant ou d'un grade supérieur

Le Brigadier-Chef de Police
Patrick VERBRUGGHE



8-Saisine du président du TGI de Bobigny

MINISTRE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES

Aéroports de
Roissy Charles de Gaulle - Le Bourget

Roissy le, 15/05/2004

Le Contrôleur Général
Directeur de la Police Aux Frontières
Aéroport de Roissy Charles de Gaulle

à

Monsieur le Président du Tribunal de
Grande Instance de Bobigny (93)

OBJET : Maintien en zone d'attente au-delà du délai de quatre jours d'une personne de nationalité :
INDETERMINEE

P. jointes : 1 dossier

En application de l'article 35 quater de l'Ordonnance N° 45-2658 du 02/11/1945 modifiée, j'ai l'honneur de solliciter la prolongation du maintien en zone d'attente de :

X... se disant Monsieur

Né(e) le _____ à _____, de nationalité INDETERMINEE,

Accompagné(e)(s) de néant.

I - Motifs du maintien en zone d'attente

L'intéressé(e) a été maintenu(e) en zone d'attente par décision du _____ à _____ h renouvelée le _____ à _____ h prise pour le motif suivant :

REFUS D'ENTREE SUR LE TERRITOIRE

II - Motifs justifiant la demande de prolongation du maintien en zone d'attente

II - 1. Diligences effectuées par l'administration

Refus d'admission sur le territoire français le _____

Maintien en zone d'attente le _____

Présentation de l'intéressé le _____ sur le vol AF _____ à destination de _____

Renouvellement de la décision de maintien en zone d'attente le _____

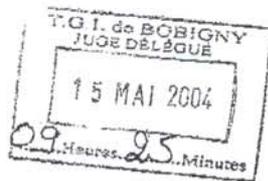
II - 2. Obstacles rencontrés

Refus d'embarquement de l'intéressé sur le vol mentionné ci-dessus.

II - 3. Délai dans lequel le départ sera programmé

Le départ est prévu le _____ sur le vol AF _____ à destination de _____ et, en cas de difficultés, le _____ sur le même vol et pour la même destination;

Par ces motifs, Je vous prie de bien vouloir autoriser la prolongation du maintien en zone d'attente de l'intéressé(e), le cas échéant jusqu'au : 23/05/2004, afin de mettre à exécution la décision administrative de non-admission.



P/Le Contrôleur Général, Chef de service
et par délégation



9-Ordonnance du TGI

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART.L.221-1 Maintien en zone d'attente)

ORDONNANCE
(ART.L.222-1)
n° DE MINUTE: 2959/05

Nous, Mme GOUDET, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Mme Toulon - Faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.222-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004

Copie certifiée conforme
Le Greffier,



ATTENDU QUE: Mme
né(e) le 15/6/1960 à T'bad
de nationalité: TRINIDADIENNE

à l'audition dont il a été procédé

- En présence de Maître _____, son Conseil choisi ~~choisi~~ commis d'office (Bar. SSD)
- En l'absence de Maître _____, Substitué par Maître _____ (Bar. _____)
- En l'absence de Maître _____, l'avocat de la permanence étant requis
- et assisté de M _____, administrateur ad'hoc
- et assisté de MR _____, interprète en langue: Anglaise ayant préalablement prêté serment
- Après avoir entendu Maître _____ représentant le Ministère de l'Intérieur

- Non autorisé à entrer sur le territoire français le: 17 Décembre 2005 à 11 heures 30
- demandeur d'asile le: Décembre 2005 à heures, refusé le: Décembre 2005 à heures
- en transit (art.35 quater VII) le: Décembre 2005 à heures

a suivant décision du Chef de Service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui,
en date du: 17 Décembre 2005 à 11 heures 30
a été maintenu dans la zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE pour une durée de 48 heures qui
a été renouvelée par décision du: 19 Décembre à 11 heures 30

ATTENDU QU'A L'ISSUE DE CETTE PÉRIODE, L'ETRANGER(ERE)

- n'a pu être rapatrié,
- ayant demandé l'asile, n'a pas été admis,

ATTENDU QUE PAR SAISINE DU: 21 Décembre 2005

L'autorité administrative sollicite, la prolongation du maintien de l'étranger(ère) en zone d'attente pendant 8 jours pour assurer son départ de cette zone,

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE QUE:

le voyage n'a été fait en 2001 et nous l'avons fourni en de nombreuses: nous avons travaillé pour la France - n'a le droit du quel j'allais en visa pour rentrer en France - le mariage de M. M. Le ont le

ATTENDU QUE:

La procédure est répétée
Il y a lieu de vérifier la situation
de Nadar

En conséquence il y a lieu de
maintenir Nadar -- pour
un délai de 8 jours.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

Disons n'y avoir lieu de prolonger le maintien de _____ en zone d'attente, de l'aéroport CHARLES DE GAULLE

Donnons acte à _____ de ce qu'il pourra être convoqué à l'adresse suivante :

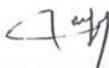
Autorisons le maintien de _____ en zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE pour une durée de 8 jours,

Fait à BOBIGNY, 21 Décembre 2005 à 11 heures 55

LE GREFFIER,



L'INTERPRÈTE,

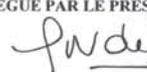


LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



L'INTÉRESSÉ(S),

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT



L'ADMINISTRATEUR AD HOC

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ETRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS FAX N° 01-44-32-78-05 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (ÉE) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE,



L'INTÉRESSÉ(E),



L'ADMINISTRATEUR AD HOC

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE A HEURES

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Pas d'Appel
- Appel
- Appel avec effet suspensif

DIRECTION DE LA
POLICE

AEROPORTS
ROISSY CHARLES DE
GAULLE - LE BOURGET

P.V. :

DEMANDE D'ASILE
POLITIQUE

Madame
alias
de
nationalité IVOIRIENNE

PROCES VERBAL

L'An deux mille,
le deux janvier à huit heures vingt cinq,

Nous, **BEAUJOUR José**
Gardien de la Paix
En fonction à la D.P.A.F. Roissy,

Agent de Police Judiciaire en résidence à Roissy en France, ---

---Constatons qu'aux jour et heure ci-dessus mentionnés se présente
devant nous la personne ci-après désignée qui nous déclare se nommer
: ---

Né(e) le 07/06/1973 à Bouaké , ---
Exerçant la profession de ETUDIANT ,
De nationalité IVOIRIENNE , ---
laquelle sollicite l'asile politique aux autorités française. ---

L'intéressé(e)

L'Agent de Police Judiciaire



français lu écrit parlé

---De même suite, ---

--- L'intéressé(e) n'est pas accompagné(e), ---

--- L'intéressé(e) est arrivé à Roissy Charles de Gaulle le 01/01/2006 à 10
h 30 par le vol 8U900 de la Compagnie AFRIQIYAH AIRWAYS en
provenance de Tripoli,

--- Le trajet effectué serait le suivant : tripoli/cdg,

- l'intéressé(e) n'apporte aucune preuve à l'appui de ses déclarations,
- l'intéressé(e) a été contrôlé(e) en porte d'aéronef, ---
- l'intéressé(e) est en possession de : Billetterie abidjan /tripoli/cdg et
retour, ---

Il a été déclaré non admis le 01/01/2006, ---

--- L'intéressé(e) est en possession des documents d'identité ci-après,
paraissant falsifiés : Passeport Ordinaire, nationalité IVOIRIEN, N°
03LD16624, délivré le 29/08/2003 à ABIDJAN, Billetterie abidjan /tripoli/cdg
et retour --

--- L'intéressé(e) s'exprime en Français, ---

L'Agent de Police Judiciaire

11-Refus du ministère de l'Intérieur d'une demande d'admission au titre de l'asile



Liberté . Égalité . Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES

*Direction des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques
Sous-direction des Étrangers
et de la circulation transfrontière
Bureau de la circulation transfrontière et des Visas
Réf: 648/04 -DLPAJ n° 85*

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 *sur le statut des réfugiés* ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.221-1, L.213-4 ;

Vu le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 *modifié pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée en ce qui concerne l'admission sur le territoire français*, et notamment son article 12 ;

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 13/03/2005 par X... se disant M. né le 20/03/1984, se déclarant de nationalité camerounaise ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 13/03/2005 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 14/03/2005 ;

Considérant que X... se disant M. déclare que son père, qui était un prince, serait décédé le 7 mars 2005 ; qu'il aurait été désigné comme le successeur du défunt, par les notables de son village ; qu'à ce titre, il devait épouser les cinq femmes de son père, y compris sa mère ; que lors des funérailles de son père qui devaient avoir lieu le 11 mars 2005, il aurait dû porter un collier magique autour de son cou, ce qui l'aurait ensorcelé et dénué de toute volonté ; que le 10 mars 2005, sa mère aurait découvert de la poudre blanche devant sa porte, ce qui signifiait que le processus de succession était engagé et qu'un retour en arrière était désormais impossible ; qu'elle lui aurait alors conseillé de fuir ; qu'il aurait donc quitter le Cameroun pour venir en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénués d'éléments circonstanciés : en effet, il relate en des termes imprécis les jours qui ont suivis le décès de son père, les circonstances de sa fuite le 10 mars 2005 et de façon vague et impersonnelle les conditions de son départ ; qu'en outre, il déclare ne pas avoir demandé la protection des autorités camerounaises avant de fuir son pays ; qu'il ne démontre pas que lesdites autorités étaient dans l'incapacité de lui fournir une protection efficace ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Gabon ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ;

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD ☎ : 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60

D E C I D E

- Article 1:** La demande d'entrée en France au titre de l'asile de X... se disant M.
est rejetée.
- Article 2:** X... se disant M. sera réacheminé vers le territoire du
Gabon.
- Article 3:** Les services de la Police aux Frontières sont chargés de la notification et de
l'exécution de la présente décision dont un double sera remis à l'intéressé

Fait à Paris, le

14 MAR 2005

Pour le ministre de l'intérieur
pour le chef du 2^e bureau
de la D.L.P.A.J.
l'attachée d'administration centrale

M^{me} Dominique GAUDIER

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Procédure N° :
(suite)

DEMANDE D'ASILE
POLITIQUE

présentée par
Monsieur

NOTIFICATION DE LA
DECISION D'(DE)
NON ADMISSION

Vos Recours

Clôture et Transmission

L'An deux mille,
le deux janvier à dix heures trente,

Nous, **BEAUJOUR José**

Gardien de la Paix

En fonction à la D.P.A.F. Roissy Terminal CDG 2A,

Agent de Police Judiciaire en résidence à Roissy en France, ---

---De même suite, continuant la procédure de demande d'asile politique n°
concernant M.(Mme) ---

---Disons que parvient au service par Télec n° 173 la décision du Ministre
de l'Intérieur en date du 02/01/2006 prise en application du décret n° 82-
442 du 27 Mai 1982 modifié et mentionnant que l'intéressé(e) est
déclaré(e) NON ADMIS(E) sur le territoire national à compter du
02/01/2006, ---

---De même suite, faisons comparaître devant nous le(la) nommé(e)
et lui notifions la décision ainsi
libellée : La demande d'entrée en France au titre de l'asile de M
est rejetée, M

sera réacheminé vers le territoire de Cuba
ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible, ---

---Après lecture faite par le truchement d'un interprète en langue Espagnol,
l'intéressé(e) persiste et signe avec nous le présent pour valoir
notification. ---

--- Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le
Tribunal Administratif un recours contre la décision de refus d'entrer sur le
territoire National au titre de l'asile Politique pris à votre encontre, dans un
délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas
obstacle à l'exécution de celle-ci.---

L'intéressé(e) L'interprète en Espagnol L'Agent de Police Judiciaire

Dufour
de
Sifred

MLLE BRIZARD

Espagnol a été parlé

---Disons que l'intéressé(e) devra quitter le territoire national le 03/01/2006
à 13 h 30 par avion à destination de AF 474 LA HAVANE, ---

---Dont acte clos, ---

L'Agent de Police Judiciaire

13-Procès verbal d'opposition à exécution d'une mesure de non-admission

MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE LA POLICE
AUX FRONTIERES

AEROPORTS
ROISSY CHARLES DE GAULLE
LE BOURGET

P.V. :

AFFAIRE C/

X... sé disant Monsieur

Opposition a execution d'une
mesure de non-admission
(Art 27 Ord du 02/11/1945)

OBJET : CONSTATATIONS

PROCES VERBAL

L'An deux mille quatre,
le treize mai à quatorze heures dix,

Nous, **MESTRIAUX Laurent**
Gardiën de la Paix
En fonction à la D.P.A.F. Roissy,

Agent de Police Judiciaire en résidence à ROISSY

--Au service, --

--Vu la mesure de non-admission en France, notifiée le à
h , à l'arrivée du vol AF en provenance de

--Agissant conformément aux conventions internationales,

--Présentons le(la) nommé(e) à l'embarquement du
vol AIR FRANCE N° de h à destination de

--Constatons que le(la) nommé(e) refuse
catégoriquement d'embarquer en : refusant de quitter le poste de police
du terminal 2C.

--Décidons dès lors de mettre fin à l'opération d'embarquement et disons
rendre-compte aussitôt à Monsieur l'Officier de quart territorialement
compétent qui nous donne pour instructions de reconduire la personne en
zone d'hébergement et de rédiger le présent. --

-- Dont procès-verbal .---

Agent de Police Judiciaire

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE
AUX FRONTIERES

DIRECTION DE LA
POLICE

AEROPORTS
ROISSY CHARLES DE
GAULLE - LE BOURGET

SAUF CONDUIT N° 24312 / CDG 2C

Délivré en application de l'article 35 quater de l'Ordonnance n° 45-2658 du 02 novembre 1945 et de l'article L224-1 du CESEDA

Délivré à (M., Mme, Mlle) NOM

Prénom

Né(e) le 05/12/1970 à

Nationalité COLOMBIENNE

Accompagné(e) de NEANT

Document de voyage ou d'identité produit (1) **Passport Ordinaire**

N° CC42009385

Date de délivrance 21/11/200 Lieu de délivrance **MANIZALES**

Provenance du voyageur (2) **Bogota par le vol N° AF423 du 28/12/2005**

Motif du voyage (3) **AUTORISATION D'ENTRER EN FRANCE**

L'intéressé est autorisé à se rendre à **TERRITOIRE NATIONAL**

Durée du séjour autorisé Huit jours à compter du **04/01/2006**

Date limite de sortie **11/01/2006**

OBSERVATIONS

Vous devez vous présenter à la préfecture de votre lieu de domicile aux fins d'examen de votre situation administrative dans un délai de huit jours. Vous devrez avoir quitté le territoire français à l'expiration de ce délai si vous n'obtenez pas d'autorisation provisoire de séjour ou de récépissé de demande de carte de séjour.

(**) Fait à Roissy en France, le 04/01/2006 à 11 h 30

Le Brigadier-Chef de Police
Patrick VERBRUGHE



NB : le présent sauf-conduit sera retiré à son titulaire à l'occasion de sa sortie de France et retourné au service qui l'a délivré, revêtu du timbre de sortie.

- (1) : préciser la nature du document, le cas échéant.
(2) : pays de provenance : coordonnées du moyen de transport utilisé.
(3) : transit, court séjour, etc...